



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Numéro 343

DÉCEMBRE 2023

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2023

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 15 décembre 2023 relatif aux missions et à la composition du comité de coordination des inspections relevant du ministère de la Culture. Page 7

Décision du 20 décembre 2023 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture. Page 8

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 20 décembre 2023 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 2 octobre 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 8

Création artistique - Arts plastiques

Décision n° 2023-37 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges. Page 9

Note MC/SG/MPDOC/2023-054 du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la nouvelle aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art en DRAC/DAC dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art. Page 11

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim du conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la danse. Page 17

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française. Page 17

Arrêté du 27 décembre 2023 portant maintien dans la société des Comédiens-Français. Page 17

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française. Page 17

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 6 décembre 2023 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Fanny Fiat). Page 19

Décision du 8 décembre 2023 fixant pour la session 2024 la liste des représentants de la ministre de la Culture dans les jurys de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique en application de l'article 8 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié. Page 19

Arrêté du 21 décembre 2023 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (association Artys'tik). Page 20

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2023-2079 du 30 novembre 2023 portant modifications du règlement des espaces ouverts au publics de la BnF du 14 mars 2022. Page 21

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction littérature du Centre national du livre. Page 21

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre. Page 22

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2023-Pdt/23/049 du 1 ^{er} décembre 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 22
Décision du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	Page 28
Décision n° 2024-Pdt/24/001 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur général délégué et au secrétaire général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 29
Décision n° 2024-Pdt/24/002 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 29
Décision n° 2024-Pdt/24/003 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 36
Décision n° 2024-Pdt/24/004 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 38
Décision n° 2024-Pdt/24/0205 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.	Page 40
Décision n° 2024-Pdt/24/006 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 41
Décision n° 2024-Pdt/24/007 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 43
Décision n° 2024-Pdt/24/008 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 45
Décision n° 2024-Pdt/24/009 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Grand Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 46
Décision n° 2024-Pdt/24/010 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 48

Patrimoines - Archives

Décision n° 2023-25 du 8 décembre 2023 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales.	Page 50
--	---------

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 5 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Star, propriétaire, pour l'immeuble sis 4, allée du Puits à Fontenay-Le-Comte (85200).	Page 53
Convention du 9 octobre 2023 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et Bruno de Brosse, propriétaire, pour le château de Saconay à Pomeys (69590).	Page 57
Convention du 30 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Karen Chauve et Annabelle Le Rest, propriétaires, pour la chapelle du Dougilard à Soudan (44110).	Page 63
Convention du 1 ^{er} décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Isabelle Depiets, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, rue du Tricot à Guérande (44350).	Page 67

Convention du 7 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Didier et Florence Rabineau, propriétaires, pour le logis de la Moinardière à Savennieres (49170).	Page 71
Arrêté n° 31 du 12 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques du Grand Théâtre de Tours (Indre-et-Loire).	Page 75
Arrêté n° 32 du 12 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la colonne de la Liberté, située à Saintes (Charente-Maritime).	Page 77
Convention du 13 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Châteaux de sable, propriétaire, pour les immeubles sis Lieudit La Bastide à Saint-Grégoire (81350).	Page 79
Convention du 15 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Yvan Christian François de Bouchard d'Aubeterre, propriétaire, pour le château de Fontaride à Mercœur (43100).	Page 83
Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-055 du 15 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du label « Jardin remarquable ».	Page 87
Décision n° 2023-4 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 90
Convention du 19 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Vally, propriétaire, pour le château de Mourvilles-Basses à Mourvilles-Basses (31460).	Page 90
Arrêté n° 33 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la statue équestre de Napoléon I ^{er} à Rouen (Seine-Maritime).	Page 95
Arrêté n° 34 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques du parc de la Cité radieuse à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Page 97
Arrêté n° 35 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne villa Les Baumettes à Nice (Alpes-Maritimes).	Page 99
Arrêté n° 36 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges à Cannes (Alpes-Maritimes).	Page 101
Arrêté n° 37 du 20 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la maison et du musée Robert-et-Lise-Tatin à Cossé-le-Vivien (Mayenne).	Page 103
Rapport du 21 décembre 2023 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2023.	Page 105
Avenant du 22 décembre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de l'immeuble au lieudit Giroutou, 12, rue Cornebariols, 12330 Marcillac-Vallon, ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine en date du 10 novembre 2021.	Page 106
Convention du 26 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Gonzague et Solène Moullart de Torcy, propriétaires, pour le château de Lignon à Lignon (51290).	Page 106
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision n° 2023-05 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 111
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 29 octobre 2023 portant agrément d'un agent de la Société des gens de lettres en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Nathalie Chambaz).	Page 147
Arrêté du 25 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 novembre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Juanita Andronic).	Page 147

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 148
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 156
Divers	
Annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Guéret) (cette annexe annule et remplace l'annexe publiée au <i>BO</i> n° 186, p. 59).	Page 157
Annexes de l'arrêté du 21 novembre 2023 (NOR : MICD2329475A) relatif au diplôme d'État de professeur de cirque (arrêté publié au <i>JO</i> du 1 ^{er} décembre 2023).	Page 160
Annexes de l'arrêté du 21 novembre 2023 (NOR : MICD2329476A) relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre (arrêté publié au <i>JO</i> du 1 ^{er} décembre 2023).	Page 169
Annexe 1 de l'arrêté du 7 décembre 2023 (NOR : MICD2333822A) relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique (arrêté publié au <i>JO</i> du 19 décembre 2023).	Page 176
Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique (arrêté publié au <i>JO</i> du 28 décembre 2023).	Page 178
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11X), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 200 (juillet 2011).	Page 179
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AU).	Page 179
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AV).	Page 186
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AW).	Page 189
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AX).	Page 189

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 15 décembre 2023 relatif aux missions et à la composition du comité de coordination des inspections relevant du ministère de la Culture.

NOR : MICB2331225A

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles, notamment son article 1-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le comité de coordination des inspections relevant du ministère de la Culture a en charge, à titre principal, l'élaboration d'un programme de missions et de travaux communs à l'inspection générale des affaires culturelles, à la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation et à l'inspection de la création artistique.

Le programme ainsi défini recouvre les domaines d'intervention des inspections notamment l'évaluation des politiques publiques et l'audit de services ou d'établissements publics relevant du ministère.

Le comité contribue également par ses travaux à nourrir la réflexion sur des sujets communs aux inspections, notamment dans les domaines relatifs à la déontologie, à la méthodologie ou à la formation continue des membres de ces inspections.

Art. 2. - Le comité de coordination des inspections est présidé par le chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles ou son représentant.

Le comité comprend, outre son président, les membres suivants :

- a) Deux inspecteurs généraux des affaires culturelles désignés par le chef du service ;
- b) Le chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- c) Un membre de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation désigné par le chef de cette délégation ;
- d) Le chef de l'inspection de la création artistique ou son représentant ;
- e) Un membre de l'inspection de la création artistique désigné par le chef de cette inspection.

Les membres mentionnés aux a), c) et e) sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Ils peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Le responsable du collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi qu'un membre de ce collège, désigné par le responsable, participent aux réunions du comité.

Le comité peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile à ses travaux.

Avec l'accord du président, les membres du comité peuvent participer aux séances au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Art. 3. - Le comité de coordination des inspections se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les missions conjointes sont intégrées dans les programmes annuels de travail de chacune des inspections du ministère.

Art. 4. - Le secrétariat du comité de coordination des inspections est assuré par l'inspection générale des affaires culturelles.

Art. 5. - L'arrêté du 28 mai 2010 relatif aux missions et à la composition du comité de coordination des

services d'inspection relevant du ministère chargé de la culture est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Décision du 20 décembre 2023 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,

Vu l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'article 4 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu les articles 48 et 51 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la Culture du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 11 décembre 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les sites des services centraux du ministère de la Culture, situés à Beaubourg, aux Bons-Enfants, à La Chapelle, au Quadrilatère des Archives, à Richelieu et à Valois seront fermés les 10 mai et 16 août 2024.

Art. 2. - Les agents affectés dans les services centraux du ministère de la Culture, mentionnés à l'article 1^{er} seront placés, dès la génération des compteurs de congés pour l'année 2024, les 10 mai et 16 août 2024, en réductions du temps de travail et, si l'agent n'en possède pas au regard de son cycle de travail, en congés annuels.

Art. 3. - Les chefs des services concernés sont chargés de veiller à la bonne application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 20 décembre 2023 portant modification temporaire n° 1 à la décision du 2 octobre 2023 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 2 octobre 2023 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 6 « Direction du bâtiment et de la sécurité » de la décision du 2 octobre 2023, pour la seule période du 23 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent est modifié et remplacé par le suivant :

« Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, Président, à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du Président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui le concernent personnellement ».

Cette modification prend fin au 2 janvier 2024.

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision n° 2023-37 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 décembre 2023 portant nomination de M. René-Jacques Mayer en qualité de directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 portant nomination de M^{me} Céline Paul en qualité de directrice du musée national Adrien Dubouché à Limoges ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000046200 du 20 décembre 2019 portant nomination de M^{me} Angélique Juillet en qualité d'administratrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu la décision n° 2022-48 portant modification de la décision du 22 mai 2017 relative à l'organisation de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu la décision n° 2022-61 portant délégation de signature à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Angélique Juillet, administratrice générale, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous les actes et décisions afférents aux compétences énumérées aux points 2°), 3°), 6°), 7°), 8°), 9°), 10°), 12°), 13°) et 14°), et 15°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

Art. 2. - Direction des ressources humaines

1- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. René-Jacques MAYER, directeur général, et de M^{me} Angélique Juillet, administratrice générale,

délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Arrial, directrice des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de l'administratrice générale, strictement relatives aux compétences en matière de ressources humaines, et énumérées aux points 6°), 7°) et 15°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

2- Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Arrial, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des ressources humaines, dont :

- les contrats et décisions de recrutement, quelle qu'en soit la durée ;
- les conventions de stage et les actes relatifs à la gratification ;
- les états de services ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les documents et actes nécessaires à la paie du personnel sans limitation de montant, y compris :
 - . les certificats de travail,
 - . les attestations de salaire,
 - . les retenues sur salaires dans le cadre de l'application des journées de carence,
 - . la certification des éléments variables de paie,
 - . les attestations de supplément familial de traitement,
 - . les certificats de cessation de paiement et les procès-verbaux d'installation ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les ordres de mission ponctuels des agents de la direction des ressources humaines.

Art. 3. - Direction administrative et financière

1- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. René-Jacques Mayer, directeur général, et de M^{me} Angélique Juillet, administratrice générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, directrice administrative et financière pour tous actes et décisions afférents aux attributions de l'administratrice générale, énumérées aux points 3°), 8°) et 9°) de l'article 13, à l'exception des compétences énumérées aux points 2°), 6°), 7°), 10°), 12°), 13°), 14°) et 15°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

2- Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, directrice administrative et financière, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction administrative et financière.

3- Délégation de signature est donnée à M. Djibril Pouye, responsable de la gestion budgétaire, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction administrative et financière :

- les bons de commandes et les actes engageant l'établissement pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes),
- les certifications de services faits et les demandes de paiement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes),
- les titres de recettes pour tout montant.

4- Délégation de signature est donnée à M^{me} Salma El Mansouri, contrôleur de gestion, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction administrative et financière :

- les bons de commandes et les actes engageant l'établissement pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes),
- les certifications de services faits et les demandes de paiement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes),
- les titres de recettes pour tout montant.

5- Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Nonnon, cheffe du service des affaires juridiques, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les états des lieux réalisés dans le cadre des concessions de logement.

Art. 4. - Direction des bâtiments et de la sécurité

1- Délégation de signature est donnée à M. Cyril Ambard, directeur des bâtiments et de la sécurité, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la sécurité :

- les autorisations de conduite de véhicules,
- les documents relatifs à la réception de travaux,
- les permis feu,
- les ordres de service liés à des opérations de travaux qui font référence au cahier des clauses administratives générales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril Ambard, directeur des bâtiments et de la sécurité, délégation de signature est donnée M^{me} Nelly Jeremy Etna, cheffe du service des bâtiments, à l'effet de signer au nom du directeur général, et dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 5. - Musée national Adrien Dubouché

1- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. René-Jacques Mayer, directeur général, et de M^{me} Angélique Juillet, administratrice générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Paul, directrice du musée national Adrien Dubouché, à l'effet de signer au nom du directeur général tous les actes et décisions relatifs à la gestion de ce musée, et afférents aux compétences énumérées aux points 3°), 7°) et 9°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

2- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. René-Jacques Mayer, directeur général, de M^{me} Angélique Juillet, administratrice générale, et de M^{me} Céline Paul, directrice du musée national Adrien Dubouché, délégation de signature est donnée à M^{me} Farin Bany, administratrice du musée national Adrien Dubouché, à l'effet de signer au nom du directeur général, et dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

3- Délégation de signature est donnée à M^{me} Ghislaine Coffinet, chargée d'exécution budgétaire, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relatifs à la gestion du musée national Adrien Dubouché :

- les bons de commandes et les actes engageant l'établissement pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour tout montant.
- les certifications de services faits et les demandes de paiement pour tout montant.
- les titres de recettes pour tout montant.

Art. 6. - Direction de la création et de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Jonca, directrice de la création et de la production, par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur général, les ordres de mission ponctuels des agents de la direction de la création et de la production

Art. 7. - Direction du développement culturel et de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Natascha Jakobsen, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction du développement culturel et de la communication.

Art. 8. - Direction marketing et commerciale

Délégation de signature est donnée à M. Renaud Pillon, directeur marketing et commercial, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction marketing et commercial.

Art. 9. - Direction du patrimoine et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Paul, directrice du patrimoine et des collections, par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction du patrimoine et des collections.

Art. 10. - La présente décision annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures.

Art. 11. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 12. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
René-Jacques Mayer

Note MC/SG/MPDOC/2023-054 du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la nouvelle aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art en DRAC/DAC dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art.

La ministre de la Culture

à

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

S/C de M^{mes} et MM. les préfets de région

Objet : Mise en œuvre de la nouvelle aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art en DRAC/DAC dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art (AIMA)

Commande : Le bureau des industries créatives de la délégation aux arts visuels (DGCA) se chargera de la mise en ligne de l'appel début janvier 2024 (contacts ci-dessous). Il organisera un webinaire de présentation début 2024.

En vue de préparer rapidement la phase de pré-instruction (mars-avril 2024), il appartient aux DRAC/DAC de désigner un référent ou une référente pour le dispositif « AIMA », ainsi qu'une équipe d'instruction avec qui le bureau et la délégation pilotes à la DGCA prendront contact pour sa mise en route (webinaire, échanges réguliers au cours de la procédure d'instruction etc).

Il est vivement conseillé de créer au plus tôt une adresse mail fonctionnelle dédiée au dispositif AIMA (par exemple : aima-drac.X@culture.gouv.fr), afin d'éviter la saturation des boîtes mails des référents et instructeurs en DRAC/DAC lors de la phase de réception des demandes.

Une adresse fonctionnelle dédiée au dispositif AIMA sera créée début janvier 2024 par la DGCA.

Action(s) à réaliser : Fournir une aide à l'installation et à la modernisation des lieux de production des artisans d'art

Échéance : Effet immédiat

Contacts utiles : Anne-sophie.vergne@culture.gouv.fr

Solene.liagre@culture.gouv.fr

Florent.kieffer@culture.gouv.fr

Le 31 mai dernier j'ai annoncé avec la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, une stratégie nationale en faveur des métiers d'art. Dans ce cadre plusieurs mesures structurantes ont été lancées afin de mieux soutenir les métiers d'art, préserver leur excellence, valoriser leur diversité, garantir leur transmission aux futures générations et les accompagner dans leur développement international.

En plus du renforcement des opérateurs nationaux, le Mobilier national, la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges et l'Institut national des métiers d'art (INMA), le ministère de la Culture jouera un rôle moteur dans cette stratégie qui passe, notamment, par la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisans d'art.

Ce dispositif doté annuellement de 400 K€ vise à soutenir les projets d'investissement en équipement des très petites entreprises en difficulté, en particulier les métiers d'art rares à sauvegarder. Elle sera octroyée par les services déconcentrés du ministère de la Culture avec l'appui d'un comité d'experts national.

1. Les métiers d'art confrontés à des difficultés économiques grandissantes

Les métiers d'art sont des métiers manuels artisanaux qui mobilisent des savoir-faire traditionnels de haute technicité, souvent d'exception. Métiers de la main, ils nécessitent des années de pratique avant d'atteindre une maîtrise parfaite des gestes. Ils relèvent autant du secteur de la création que de celui du patrimoine. Spécificité nationale reconnue, les métiers d'art sont les ambassadeurs de l'excellence française dans le monde.

Partie prenante de notre patrimoine culturel immatériel, les métiers d'art ont un fort ancrage local. Ils constituent un enjeu politique, économique et un facteur d'attractivité bien identifiés par les collectivités territoriales. L'extraction de matières premières issues du terroir local depuis parfois des siècles (ocres de Roussillon, grès des Vosges...) ou la spécialisation de territoires dans des productions manufacturées (dentelle de Calais-Caudry, coutellerie de Thiers, cristallerie de Lorraine...) ont fait la réputation de nombreuses régions.

Cet écosystème repose pourtant à 80 % sur des artisans indépendants, principalement des TPE unipersonnelles. Ces entreprises sont fragilisées par le contexte inflationniste, une réglementation stricte des matières premières et une nécessaire modernisation pour la mise aux normes des locaux de production, la numérisation des chaînes de production et de commercialisation.

Parmi ces entreprises, celles qui emploient des métiers d'art rares sont particulièrement en difficulté : leurs filières de formation sont en voie de disparition, leurs débouchés commerciaux restent majoritairement confidentiels (BtoB), la reprise des ateliers avec des outils et des équipements très spécifiques n'est pas garantie.

Néanmoins, les entreprises d'artisanat d'art, rares et menacées, sont des actifs patrimoniaux majeurs du développement des territoires. Le soutien public apporté par cette aide à l'équipement et à la modernisation de leur lieu de production est nécessaire à leur sauvegarde.

2. L'aide à l'installation et à la modernisation des ateliers d'artisan d'art : une mesure structurante de la stratégie nationale

Le périmètre de l'aide concerne des entreprises dont le dirigeant ou l'un des employés exerce un des métiers d'art tels que définis par l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ainsi, relèvent des métiers d'art les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière.

Le statut professionnel des personnes exerçant un métier d'art peut être varié. Il peut comprendre, outre les dirigeants sociaux, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métier d'art.

Ce dispositif d'aide s'adresse uniquement aux entreprises d'artisanat d'art de moins de 10 salariés, dont au moins le dirigeant ou un des salariés exerce un des métiers d'art figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 (en annexe). L'entreprise candidate au dispositif devra attester d'un diplôme des métiers d'art et avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 70 K€.

Pour leur part, les artisans d'art inscrits au régime des artistes auteurs peuvent d'ores et déjà bénéficier d'un

dispositif préexistant : celui de l'aide à l'installation des artistes plasticiens gérée en DRAC/DAC (décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques). Le nouveau dispositif d'aide à l'installation des entreprises d'artisanat d'art complète donc le dispositif d'aide à l'installation des artistes auteurs.

3. La mise en œuvre du dispositif de l'aide à l'installation ou à la modernisation d'ateliers d'artisans d'art en DRAC/DAC

Ce dispositif sera doté d'une enveloppe de 400K€ par an. La part de cette enveloppe revenant à chaque DRAC/DAC lui sera déléguée par la direction générale de la création artistique (DGCA) à la fin du premier semestre 2024. Les DRAC/DAC pourront notifier les entreprises d'artisanat d'art retenues à partir de l'été prochain.

L'aide est plafonnée à 7 K€ (10 % du chiffre annuel maximal) et à 50 % du projet présenté par entreprise. Un co-financement du projet est exigé (en fonds propres ou autre).

Le travail d'instruction se fera entre la DGCA (bureau des industries créatives de la délégation des arts visuels) et les services des DRAC/DAC, en particulier ceux concernés par les métiers d'art dans leur dimension création et patrimoine.

La première phase du dispositif consistera en la publication d'un appel à projet dématérialisé sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> en janvier 2024. La date de limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mars 2024 (23h59, heure de Paris).

Un webinaire sur le dispositif sera organisé début 2024 par la DGCA à destination des services des DRAC/DAC concernés par les métiers d'art dans leur dimension création et patrimoine.

Les DRAC/DAC récupéreront les dossiers qui relèvent de leur territoire à partir de la plateforme et en instruiront d'abord l'éligibilité (dossier des pièces justificatives). Les services des DRAC/DAC prioriseront les projets (1 - très favorable ; 2 - favorable ; 3 - non prioritaire) et seront invités à remettre un avis argumenté entre mars et avril 2024. Les services des DRAC/DAC concernés par les métiers d'art dans leur dimension création et patrimoine s'organisent en conséquence pour réaliser cette analyse de manière collégiale. L'INMA, partenaire de la stratégie nationale des métiers d'art, mettra à disposition des DRAC/DAC son département « structuration et animation des réseaux territoriaux » pour un appui.

Chaque DRAC/DAC transmet la liste des projets prioritaires à la DGCA au plus tard le 30 avril 2024. Les

dossiers pour lesquels un avis très favorable ou favorable aura été émis seront soumis à un comité d'experts national qui délibérera entre le 1^{er} et le 15 juin 2024.

La DGCA délèguera le montant des crédits correspondant à chaque DRAC/DAC début juillet 2024.

Les services des DRAC/DAC notifieront les entreprises au cours du second semestre 2024.

Merci de votre engagement,

La ministre de la Culture,
Rima Abdul Malak

Création d'un dispositif de soutien aux artisans d'art dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art

Fiche de procédure

Aide à l'installation ou à la modernisation d'ateliers d'artisanat d'art

POLITIQUE DU MINISTÈRE

Les métiers d'art sont des métiers manuels artisanaux qui mobilisent des savoir-faire traditionnels de haute technicité, souvent d'exception, associés à des berceaux géographiques historiques (porcelaine de Limoges, cristal de Lorraine...). Métiers de la main, ils nécessitent des années de pratique avant d'atteindre une maîtrise parfaite des gestes. Spécificité nationale reconnue, les métiers d'art sont, dans le monde, les ambassadeurs de l'excellence française.

La liste des 281 métiers d'art, qui a été fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015, regroupe différents domaines (verre et cristal, céramique, spectacle, textile, facture instrumentale...).

Cet écosystème repose à 80 % sur des artisans indépendants. Actif patrimonial majeur et secteur d'avenir pour l'économie française, les métiers d'art peuvent jouer un rôle considérable dans une économie plus respectueuse des individus et des ressources.

Porté en grande partie par de très petites entreprises, une grande hétérogénéité d'acteurs et de métiers, le secteur de l'artisanat d'art souffre toutefois de son éclatement, d'un manque de structuration, d'un manque de lisibilité et de visibilité, que ce soit en France ou à l'international.

Pour répondre à ces enjeux, mieux soutenir les métiers d'art, préserver leur excellence, valoriser leur diversité, garantir leur transmission aux futures générations et les accompagner dans leur développement international, le Gouvernement a déployé une nouvelle stratégie nationale en faveur des métiers d'art et du patrimoine, annoncée le 31 mai 2023.

Dans ce cadre, la ministre de la Culture a souhaité créer un nouveau dispositif de soutien aux artisans d'art.

CADRE JURIDIQUE (en annexe)

Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

1- Objectifs

L'aide d'installation ou de modernisation des équipements d'ateliers, attribuée dans le cadre de ce dispositif, a vocation à soutenir les entreprises artisanales d'art où exercent les professionnels des métiers d'art. Selon les estimations actuelles, les métiers d'art représenteraient plus de 60 000 entreprises et 150 000 professionnels (dirigeants, salariés). Les très petites entreprises d'artisanat d'art sont majoritaires, et elles font face à des difficultés d'installation ou de modernisation de leurs ateliers, difficultés renforcées dans le contexte inflationniste actuel.

2- Périmètre

Ce dispositif a vocation à soutenir les entreprises d'artisanat d'art dont le dirigeant ou l'un des employés exerce un des métiers d'art tels que définis par l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Ainsi, relèvent des métiers d'art les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière.

Le statut professionnel des personnes exerçant un métier d'art peut être très varié. Il peut comprendre, outre les dirigeants sociaux, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métier d'art.

3- Éligibilité

Ce dispositif d'aide s'adresse uniquement aux entreprises d'artisanat d'art de moins de 10 salariés, dont au moins le dirigeant ou un des salariés exerce un des métiers d'art figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 (en annexe).

L'entreprise candidate devra :

- Attester d'un diplôme des métiers d'art (dirigeant ou un des salariés), ou prouver avoir suivi une formation auprès d'un artisan d'art reconnu ;
- Justifier de trois exercices comptables clos à la date de la demande ;
- Fournir un compte de résultat montrant un chiffre d'affaire annuel moyen qui soit inférieur ou égal à 70 000 € sur les trois derniers exercices comptables clos ;
- Fournir l'attestation URSSAF de chaque salarié.

Les métiers éligibles sont définis par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (en annexe).

Nature du projet éligible :

- Dans le cas de la reprise d'un atelier ou de l'installation d'un nouvel atelier, le soutien portera sur l'acquisition d'équipement nécessaire à la production, ou sur la réparation d'outils de production ;
- Dans le cas de la modernisation du local, le soutien portera sur l'amélioration des conditions de travail (mise aux normes des conditions de sécurité au travail par exemple), la modernisation des outils de production ou leur adaptation aux nouvelles conditions de production (machines à commande numérique, etc.) ou encore la commercialisation des biens produits (atelier-showroom, etc.).

4- Montant de l'aide

- Le montant total de l'aide (quelle que soit la nature du projet éligible) ne pourra être supérieur à 7 000 euros par entreprise retenue, sans pouvoir excéder 50 % du coût total du projet présenté par l'entreprise.
- L'aide sera notifiée et versée par la DRAC/DAC dont relève le siège social de l'entreprise.

5- Critères pour l'instruction du dossier

Une attention particulière sera accordée aux dossiers relatifs aux métiers d'art rares (absence d'une filière de formation, métier orphelin, dernier fabricant en France...), remarquables, menacés de disparition, et dont les savoir-faire d'excellence doivent être sauvegardés.

6- Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide à l'installation ou à la modernisation d'atelier d'artisan d'art est à retirer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitae actualisé du professionnel exerçant le métier d'art, ainsi que son diplôme ou attestation de formation auprès d'un artisan d'art reconnu ;
- une présentation complète du projet (stratégie permettant de développer l'activité sur la base des savoir-faire détenus par l'entreprise) ;
- un budget du projet ;
- une documentation permettant de présenter l'entreprise du demandeur (ancrage territorial, inscription dans le marché et éléments commerciaux, etc.) ;
- un avis de situation au répertoire SIRET ;
- les trois derniers comptes de résultat et exercices comptables ;
- un extrait K-bis ;
- un justificatif du titre d'occupation des lieux ;
- une déclaration sur l'honneur de non-commencement des travaux ou de non-acquisition du matériel pour lequel l'aide est demandée.

Concernant les équipements :

- un devis détaillé (TTC) de l'équipement comprenant les coûts selon la nature du projet présenté (installation, réparation, modernisation, commercialisation, etc.) ;
- un devis des matériaux si les travaux sont réalisés par le demandeur ;
- tout acte légal nécessaire à la réalisation des travaux (permis de construire, etc.) ;
- un plan de l'atelier avant et après travaux (en cas de travaux concernant l'atelier).

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

7- Procédure

Le dossier sera instruit comme suit :

- Les demandes d'aide sont déposées par les entreprises d'artisanat d'art sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou direction des affaires culturelles (DAC) dont leur siège social relève instruit les dossiers et exprime un avis.
- Cet avis argumenté est soumis à un comité d'experts national chargé de veiller à la mise en œuvre homogène du dispositif et à une représentation équilibrée des savoir-faire.
- Les aides sont attribuées par les DRAC ou DAC à partir de septembre 2024.

Calendrier prévisionnel :

Date de limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2024 (23h59, heure de Paris)

Date de la réunion du comité d'experts : Début juin 2024

Date de la notification des entreprises bénéficiaires de l'aide par les DRAC/DAC : Mi-juin 2024

Date d'attribution aux demandeurs retenus par les DRAC/DAC : Septembre-Octobre 2024

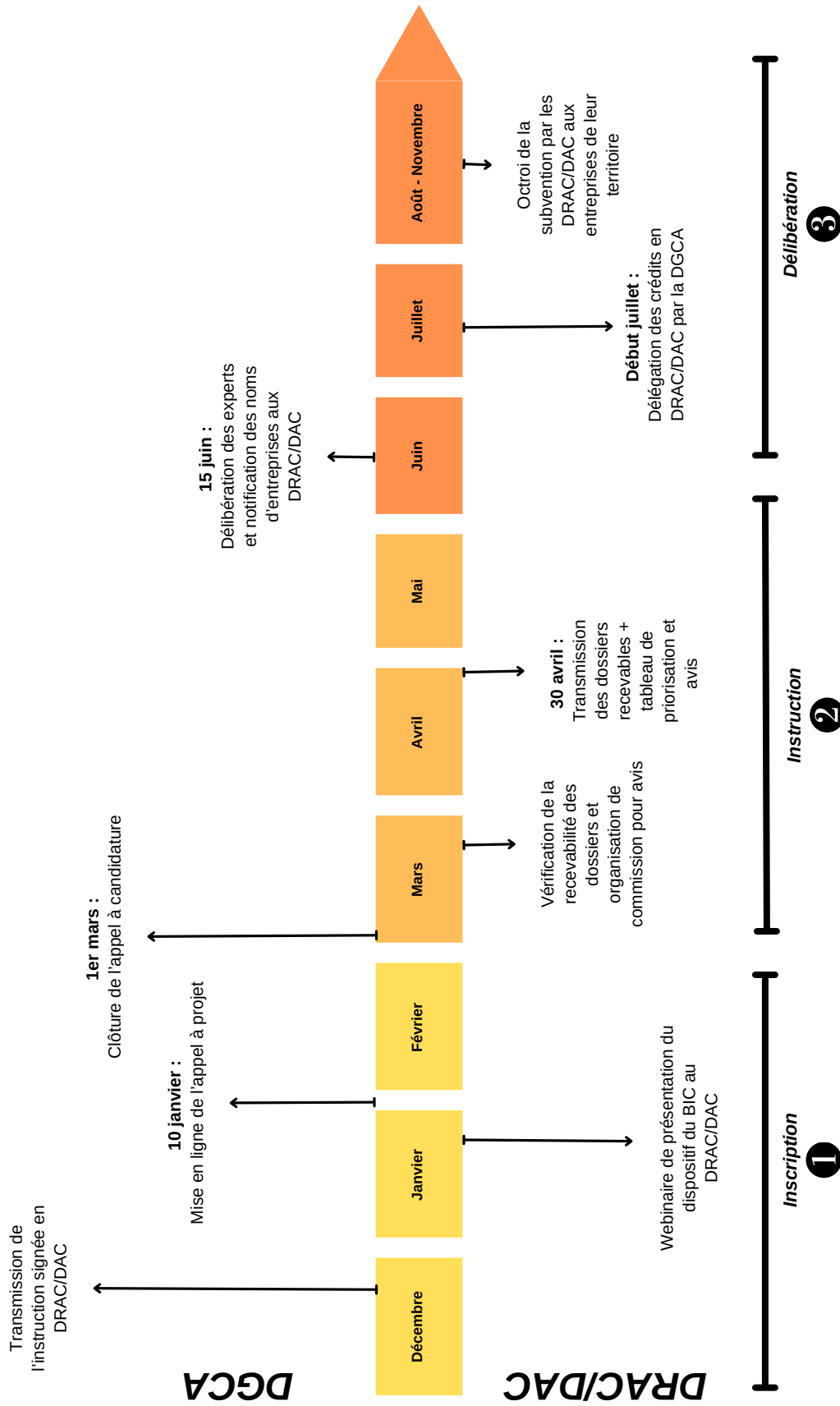
SERVICE RÉFÉRENT EN ADMINISTRATION CENTRALE

DGCA/Délégation aux arts visuels/Bureau des industries créatives

AUTRES INFORMATIONS *(facultatif)*

Le dispositif sera mis en ligne sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> où le formulaire sera téléchargeable.

Aide à l'Installation et à la Modernisation des Ateliers d'Artisans d'Art



[Arrêté du 24 décembre 2015 \(NOR : EINI1509227A\)](#) fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (*JO* n° 26 du 31 janvier 2016, texte n° 48)

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim du conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la danse.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 portant création de l'établissement public du Centre national de la danse ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Rémi Babinet est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la danse à compter du 26 décembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1^{er} avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité d'administration de la Comédie-Française réuni le 13 décembre 2023, approuvé par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023, et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées en qualité de sociétaire de la Comédie-Française, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec 3 douzièmes de part sociale :

M^{me} Marina Hands
M. Julien Frison

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 27 décembre 2023 portant maintien dans la société des Comédiens-Français.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1^{er} avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 15 ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 13 décembre 2023 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont maintenus dans la société des Comédiens-Français :

M^{me} Sylvia Bergé
M. Guillaume Gallienne
M. Éric Génovèse
M. Christian Gonon
M. Thierry Hancisse
M. Christian Hecq
M. Alain Lenglet
M^{me} Elsa Lepoivre
M. Didier Sandre
M^{me} Véronique Vella

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 27 décembre 2023 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 46-786 du 23 avril 1946 modifié relatif au régime financier de la Comédie-Française, notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 95-356 du 1^{er} avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 13 décembre 2023 et la proposition de

l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française, ci-après désignés, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Noms et prénoms			Accroissement	Nombre total de douzièmes
M.	Serge	Bagdassarian	½	10
M ^{me}	Sylvia	Bergé	½	11
M ^{me}	Dominique	Blanc	½	5
M ^{me}	Suliane	Brahim	½	5 dz ½
M ^{me}	Anna	Cervinka	1 statutaire	4
M.	Loïc	Corbery	½	10 dz ½
M ^{me}	Jennifer	Decker	½ statutaire	3 dz ½
M ^{me}	Adeline	d'Hermey	½	7 dz ½
M.	Guillaume	Gallienne	½	11
M.	Christian	Gonon	½	7 dz ½
M.	Christian	Hecq	½	8 dz ½
M.	Clément	Hervieu-Léger	½	7
M.	Benjamin	Lavernhe	½	5 dz ½
M.	Alain	Lenglet	½	9 dz ½
M.	Jérémy	Lopez	½	6 dz ½
M.	Nicolas	Lormeau	½	7 dz ½
M.	Pierre	Louis-Calixte	½	7
M.	Christophe	Montenez	½	5 dz ½
M.	Sébastien	Poudroux	½	6
M.	Didier	Sandre	½	5 dz ½
M.	Bakary	Sangare	½	7
M ^{me}	Julie	Sicard	½	11
M.	Stéphane	Varupenne	½	8 dz ½
M ^{me}	Coralie	Zahonero	½	10

Art. 2. - L'administrateur général de la Comédie-Française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 6 décembre 2023 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Fanny Fiat).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du collège danse du service de l'inspection de la création artistique en date du 16 novembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fanny Fiat est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse classique, au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Pour le directeur général et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche.
Denis Declerck

Décision du 8 décembre 2023 fixant pour la session 2024 la liste des représentants de la ministre de la Culture dans les jurys de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique en application de l'article 8 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen

professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des personnalités désignées pour représenter la ministre de la Culture dans les jurys des examens professionnels d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, en application de l'article 8 du décret n° 92-895 susvisé, est établie pour la session 2024 telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Annexe : Examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture

Article 8 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié « relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique »

Validité : session 2024

I - Spécialité art dramatique

Art dramatique (CIG Grande Couronne) : Anne-Sophie Destribats, inspectrice honoraire (DGCA)

II - Spécialité danse

Selon discipline.

Danse classique, danse contemporaine (CDG 33) : Pascale Laborie, inspectrice (DGCA)

Danse jazz (CDG 76) : Élisabeth Disdier, inspectrice honoraire (DGCA)

III - Spécialité musique

Selon discipline.

Accompagnement (CDG 59) : Philippe Brandeis, directeur des études musicales et de la recherche honoraire du CNSMD de Paris

Accordéon (CDG 77) : Christine Frémaux, directrice du pôle Conservatoires, Vallée Sud Grand Paris

Alto (CDG 25) : Christophe Duchêne, directeur des études musicales honoraire au CNSMD de Lyon

Basson (CDG 31) : Michel Crosset, directeur du CRR de Toulouse

Chant (CDG 35) : Aurélien Daumas-Richardson, directeur du CRR de Caen

Clarinette (CDG 69) : Emmanuel Kirkklar, inspecteur de la musique, Ville de Paris

Contrebasse (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Cor (CDG 38) : Christophe Duchêne, directeur des études musicales honoraire au CNSMD de Lyon

Culture musicale (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux (CIG Grande Couronne) : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)

Écriture (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Flûte traversière (CDG 67) : Pierre Migard, directeur honoraire du CRR de Besançon

Formation musicale (CDG 54) : Chantal Boulay, professeur de Formation Musicale honoraire

Guitare (CDG 73) : Jean-Paul Odiau, directeur honoraire du CRR d'Annecy

Harpe (CDG 44) : Agnès Hervé-Lebon, directrice du CRR de Reims

Hautbois (CDG 59) : Éric Scrève, directeur du CRR de Lille

Jazz (CDG 63) : Françoise Causin, directrice du CRR de Clermont-Ferrand

Musiques actuelles amplifiées (CDG 35) : Anne-Claire Rocton, inspectrice (DGCA)

Musique ancienne (CDG 25) : Jean-Marc Andrieu, directeur honoraire du CRD de Montauban

Musiques traditionnelles (CDG 31) : Ludovic Potié, directeur honoraire du département musique du Pont Supérieur

Percussion (CDG 63) : Didier Braem, inspecteur (DGCA)

Piano (CDG 69) : Maxime Leschiera, directeur du CRR de Bordeaux

Professeur chargé de direction (CIG Grande Couronne) : Philippe Ribour, inspecteur (DGCA)

Professeur d'accompagnement (CIG Petite Couronne) : Ghislain Leroy, directeur du CRR d'Amiens

Saxophone (CDG 44) : Sylvain Perret, directeur du CRD de Montauban

Trombone (CDG 37) : Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Trompette (CDG 62) : Bruno Humetz, directeur honoraire de l'École Supérieure Musique et Danse Hauts-de-France - Lille

Tuba (CDG 44) : Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Violon (CDG 13) : Sylvie Sierra-Markiewicz, inspectrice (DGCA)

Violoncelle (CDG 06) : Didier Braem, inspecteur (DGCA)

IV - Spécialité arts plastiques

Toutes disciplines (CDG 34) : Sandrine Mahieu, inspectrice (DGCA)

Arrêté du 21 décembre 2023 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (association Artys'tik).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de l'habilitation présentée par l'association Artys'tik dans les options danse classique, contemporaine et jazz en date du 13 février 2023 ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est prolongée pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2023, dans les options danse classique, contemporaine et jazz.

Intitulé - adresse

Association Artys'tik
1, passage des Vignières
74000 Annecy

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur
et de la recherche,
Denis Declerck

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2023-2079 du 30 novembre 2023 portant modifications du règlement des espaces ouverts au publics de la BnF du 14 mars 2022.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu les articles R. 341-1 à R. 341-21 du Code du patrimoine fixant les statuts de la Bibliothèque nationale de France et notamment les articles R. 341-10 et le R. 341-13,

Vu la décision de la présidente de la Bibliothèque nationale de France du 14 mars 2022 portant règlement des espaces ouverts aux publics de la BnF,

Vu l'avis du CSA qui s'est réuni les 12 et 20 octobre 2023,

Vu la consultation des membres du conseil d'administration lors de sa séance du 23 novembre 2023,

Décide :

Le règlement des espaces ouverts aux publics de la BnF daté du 14 mars 2022 est modifié comme suit pour tenir compte, d'une part, de l'abaissement de l'âge minimum d'accès à la bibliothèque d'étude à 14 ans, et d'autre part, aux nouvelles modalités d'accès à la bibliothèque de l'Arsenal.

Art. 1^{er}. - Au 3^e paragraphe de l'article 1.1 la mention « et la salle de lecture de la bibliothèque de l'Arsenal » est ajoutée à la suite des termes « on entend par « salles de lecture de la bibliothèque d'étude », les salles de lecture situées en haut-de-jardin du site François-Mitterrand ».

Art. 2. - L'article 19.1 est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, les termes « 16 ans » sont remplacés par les termes « 14 ans » ;

- il est ajouté après le premier paragraphe un nouveau paragraphe dont les termes sont les suivantes : « Une autorisation parentale aura préalablement été remise à la BnF au moment de l'inscription des mineurs de moins de 16 ans aux fins de se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Cette autorisation parentale sera valable deux ans. » ;

- le deuxième paragraphe qui devient le troisième paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant « L'accès à la salle I (Centre national de la littérature pour la jeunesse) est autorisée aux mineurs de moins de 14 ans accompagnés et placés sous la responsabilité d'au moins un de leur représentant légal ou d'un adulte référent qui se déclare comme tel lors de l'accès à la salle ».

- le troisième paragraphe devient le quatrième paragraphe.

Art. 3. - À l'article 20.1 est ajouté un quatrième paragraphe dans les termes suivants « Il incombe à chaque usager de prendre connaissance et de se conformer aux signalétiques d'avertissement destinées à limiter la mise à disposition de films ou jeux vidéo à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Les parents ou le tuteur légal veillent au respect par les mineurs placés sous leur autorité des signalétiques d'avertissement. ».

Art. 4. - Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 25 mars 2024.

Les dispositions des articles 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 18 décembre 2023.

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

La version consolidée du règlement des espaces à la date du 23 novembre 2023 sera mise à la disposition des usagers.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction littérature du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 26 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Heidi Warneke est nommée présidente de la commission Extraduction littérature du Centre national du livre à compter du 1^{er} février 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de la présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 26 octobre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fabienne Pascaud est nommée présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre à compter du 1^{er} février 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2023-Pdt/23/049 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et

actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Sophie Féret, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II – Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et

décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot et à M^{me} Anna-Gaëlle Justice, toutes deux directrices adjointes de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 10. - Délégation est donnée à M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des

prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, le directeur provisoire des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources

humaines, délégation est donnée à M^{me} Audrey Giorgetti, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation, et de M^{me} Audrey Giorgetti, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions,

documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, et de M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de

l'action sociale, délégation est donnée à M^{me} Angelle Soirat, chargée d'administration au service de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 21. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Claire-Anne Perdu, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Arnauld Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Marine Molas, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Titre VI - Direction de l'immobilier et de la logistique

Art. 25. - Délégation est donnée à M. Sébastien Bourdeaux, directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction de l'immobilier et de la logistique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les demandes d'autorisations d'urbanisme et toutes autres demandes d'autorisations administratives pour des activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux et de conformité, les procès-verbaux de réception de travaux relevant des activités de la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les contrats d'assurances Dommages-Ouvrage, Tous Risques Chantiers et Responsabilité civile pour les activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

Art. 26. - En cas d'absence de M. Sébastien Bourdeaux, directeur de l'immobilier et de la logistique, délégation

est donnée à M^{me} Irène Augustyniak, responsable des affaires générales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 25 ci-dessus.

Titre VII - Ingénieur sécurité prévention

Art. 27. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 28. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 29. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-31,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Dominique Garcia, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à compter du 27 décembre 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du patrimoine, adjoint au directeur général
des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Claire Giry

Décision n° 2024-Pdt/24/001 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur général délégué et au secrétaire général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Daniel Guérin, directeur général délégué, à l'effet de signer au nom du président par intérim de l'INRAP, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président par intérim telles qu'énumérées à l'article R. 545-32 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- du paragraphe 1, de la nomination des ordonnateurs secondaires visée au paragraphe 3, des paragraphes 5 et 6 de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine ;
- de la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;
- de la création des régies d'avances et des régies de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Garcia, président par intérim de l'institut, et de M. Daniel Guérin, directeur général délégué, délégation est donnée à M. Édouard Thieblemont, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le délégataire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/002 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président par intérim ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Sophie Féret, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président par intérim de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot et à M^{me} Anna-Gaëlle Justice, toutes deux directrices adjointes de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghoslan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- tout acte d'exécution sur les marchés, à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 10. - Délégation est donnée à M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, à l'effet

de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président par intérim, le directeur provisoire des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Audrey Giorgetti, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation, et de M^{me} Audrey Giorgetti, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant

l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur provisoire des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Menu, directeur provisoire des ressources humaines, et de M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale, délégation est donnée à M^{me} Angelle Soirat, chargée d'administration au service de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction

du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président par intérim ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :
 - aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 21. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Claire-Anne Perdu, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Arnaud Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M^{me} Marine Molas, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 20 ci-dessus.

Titre VI - Direction de l'immobilier et de la logistique

Art. 25. - Délégation est donnée à M. Sébastien Bourdeaux, directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction de l'immobilier et de la logistique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les demandes d'autorisations d'urbanisme et toutes autres demandes d'autorisations administratives pour des activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux et de conformité, les procès-verbaux de réception de travaux relevant des activités de la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les contrats d'assurances dommages-ouvrage, tous risques chantiers et responsabilité civile pour les activités relevant du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'INRAP.

Art. 26. - En cas d'absence de M. Sébastien Bourdeaux, directeur de l'immobilier et de la logistique, délégation est donnée à M^{me} Irène Augustyniak, responsable des affaires générales, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 25 ci-dessus.

Titre VII - Ingénieur sécurité prévention

Art. 27. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 28. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 29. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/003 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Utrera, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de

collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire italien, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M^{me} Céline Bywalec, secrétaire générale adjointe auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean Laplace-Treytore, responsable du pôle finances auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents

aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme de conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, chargé du soutien et du développement de l'activité opérationnelle et de la relation aménageur auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-

adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Marc Jarry, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 8. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 9. - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/004 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes -hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ; ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Sylvain Mazet, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission et les demandes de voyage, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors

de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny et à M^{me} Hélène Jousse tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/0205 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Pascal DEPAEPE, directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal Seine Nord Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire belge, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à M^{me} Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de M^{me} Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Hauts-de-France à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/006 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Vaxelaire, délégation est donnée à M. Ludovic Simon, secrétaire général auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Vaxelaire et de M. Ludovic Simon, délégation est donnée à M. Gérard Bataille, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de

signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Bataille, délégation est donnée à M. Fabrice Charlier et à M. Frédéric Latron, tous deux délégués au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/007 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Sébastien Hennick, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépense passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes -hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes

conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Hennick et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M^{me} Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{me} Catherine Marcille, à M^{me} Céline Casasoprana, à M^{me} Hélène Guillot, à M. Thierry Massat et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Sébastien Hennick, à M^{mes} Diane Casadei, Anne Augereau, Magali Detante, Séverine Chaudriller et à M. Pierre Dutreuil, tous cinq délégués au directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/008 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Philippe Julhes, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépense passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes, délégation est donnée à M^{me} Sonia Blond-Butlen, secrétaire générale auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Julhes et de M^{me} Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Magali Rolland et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M. Éric Néré, délégué à la directrice-adjointe scientifique et technique, M^{me} Magali Rolland, et à M^{me} Sophie Nourissat, déléguée au directeur-adjoint scientifique et technique, M. David Pelletier, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/009 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur régional Grand Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par

les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta délégation est donnée à M. Frédéric Maillard, secrétaire général auprès du directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Frédéric Maillard, délégation est donnée à M. Ivan Ferraresso, M^{me} Agnès Balmelle, M. Stéphane Sindonino et M. Éric Boes, tous quatre directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard, de M. Stéphane Sindonino ou de M. Ivan Ferraresso, délégation est donnée à M^{me} Sandrine Fournand, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino et à M^{me} Marie Frauciel, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Ivan Ferraresso, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Grand Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/010 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu la décision conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche du 26 décembre 2023 portant désignation du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes

projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de

chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Christophe Requi et à M. Vincent Lhomme, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions:

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M^{me} Anne Richier, directrice-adjointe scientifique et technique aux Antilles auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Thierry Cornec, référent pour l'Océan Indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, de M. Patrick Bretagne et de M. Thierry Cornec, délégation est donnée à M. Bertrand Ducournau, chargé de mission auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président par intérim de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2023-25 du 8 décembre 2023 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales.

Le directeur des Archives nationales,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre II ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau Archives en date du 1^{er} décembre 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. - La direction des fonds comprend :

- le département du Moyen Âge et de l'Ancien Régime en charge des archives publiques antérieures à la Révolution française ;
- le département de l'Exécutif et du Législatif en charge des archives publiques du Président de la République, du Premier ministre et du Parlement ;
- le département de l'Éducation, de la Culture et des Affaires sociales en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département de la Justice et de l'Intérieur en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département du Minutier central des notaires de Paris ;
- le département des Archives privées ;
- la mission Cartes-et-plans ;
- la mission Photographies ;
- la mission Archives audiovisuelles.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur des fonds.

Les départements sont chargés, en lien avec les services et missions d'archives ministériels, de collecter, trier, étudier, classer et inventorier les archives publiques et privées, papier et numériques, placées sous leur responsabilité respective. Ils participent à l'orientation des chercheurs, à la communication, notamment par le magasinage des documents pour les salles de lecture et la gestion des dérogations et des déclassifications, et à la valorisation culturelle et scientifique des documents, à l'organisation de colloques et journées d'études. Ils participent à la conservation des documents, notamment par leur conditionnement et la préparation des chantiers de restauration et de reproduction. Ils participent à des projets de recherche dans le cadre de partenariats avec des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et avec d'autres établissements culturels et patrimoniaux. Ils valorisent et transmettent leur expertise scientifique sur les fonds dont ils ont la responsabilité.

La mission cartes et plans, la mission photographies et la mission archives audiovisuelles sont chargées de définir et de mettre en œuvre de manière transversale les bonnes pratiques en matière de collecte, tri, classement, description, conservation et communication de ces catégories spécifiques de documents. Elles sont associées aux projets des départements.

Les chefs de département et de mission ou leurs collaborateurs peuvent être nommés référents transversaux sur des matières qui exigent une expertise spécifique (documents classifiés, données à caractère personnel, droits de la propriété intellectuelle, etc.).

Les départements et missions valorisent et transmettent leur expertise scientifique et technique dans leur champ de compétence.

Art. 2. - La direction des publics comprend :

- le département de l'accueil des publics de Paris ;
- le département de l'accueil des publics de Pierrefitte-sur-Seine ;
- le département de l'action culturelle et éducative - musée des Archives nationales ;
- le service de la bibliothèque.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur des publics.

Les départements de l'accueil des publics assurent, chacun pour le site qui le concerne, l'accueil et l'orientation des publics, en salle de lecture ou à distance. Ils sont chargés de la communication, en salle de lecture ou à distance, des archives conservées sur leur site.

Le département de l'action culturelle et éducative - musée des Archives nationales assure la mise en valeur

des fonds par des actions de sensibilisation auprès du grand public, et notamment du jeune public, par la mise en œuvre de la politique d'éducation artistique et culturelle, par des expositions permanentes ou temporaires, par des partenariats scientifiques, artistiques ou culturels. Il met également en valeur auprès du plus large public les biens, meubles ou immeubles, protégés au titre des monuments historiques.

Le service de la bibliothèque gère les fonds de bibliothèque et de documentation de chacun des sites. Il en coordonne les acquisitions et la conservation.

Les départements et service valorisent et transmettent leur expertise scientifique et technique dans leur champ de compétence.

Art. 3. - La direction du numérique et de la conservation comprend :

- la mission des grands projets numériques ;
- le département de l'administration des données ;
- le département de la conservation ;
- le département de l'image et du son ;
- le département du système d'information ;
- le Lab des archives.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur du numérique et de la conservation.

Un directeur-adjoint est chargé de la mission grands projets numériques. Il assure la cohérence des actions menées pour développer les outils et services numériques appliqués aux archives. Il pilote les grands projets numériques transversaux validés sur un programme de réalisation pluriannuel.

Le département de l'administration des données assure la stratégie de pérennisation des données nativement numériques ou issues de la numérisation. Il pilote les missions d'accompagnement et de mise en qualité des données, d'exploitabilité et d'accessibilité des métadonnées décrivant les archives quel que soit leur support. Il administre les référentiels. Il assure l'accompagnement des départements de la direction des fonds dans la préparation des entrées d'archives nativement numériques. Il leur offre un appui pour la gestion ou la reprise des données nativement numériques et de leurs métadonnées. Il participe à la mise à disposition des données au public en appui à la direction des publics et à la direction des fonds. Il assure la diffusion du savoir-faire et de l'expertise sur les données numériques.

Le département de la conservation assure la conservation matérielle, préventive et curative des archives, la gestion des espaces de conservation et la

gestion des entrées. Il programme, gère et contrôle les opérations externalisées dans ces domaines. Il pilote le plan de sauvegarde des biens culturels des Archives nationales. Il contribue à la connaissance de la matérialité des archives et à la transmission des savoir-faire.

Le département de l'image et du son participe à la préservation et à la valorisation des archives de son domaine. Il comprend l'atelier photographique et l'atelier audiovisuel. Il programme, gère et contrôle les campagnes externalisées de numérisation des archives, en lien avec les départements demandeurs, et prend en charge en interne la réalisation de projets spécifiques. Il assure la numérisation d'archives audiovisuelles pour leur communication en salle de lecture. Il assure les captations audiovisuelles et les productions de montages audiovisuels ou sonores. Il contribue à la transmission des savoir-faire.

Le département du système d'information assure, en lien avec le service du numérique du ministère de la Culture, la maîtrise d'ouvrage et la gouvernance du système d'information de l'établissement. Il en pilote les évolutions et est en charge de l'administration fonctionnelle des applications. Il assure également, en lien avec le service du numérique du ministère de la Culture, le déploiement et la gestion des infrastructures de télécommunications, des réseaux locaux, des postes de travail ainsi que l'assistance aux utilisateurs et le suivi de la qualité de service rendue.

Le Lab des archives est chargé de la recherche et de la prospective numériques. Il conduit des travaux dans ce domaine, qui peuvent faire l'objet de partenariats sous le label « Lab des archives ». Il participe aux travaux de recherche et de prospective menés par des tiers, et notamment par le Conseil international des Archives.

Art. 4. - La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service budgétaire et comptable ;
- le service juridique ;
- le service de la gestion immobilière et logistique du site de Paris ;
- le service de la gestion immobilière et logistique du site de Pierrefitte-sur-Seine ;
- le service de la sécurité et de la sûreté.

La direction administrative et financière assure, en lien avec les autres directions et services des Archives nationales, la conduite et le pilotage de la politique des ressources humaines et l'animation du dialogue social, la préparation du budget et le suivi de son exécution, la mise en œuvre et le suivi des procédures juridiques

et contentieuses, notamment la passation des marchés publics, la gestion immobilière des différents bâtiments et l'appui logistique des services, ainsi que la sécurité et la sûreté des sites.

Le service des ressources humaines est chargé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, des procédures de recrutement, de la formation, de la santé et des conditions de travail, ainsi que de la gestion de proximité des personnels des Archives nationales. Il conduit le dialogue social et assure l'organisation de la formation spécialisée de service du service à compétence nationale Archives nationales. Il met en œuvre les dispositifs ministériels d'action sociale.

Le service budgétaire et comptable assure la préparation de l'élaboration du budget. Il est chargé du traitement des engagements comptables et du suivi de l'exécution budgétaire. Il valide l'engagement budgétaire des marchés publics. Il assure la gestion comptable des frais de mission et de déplacement. La régie d'avances et de recettes est placée auprès de lui.

Le service juridique est chargé du conseil aux services et des procédures juridiques. Il assure la programmation, l'instruction et le suivi juridique des procédures de marché public. Il détermine le cadre et les clauses juridiques des conventions et partenariats conclus par les Archives nationales.

Les services de la gestion immobilière et logistique sont chargés, chacun pour son site, de préparer et de suivre les schémas de programmation immobilière (SPSI, SDIREC, schéma directeur des Archives nationales) et d'assurer la programmation et le suivi des travaux engagés par les Archives nationales. Ils sont chargés d'assurer l'exploitation et la maintenance des bâtiments, en lien avec les prestataires, et l'appui logistique des services. Le service de la gestion immobilière et logistique du site de Paris est responsable de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts des deux sites de Paris et de Pierrefitte-sur-Seine.

Le service de la sécurité et de la sûreté apporte son conseil et met en œuvre les mesures permettant d'assurer la sécurité et la sûreté des sites. Il coordonne et décline pour les Archives nationales les plans nationaux de protection des personnes et des biens. Il est responsable du contrôle des accès aux sites, de la sécurité des fonds et collections et de la mise en œuvre des mesures pertinentes en matière de sécurité incendie. Il assure notamment la délivrance des permis feu lors des interventions sur site des entreprises. Il apporte son expertise en matière de prévention et assure la mission d'assistant de prévention au sein de chacun des sites.

Art. 5. - Le service de la communication est chargé de la communication interne et externe, des relations avec la presse et du mécénat.

Art. 6. - Deux missions sont placées auprès du directeur des Archives nationales :

- la mission pour la diffusion scientifique, chargée de la politique éditoriale, des tournages documentaires et des prêts aux expositions extérieures ;
- la mission pour la prospective, la stratégie et les relations internationales, chargée de la prospective, du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement, des indicateurs et rapports d'activité, du pilotage de la politique de la recherche, des relations internationales et de la coopération.

D'autres chargés de mission peuvent être nommés auprès du directeur des Archives nationales ou auprès de chacun des directeurs du service.

Art. 7. - La décision du 19 avril 2021 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales est abrogée.

Art. 8. - La présente décision, qui entre en vigueur le 11 décembre 2023, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet des Archives nationales.

Le directeur des Archives nationales,
Bruno Ricard

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 5 juin 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Star, propriétaire, pour l'immeuble sis 4, allée du Puits à Fontenay-Le-Comte (85200).

Convention entre :

- la SCI Star, personne morale ayant son siège au 38 route de Saint-Michel 85200 L'Orbrie, représentée par Michèle Poupeau, personne physique, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 17 décembre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au

n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier, ci-dessous dénommée la « Fondation du patrimoine »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 4, allée du Puits, 85200 Fontenay-Le-Comte. Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 17 décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 17 décembre 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant

le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle

de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagement du propriétaire a une exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Il est toutefois admis que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque :

- le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 €(hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- le montant des recettes commerciales est supérieur à 60 000 €(hors taxes) par année civile, mais la gestion de l'immeuble est désintéressée et les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la présente.

Le propriétaire s'engage à transmettre chaque année ses bilans comptables à la Fondation du patrimoine. Le non-respect des exceptions ici précitées pourra entraîner l'arrêt de la collecte de dons par la Fondation

du patrimoine. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 octobre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports

pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine
Jean-Pierre Beaussier

Le propriétaire,
SCI Star, représentée par Michèle Poupeau
(Décision du 17 décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux envisagé dans le parc implique une remise en état des éléments abîmés de l'œuvre et permettront de rendre leur éclat d'origine. Il s'agit de conserver les lignes et l'apparence de l'enrobée rouge emblématique de Georges Mathieu, de restaurer le bassin ainsi que la rampe de clôture.

Les travaux commenceront en mai 2023, jusqu'en avril 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ferronnerie - Rampe de clôture extérieure parc	12 037 €	SARL Ferronnerie Parthenaisienne 43, rue Henri-Dunant 79200 Parthenay Mél : contact@ferronnerieparthenaisienne.fr
Peinture, enrobée des allées	149 376 €	Sapeint 39, route de Puy-Sec 85200 Saint-Martin-de-Fraigneau Tél. : 02 51 50 73 05 Mél : vendee@sapeint.fr
Jardins/Bassin	45 274 €	Jardins d'Autises 8, route de l'Aubigny 85420 Maillezais Tél. : 02 51 87 23 48 Mél : contact@jardinsdautises.fr
Total TTC	206 687 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		182 553	88		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	4 134	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		20 000	10		
Total TTC		206 687	100		

Convention du 9 octobre 2023 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et Bruno de Brosse, propriétaire, pour le château de Saconay à Pomeys (69590).

Convention entre :

- M. Bruno de Brosse, personne physique, domicilié au château de Saconay, 243, route de Saconay, 69590 Pomeys, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son directeur général, M. Alexandre Giuglaris.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le

bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Saconay, 243, route de Saconay, 69590 Pomeys.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 mai 2001, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire

devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra

résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, 93, rue de l'Université, 75007 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine et de la Fondation vieilles maisons françaises : www.fondation-patrimoine.org/ et www.vmfpatrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine et de la Fondation vieilles maisons françaises.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, 93, rue de l'Université, 75007 Paris

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur de la Fondation du patrimoine,
Alexandre Giuglaris

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Bruno de Brosse

(Décision du 28 mai 2001 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Le château de Saconay, composé de trois corps de bâtiments disposés en U et de quatre tours rondes, se trouve dans un paysage rural vallonné préservé. Ses différentes parties ont été construites à plusieurs époques, la plus ancienne (les tours) datant du XIV^e siècle.

Les travaux de la présente convention consistent en la réfection des couvertures du donjon d'entrée et de l'échauguette et de la tour du Midi du château.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Charpente et Couvertures Début : 1 ^{er} octobre 2023 Fin : 1 ^{er} mai 2024	125 779,14 € Date de paiement : 2 mai 2024	SARL Buisson Frères Plat Paris 69850 Duerne Tél. : 04 78 48 67 76
Maçonneries Début : 1 ^{er} octobre 2023 Fin : 1 ^{er} mai 2024	11 164,63 € Date de paiement : 2 mai 2024	Jacquet ZA du Rocher 38780 Estrablin Tél. : 04 74 16 17 20
Maîtrise d'œuvre Début : 1 ^{er} octobre 2023 Fin : 1 ^{er} mai 2024	7 013,00 € Date de paiement : 2 mai 2024	Atelier Isshin 128, avenue Thiers 9006 Villeurbanne Tél. : 06 88 55 26 76
Total TTC	143 956,77 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	35 989,00	25	02/05/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par la DRAC.
Région AURA	21 593,52	15	02/05/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par la région.
Fondation VMF	17 147,50	12	02/05/2024	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures acquittées relatives aux devis présentés initialement et d'un plan de financement dans la limite du reste à charge réel du maître d'ouvrage.
Financement du solde par le mécénat	69 226,75	48		
Total	143 956,77	100		

Convention du 30 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Karen Chauve et Annabelle Le Rest, propriétaires, pour la chapelle du Dougilard à Soudan (44110).

Convention entre :

- M^{mes} Karen Chauve et Annabelle Le Rest, domiciliées au 5, boulevard du Vieux-Château 49240 Pouancé, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 novembre 2023, ci-dessous dénommées « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Dougilard, 44110 Soudan.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 novembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de

monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 novembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la

présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont

reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,

Karen Chauve et Annabelle Le Rest
(Décision du 6 novembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration des fresques mur Nord et Sud. Les enduits des murs Est et Ouest seront refaits dans la continuité des enduits Nord et Sud. Il y a également des travaux sur les vitraux, la voûte et le clocher. Les travaux devraient se terminer en septembre 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration de l'autel en pierre	2 779 €	Arthema 5, rue Pierre-Landais 44200 Nantes Tél. : 09 87 06 58 12 mél : contact@arthema-restauration.com
Restauration des enduits lacunaires	10 261 €	Arthema 5, rue Pierre-Landais 44200 Nantes Tél. : 09 87 06 58 12 Mél : contact@arthema-restauration.com
Restauration des décors	26 318 €	Arthema 5, rue Pierre-Landais 44200 Nantes Tél. : 09 87 06 58 12 Mél : contact@arthema-restauration.com
Couverture	489 €	SARL Hubert Portais Le Pré Rouaud 44670 Petit-Auverne Tél. : 02 40 28 88 30 Mél : hpc.couverture@free.fr
Réfection du clocheton de la chapelle	9 843 €	SARL Terre de Schiste La Boulais 44520 Moison-La-Rivière Tél. : 06 82 48 29 20 Mél : perrotin.kadeg@gmail.com
Maçonneries	1 097 €	SARL Terre de Schiste La Boulais 44520 Moison-La-Rivière Tél. : 06 82 48 29 20 Mél : perrotin.kadeg@gmail.com
Réfection châssis vitraux	1 485 €	Christophe Mac Art 1, l'Aubinais 44750 Campbon Tél : 06 12 81 16 82
Rénovation chapelle	4 519 €	Delaunay 7, rue des Forges 44110 Erbray Tél. : 02 40 55 01 27 Mél : delaunay.sarl@wanadoo.fr
Total TTC	56 792 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		52 656	93		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	1 136	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		3 000	5	Sur présenta-tion des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		56 792	100		

Convention du 1^{er} décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Isabelle Depiets, propriétaires, pour l'immeuble sis 6, rue du Tricot à Guérande (44350).

Convention entre :

- M. et M^{me} Christophe et Isabelle Depiets, personnes physiques, domiciliés 6, rue du Tricot à Guérande (44350), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 5 septembre 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 6, rue du Tricot à Guérande (44350).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 5 septembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 5 septembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux

objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 août 2023, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine

à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Christophe et Isabelle Depiets
(Décision du 5 septembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Zinguerie	9 643 €	SARL Montfort couverture 13, rue de Drézéguy ZI de Prad Velin 44740 Batz-sur-Mer Tél. : 02 40 23 92 31 Mél : entreprisemontfort@hotmail.fr
Menuiserie	9 579 €	Moy Pierre Yves 71, avenue des Sports 44410 Herbignac Tél. : 02 40 91 53 62 Mél : moy.pierre-yves@wanadoo.fr
Menuiserie	6 682 €	Lapeyre Saint-Nazaire ZAC de la Savine Rue des Courlis 44570 Trignac Tél. : 02 51 16 03 44
Maçonnerie	58 982 €	De la terre au bâti 14 <i>bis</i> , boulevard de la Gare 44390 Nort-sur-Erdre Tél. : 06 12 98 26 98 Mél : delaterreaubati@gmail.com
Total TTC	84 886 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		60 000	71		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	1 802	2		
	Commune	8 842	10		
Financement du solde par le mécénat		14 242	17		
Total TTC		84 886	100		

Convention du 7 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Didier et Florence Rabineau, propriétaires, pour le logis de la Moinardière à Savennières (49170).

Convention entre :

- M. Didier Rabineau et M^{me} Florence Rabineau, personnes physiques, demeurant au 7, chemin des Prés Hubert 49170 Savennières, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 juillet 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Logis de la Moinardière, 2, chemin de la Roche-aux-Moines, 49170 Savennières, immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 12 juillet 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 12 juillet 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de

nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 mars 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Pays de la Loire
de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,

Didier et Florence Rabineau

(Décision du 12 juillet 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Peinture menuiseries	9 521 €	Marsac 4, rue du Bois-Rinier 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou Tél. : 02 41 96 96 40 Mél : gregory.dumon@marsac49.fr
Charpente	7 527 €	Charpente Ligerienne 52, avenue de La Riottière 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire Tél. : 06 31 25 24 81 Mél : charpenteligerienne@gmail.com
Toiture	67 180 €	Toit pour tous 12, avenue du Stade 49170 La Possonnière
Maçonnerie - taille de pierre - restauration maison et terrasses	351 646 €	Étienne Cottenceau La Moinardière 2, chemin de la Roche-aux-Moines 49170 Savennières
Maçonnerie - taille de pierre - restauration des dépendances et des clôtures	73 054 €	Étienne Cottenceau La Moinardière 2, chemin de la Roche-aux-Moines 49170 Savennières

Menuiserie bois	123 946 €	Menuiserie Menard 4, rue du Chemin-Neuf 49370 Erdre-en-Anjou Tél. : 02 41 95 23 31 mél : dominique.ham@menuiserie-menard.com
Total TTC	632 874 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		382 874	61	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Emprunts	200 000	31		
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		50 000	8		
Total TTC		638 874	100		

Arrêté n° 31 du 12 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques du Grand Théâtre de Tours (Indre-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 1994 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du théâtre de Tours ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2000 portant classement au titre des monuments historiques du vestibule, du grand escalier, de la salle de spectacle, et du foyer du public du théâtre de Tours ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 portant adhésion au classement de la commune de Tours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du Grand théâtre de Tours présente, au point de vue de l'histoire et de l'art,

un intérêt public, en tant qu'exemple remarquable de l'architecture des théâtres édifiés au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, sous l'influence de l'Opéra de Paris de Charles Garnier, ayant conservé presque intégralement ses dispositions d'origine, et qu'il convient d'en harmoniser la protection au plus haut niveau, au-delà de ses parties déjà classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le Grand théâtre situé 34, rue de la Scellerie, à Tours (Indre-et-Loire), sur la parcelle n° 106, d'une contenance de 1 965 m², figurant au cadastre section DY de la commune, telle que figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Tours (Indre-et-Loire), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 213 702 616, dont le siège social est à l'hôtel de ville, 1 à 3, rue des Minimes, 37000 Tours, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

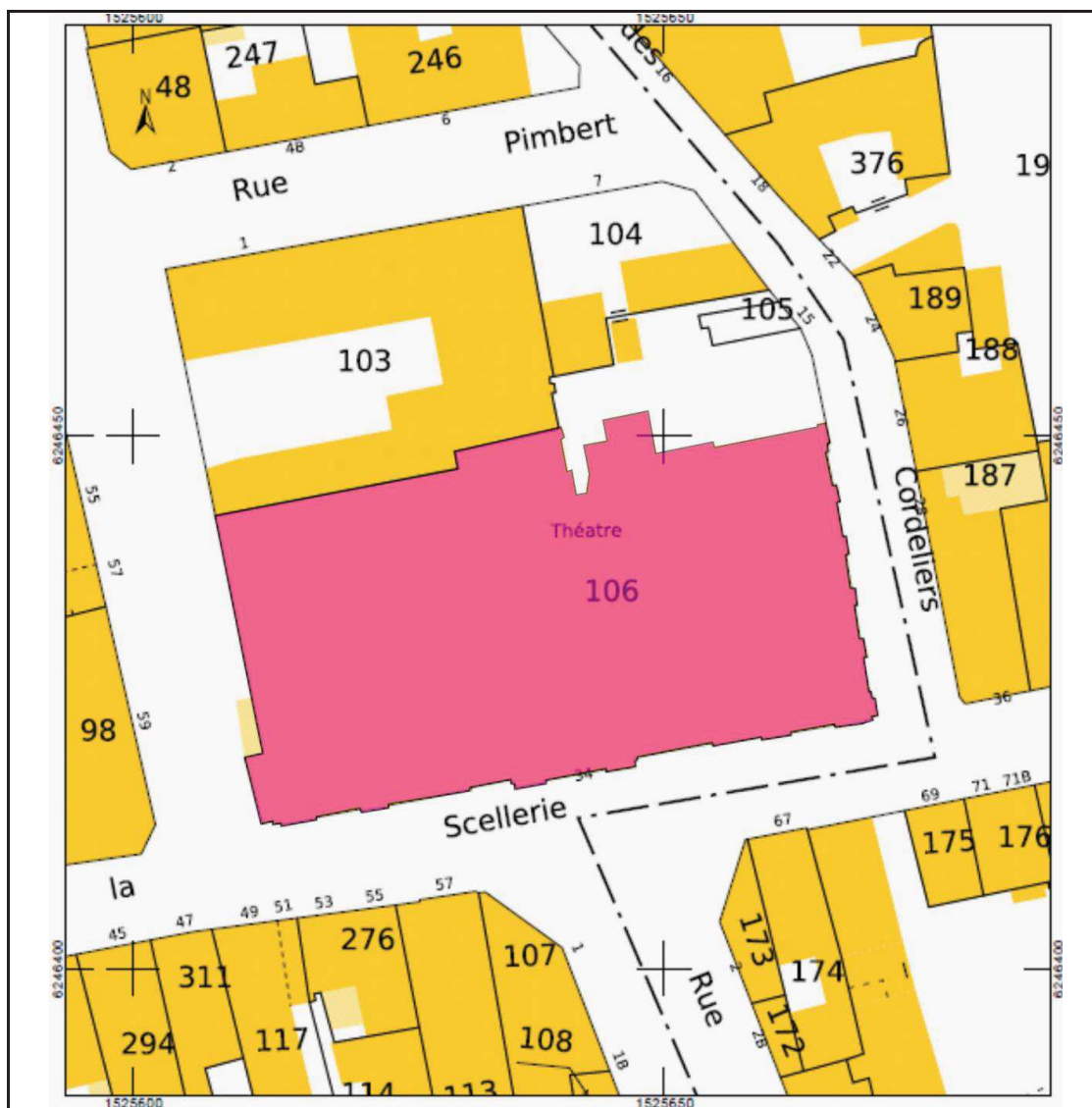
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 juin 1994 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 3 février 2000, susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 31 en date du 12 décembre portant classement au titre des monuments historiques du Grand Théâtre de Tours (Indre-et-Loire)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 32 du 12 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la colonne de la Liberté, située à Saintes (Charente-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques, de la colonne de la Liberté, à Saintes (Charente-Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 septembre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saintes, en date du 17 février 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la colonne de la Liberté située à Saintes (Charente-Maritime), édifiée en 1791 pour commémorer le premier anniversaire de la fête de la Fédération, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant que très rare témoignage matériel de l'implication des communautés locales dans la diffusion des idéaux de

la Révolution et d'un moment fondateur de l'histoire nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la colonne de la Liberté, située place Blair, à Saintes (Charente-Maritime), sur le domaine public non cadastré, telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Saintes (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN 211 704 150, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 août 2021, susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 32 en date du 12 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la colonne de la Liberté, située à Saintes (Charente-Maritime)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 13 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Châteaux de sable, propriétaire, pour les immeubles sis Lieudit La Bastide à Saint-Grégoire (81350).

Convention entre :

- la Société civile immobilière Châteaux de sable, personne morale ayant son siège à 13, rue Pouchet 75017 Paris, représentée par Philippe Chevalier, personne physique, propriétaire d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 novembre 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie Leroy, ci-dessous dénommée la « Fondation du patrimoine »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objets de la convention

Le propriétaire dispose d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit La Bastide, 81350 Saint-Grégoire. Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 novembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 novembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagement du propriétaire a une exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Il est toutefois admis que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque :

- le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- le montant des recettes commerciales est supérieur à 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais la gestion des immeubles est désintéressée et les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices

industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par les immeubles au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la présente.

Le propriétaire s'engage à transmettre chaque année ses bilans comptables à la Fondation du patrimoine. Le non-respect des exceptions ici précitées pourra entraîner l'arrêt de la collecte de dons par la Fondation du patrimoine. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,

La SCI Châteaux de sable, représentée par Philippe Chevalier

(Décision du 15 novembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration des poternes, du donjon et du castelas	160 670 €	SNRB SARL La Bessarié 81130 Mailhoc Tél. : 05 63 56 85 70
Restauration du pont médiéval	18 027 €	
Total TTC	178 697 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	95 697	54		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Conseil départemental Haute-Garonne	6 000	3	
	DRAC	7 000	4	
	Airbnb (mécénat)	20 000	11	
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	50 000	28		
Total TTC	178 697	100		

Convention du 15 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Yvan Christian François de Bouchard d'Aubeterre, propriétaire, pour le château de Fontaride à Mercœur (43100).

Convention entre :

- Yvan Christian François de Bouchard d'Aubeterre, personne physique, domiciliée Château de Fontaride 43100 Mercœur, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 décembre 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Thierry Martin-Lassagne.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Fontaride 43100 Mercœur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 décembre 2023 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 14 décembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 12 juin 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Thierry Martin-Lassagne
Le propriétaire,
Yvan de Bouchard d'Aubeterre
(Décision du 14 décembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection de la tour	35 031 €	Menuiserie Valentin Plaine de Von - BP 42 43300 Langeac Tél. : 04 71 77 07 83 Mél : menuiserie.valentin@orange.fr
Total TTC	35 031 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	717	2		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		34 314	98		
Total TTC		35 031	100		

Circulaire MC/SG/MPDOC/2023-055 du 15 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du label « Jardin remarquable ».

La ministre de la Culture

à

M^{mes} et MM. les préfets de région

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

Commande : Pour action et pour diffusion

Action(s) à réaliser : Connaître et appliquer les modalités de délivrance et de renouvellement du label « Jardin remarquable »

Échéance : Application permanente

Contact utile : label.jardinremarquable@culture.gouv.fr

Le label « Jardin remarquable » a été instauré par une circulaire du ministre de la culture du 17 février 2004, actualisée ultérieurement par une circulaire du 29 octobre 2008. Depuis sa création, plus de 470 jardins remarquables ont été labellisés. Dans la perspective de la célébration prochaine du vingtième anniversaire de ce dispositif de reconnaissance, il est apparu nécessaire d'actualiser la procédure et les critères d'attribution du label. C'est l'objet de la présente circulaire qui remplace les circulaires précitées.

1. Définitions

Délivré par l'État, le label « Jardin remarquable » vise à distinguer les jardins ouverts au public présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, dont le but n'est pas essentiellement commercial.

Par jardin, on entend « *un espace organisé, généralement clos, indépendant ou associé à un édifice, comportant des végétaux d'utilité ou d'agrément cultivés en pleine terre ou hors sol. Créé à partir d'une modification plus ou moins profonde du site naturel, le jardin, qui répond à des fonctions d'utilité ou d'agrément, se caractérise par son tracé, son relief, sa couverture végétale et son traitement de l'eau. L'architecture et la sculpture, fréquemment associées à sa décoration, y jouent parfois un rôle considérable* » (Marie-Hélène Bénétière, *Jardin. Vocabulaire typologique et technique*, Paris, Monum/Éditions du patrimoine, 2000, page 28).

Au sens de la présente circulaire, le terme « propriétaire » peut désigner le propriétaire, le gestionnaire ou l'affectataire domanial du jardin.

2. Procédure d'attribution

2.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature, déposé par le propriétaire ou son mandataire, comporte les pièces suivantes :

- l'identification et les coordonnées à jour du demandeur ;
- un descriptif accompagné d'un dossier photographique ;
- un plan de situation et un plan actuel du jardin ou une photographie aérienne ;
- un plan cadastral ou la liste des parcelles cadastrales ;
- un historique ;
- des plans historiques (s'ils existent) ;
- la liste des éléments remarquables (bassins, cascades, statues, grottes...) ;
- la liste des végétaux remarquables ;
- les éléments d'information relatifs au mode de gestion du jardin (moyens humains, organisation, prise en compte de la qualité environnementale) ;
- un descriptif du mode de gestion du jardin (plan de gestion, gestion écologique certifiée, raisonnée, en régie, externalisée, etc.) ;
- la liste de la documentation mise à la disposition du public, ainsi que des éventuelles animations à destination des jeunes ;
- un dossier photographique comportant au moins 8 images en format papier ou numérique ;
- un engagement écrit d'ouvrir le jardin à la visite au moins 40 jours par an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, et au moins 6 heures par jour, en précisant les périodes réelles d'ouverture ainsi que les conditions de visite (y compris sur rendez-vous) ;
- un engagement écrit de participer aux opérations nationales organisées par le ministère de la Culture dans le domaine des jardins (*Rendez-vous aux jardins*) et du patrimoine (*Journées européennes du patrimoine*).

Ce dossier, de préférence dactylographié, est adressé, par le demandeur, à la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) du lieu où se situe le jardin, avec demande d'accusé de réception, que l'envoi se fasse par courrier ou par dépôt dématérialisé.

2.2. Critères de notation

Critères et barème

Les critères suivants sont pris en compte, assortis d'un barème :

Composition (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace, dessin)	/ 20
Intégration dans le site (insertion paysagère, relation appropriée à son environnement) et cadre général (qualité des liaisons entre les espaces techniques et les espaces de visite)	/ 10
Éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales, statuaire, mobilier en adéquation avec le jardin...)	/ 10
Intérêt botanique	/ 15
Intérêt historique (pour les jardins à caractère patrimonial)	/ 15
Communication, pédagogie, documentation, signalétique, support de visite, accessibilité	/ 10
Entretien dans le respect des bonnes pratiques environnementales et de la biodiversité	/ 15
Plan de gestion, prospective	/ 5

Mise en œuvre des critères

Une note au moins égale à 60 sur 100 calculée sur la base du barème appliqué à ces critères est en principe souhaitée pour l'attribution du label.

Le critère d'intérêt botanique (noté sur 15) n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins patrimoniaux ou historiques. Dans ce cas, le label peut être attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

De même, le critère d'intérêt historique (également noté sur 15) n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins de conception récente. Dans ce cas, le label peut être attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

Les deux critères de « composition » (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace, dessin) et d'« entretien dans le respect des bonnes pratiques environnementales et de la biodiversité » sont prépondérants. Le label peut donc être refusé dans le cas où la note relative à l'un ou l'autre de ces critères est inférieure à 8.

2.3. Avis du groupe de travail chargé de l'examen des demandes de labellisation

Un groupe de travail régional est mis en place par le préfet de région pour examiner les demandes de labellisation. Ce groupe de travail est chargé de prononcer un avis sur l'attribution du label « Jardin remarquable », en s'appuyant sur la notation qu'il aura attribuée conformément au barème ci-dessus. Cet avis et la note attribuée figurent dans le procès-verbal des séances du groupe de travail.

Les groupes de travail déjà mis en place à la date de publication de la présente circulaire devront être renouvelés dans un délai de 12 mois à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail régional comprend les membres suivants :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- le correspondant jardins ou l'agent chargé des dossiers jardins à la DRAC, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel de la région ou son représentant ;
- le chef du service chargé du développement touristique de la région ou son représentant.

Il comprend également des membres désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un architecte des Bâtiments de France en fonctions dans une UDAP de la région ou un architecte urbaniste de l'État en fonction au sein des services de la DRAC ou son suppléant ;
- un membre de l'un des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la région ou son suppléant ;
- un membre d'une association de gestionnaires de parcs et jardins publics (HORTIS, AITF, ou autre) dans les régions métropolitaines ou son suppléant ;
- deux membres d'associations régionales consacrées aux parcs et jardins ou leur suppléant ;
- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des jardins dans les régions métropolitaines, et deux dans les territoires d'outre-mer.

Fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail régional se réunit sur convocation du préfet de région et examine chaque dossier de candidature.

Le groupe de travail peut, soit délibérer au vu du seul dossier de candidature, soit décider d'organiser une visite du jardin effectuée par une délégation du groupe de travail composée d'au moins 3 membres.

Dans le cas où le jardin a fait l'objet d'une visite, le groupe de travail se réunit une seconde fois pour délibérer.

Le groupe de travail délibère sur la notation et rend son avis à la majorité des membres présents en respectant le quorum (présence obligatoire de 7 membres).

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris aux débats, mais ne peut pas prendre part au vote.

Les membres du groupe de travail régional ayant visité le jardin et pris connaissance du dossier de candidature peuvent, dans le cas où ils ne seraient pas présents à la réunion, adresser leur avis accompagné de la fiche de notation dûment remplie afin que leur vote soit pris en compte.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres du groupe de travail régional. Le secrétariat du groupe de travail régional est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Les propriétaires peuvent être entendus par le groupe de travail régional s'ils en font la demande, sur décision du président.

Le président du groupe de travail peut aussi inviter toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Dans le cas d'un renouvellement, un bilan est fait avec le propriétaire sur les années écoulées depuis la dernière décision d'octroi du label. Il ne sera pas procédé à une nouvelle notation en séance : le rapporteur fera part des conclusions du groupe de travail régional, au regard des critères évalués sur place.

Le groupe de travail se réunit au minimum une fois par an pour examiner les candidatures au label et pour faire le point sur le fonctionnement des jardins labellisés.

3. Décision d'attribution et renouvellement

Le label est attribué par décision du préfet de région pour une durée de cinq ans, après avis du groupe de travail, sur le fondement de dossier de candidature complet.

Avant l'échéance de la durée de validité du label, le propriétaire peut déposer une nouvelle demande pour obtenir son renouvellement. Cette demande donne lieu à un dépôt de dossier de candidature

composé des éléments listés *supra* au paragraphe 2.1 qui ont fait l'objet de modifications depuis la précédente présentation, dans un délai de 6 mois avant l'échéance de la validité du label en cours. En cas de renouvellement, le label est accordé par décision du préfet de région, après nouvel avis du groupe de travail, pour une durée de sept ans.

4. Prescriptions et avantages attachés au label

4.1. Engagements du propriétaire

Le propriétaire du jardin ayant obtenu le label « Jardin remarquable » est tenu, pendant toute la durée de validité du label, de respecter les obligations d'ouverture au public : au moins 40 jours par an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, et au moins 6 heures par jour.

Les conditions de visite devront être affichées à l'entrée du jardin, sur les documents d'information diffusés et, le cas échéant, sur le site internet proposant le jardin à la visite.

Une plaque est remise par la DRAC au propriétaire ayant obtenu le label « Jardin remarquable ». S'il désire apposer d'autres plaques, il lui reviendra de se les procurer à ses frais. La ou les plaques émaillées figurant le logotype du label « Jardin remarquable » sont apposées dans des lieux visibles par le public.

Le propriétaire est invité à informer l'administration chargée du label de toute mutation de propriété et de tous travaux impactant les conditions d'ouverture du jardin.

Dans le cadre de sa participation aux opérations nationales organisées par le ministère de la Culture dans le domaine des jardins (Rendez-vous aux jardins) et du patrimoine (Journées européennes du patrimoine), le propriétaire veillera à s'inscrire sur les outils de communication mis à disposition par la DRAC dans les délais impartis.

4.2. Avantages attachés au label

Le label procure les avantages suivants :

- une mention dans les documents diffusés par le ministère de la Culture et sur la carte interactive des jardins remarquables ;
- la possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant l'idéogramme ID16e, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

5. Contrôle et retrait du label

Tout jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » fait l'objet d'au moins une visite de contrôle des services de la direction régionale des affaires

culturelles pendant la durée de validité du label. Le propriétaire du jardin est avisé par la DRAC au moins 15 jours avant la visite de ses services. Le contrôle s'effectue sur place en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec son accord. À la suite de la visite sur place, le préfet de région notifie au propriétaire du jardin les conclusions du rapport de visite établi par la DRAC.

Lorsque les services de la DRAC constatent la non-conformité d'un jardin bénéficiant du label aux conditions d'octroi de ce dernier et aux obligations auxquelles est tenu le propriétaire, le préfet de région invite le propriétaire à y remédier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder douze mois. À l'issue de ce délai, s'il est constaté à l'occasion d'un nouveau contrôle des services de la DRAC que ces conditions et obligations ne sont toujours pas respectées, le préfet de région peut saisir pour avis le groupe de travail régional et retirer le label, après avoir recueilli préalablement les observations du propriétaire.

En cas de retrait, le préfet de région notifie la décision au propriétaire du jardin. En outre, il notifie au propriétaire l'obligation de retirer la ou les plaques figurant le logotype du label « Jardin remarquable » et de restituer à la DRAC celle qui lui a été remise par l'État.

À la suite d'un refus d'attribution ou d'un retrait du label, une nouvelle demande peut être déposée deux ans à compter de la date de la notification du refus ou du retrait.

6. Mise à jour des bases de données patrimoniales

Lors des démarches d'enrichissement et de mise à jour des bases de données du ministère de la Culture (Agrégée, Mérimée (portail POP), Base des lieux, Atlas des patrimoines, Patronum et Dataculture), il est demandé aux DRAC de renseigner impérativement les cinq métadonnées suivantes :

- désignation du parc ou du jardin labellisé ;
- localisation ;
- parcelles cadastrales ;
- date de labellisation ;
- statut juridique du propriétaire.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2023-4 du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2012-1 du 25 juin 2012 et n° 2015-3 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale est donnée à M. Louis-Samuel Berger, administrateur général adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente, tous actes et décisions entrant dans le cadre des compétences de cette dernière, telles qu'elles sont définies à l'article 17 du décret du 11 novembre 2010 susvisé, à l'exception :

- des points 1 et 3 de l'article 17 du décret du 11 novembre 2010 susvisé,
- de l'attribution et de la révocation des logements de fonction.

Art. 2. - La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2024 et annule et remplace la décision n° 2012-1 du 25 juin 2012 et l'article 1^{er} de la décision n° 2015-3 du 16 novembre 2015 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'établissement.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 19 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Vally, propriétaire, pour le château de Mourvilles-Basses à Mourvilles-Basses (31460).

Convention entre :

- la SCI Vally, personne morale ayant son siège à Château de Mourvilles 31460 Mourvilles-Basses, représentée par Joseph de Villèle, personne physique, propriétaire d'immeubles ayant reçu le label de la

Fondation du patrimoine en date du 18 décembre 2023, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Anne-Marie Leroy, ci-dessous dénommée la « Fondation du patrimoine »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine. La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objets de la convention

Le propriétaire dispose d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Mourvilles-Basses 31460 Mourvilles-Basses. Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 décembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la

décision d'octroi de label en date du 18 décembre 2023 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés

dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagement du propriétaire a une exploitation commerciale nulle ou limitée du site

L'avantage fiscal ne concerne pas les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale.

Il est toutefois admis que les activités commerciales ne font pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque :

- le montant des recettes commerciales n'excède pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- le montant des recettes commerciales est supérieur à 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais la gestion des immeubles est désintéressée et les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par les immeubles au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la présente.

Le propriétaire s'engage à transmettre chaque année ses bilans comptables à la Fondation du patrimoine. Le non-respect des exceptions ici précitées pourra

entraîner l'arrêt de la collecte de dons par la Fondation du patrimoine. Le propriétaire en sera informé par courrier envoyé avec accusé de réception.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 3 octobre 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication

pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
La SCI Vally, représentée par Joseph de Villèle

(Décision du 18 décembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Remplacement des menuiseries extérieures	43 370 €	SARL Garrigues Nardo ZA Piossane Impasse d'Occitanie 31590 Verfeil Tél. : 06 22 66 78 21
Reprise des maçonneries	8 532 €	Maçonnerie David Montagne Bâtiment 7, chemin de Fon-Rougère 81540 Sorèze Mél : davidmontagnebatiment@hotmail.fr Tél. : 06 45 79 64 99
Toiture	4 213 €	
Façade	43 459 €	
Couverture	54 971 €	
Total TTC :	155 545 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres				
Subventions sollicitées	Conseil régional			
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	155 545	100		
Total TTC	155 545	100		

Arrêté n° 33 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la statue équestre de Napoléon I^{er} à Rouen (Seine-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du monument à Napoléon I^{er} de Rouen (Seine-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2022 portant adhésion au classement de la commune de Rouen (Seine-Maritime) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la statue équestre de Napoléon I^{er} à Rouen, réalisée en 1865 par le sculpteur Vital-Gabriel Dubray, l'architecte Louis-François Desmaret et le fondeur Victor Thiébaut, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité artistique de ce monument, l'une des rares statues érigées en hommage à Napoléon I^{er} encore conservée, témoignage de l'histoire de la sculpture à vocation politique au XIX^e siècle, et de

sa place emblématique dans l'espace public de la ville de Rouen (Seine-Maritime),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la statue équestre de Napoléon I^{er}, avec son socle, située place du Général-de-Gaulle, à Rouen (Seine-Maritime), sur le domaine public non cadastré, telle que figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Rouen, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 217605401, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, 2, place du Général-de-Gaulle à Rouen 76000, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 décembre 2021 susvisé.

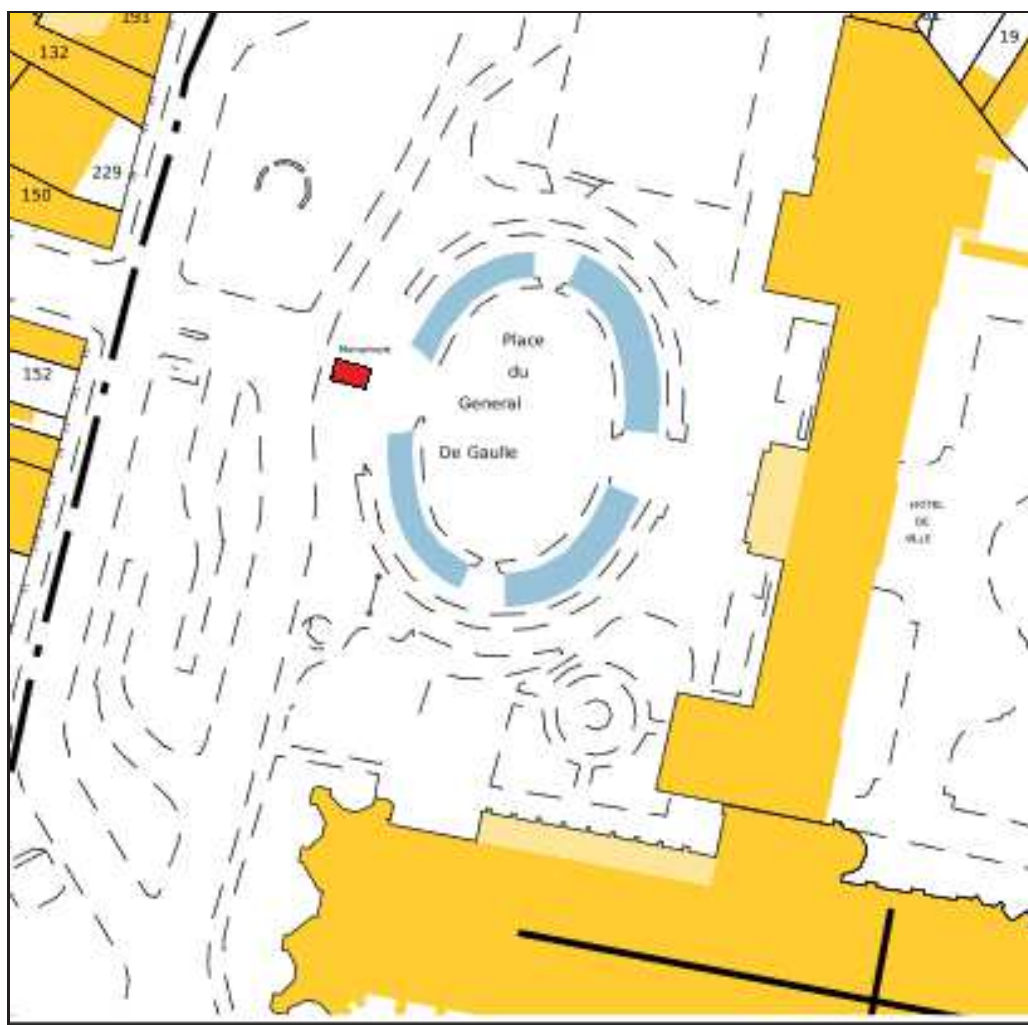
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 33 en date du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la statue équestre de Napoléon I^{er} à Rouen (Seine-Maritime)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 34 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques du parc de la Cité radieuse à Marseille (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date 20 juin 1986 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'unité d'habitation de Le Corbusier, dite « Cité radieuse », à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté en date 12 octobre 1995 portant classement au titre des monuments historiques de l'appartement n° 50 de l'unité d'habitation de Le Corbusier, dite « Cité radieuse », à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de parc de l'unité d'habitation de Le Corbusier à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Marseille portant adhésion au classement en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de copropriété en date du 11 octobre 2023, portant adhésion au classement du syndicat des copropriétaires de l'unité d'habitation de Le Corbusier de Marseille ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du parc de la Cité radieuse à Marseille (Bouches-du-Rhône) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison des qualités architecturales et paysagères de l'ensemble immobilier de la Cité radieuse, comprenant le bâtiment de l'unité d'habitation, ses abords paysagers et le poste de collecte des ordures ménagères, conçu par Le Corbusier pendant les années 1947-1952 comme une entité organique cohérente, ayant globalement conservé son authenticité, et qu'il convient d'harmoniser au plus haut niveau la protection de cet ensemble, en cohérence avec son inscription sur la Liste du patrimoine mondial au titre du bien en série « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne »,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le parc de l'unité d'habitation, dite la Cité radieuse, y

compris le poste de collecte des ordures ménagères et la maison située à côté de l'entrée ouest, situé 280, boulevard Michelet à Marseille 8^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), sur les parcelles n° 27 et n° 30 de la section 844 C du cadastre, tel que figuré en rouge pour les parties bâties et en rose pour les parties non bâties sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour la parcelle section 844 C n° 30 (parc et maison), à la Ville de Marseille, n° SIREN 211 300 553, après cession par l'État-ministère de la Reconstruction aux termes du procès-verbal de remise définitive « des ouvrages de voirie de l'unité d'habitation de Le Corbusier construite par l'État pour le compte de ladite commune », procès-verbal dressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 mai 1963, régularisé par un acte reçu le 3 août 2022 devant M^e Dimitri de Roudneff, notaire à Marseille 6^e (Bouches-du-Rhône), 65, avenue Jules-Cantini, Tour Méditerranée, en cours de publication au service de la publicité foncière de Marseille ;

- pour la parcelle section 844 C n° 27 (poste de collecte des ordures ménagères), en copropriété, au Syndicat des copropriétaires de l'unité d'habitation de Le Corbusier à Marseille, domiciliée 280, boulevard Michelet à Marseille (13008), ayant pour représentant la société « Foncia Marseille », agence du Vieux-Port, dont le siège est à Marseille (13001), 1, rue Beauvau, société par actions simplifiées identifiées sous le n° SIREN 067 803 916 00 112 RCS, elle-même représentée par M. Julien Rosellini, syndic, professionnellement domicilié à la même adresse ; le Syndicat des copropriétaires de l'unité d'habitation de Le Corbusier à Marseille a été constitué aux termes du règlement de copropriété du bâtiment de l'unité d'habitation de Le Corbusier et de ses annexes, établi par l'État suivant acte administratif passé devant le préfet des Bouches-du-Rhône le 25 mai 1954 et publié à la Conservation des hypothèques le 3 juin 1954 sous le n° de volume 2.031 n° 22, modifié par les deux actes administratifs en date, pour l'un, du 26 février 1957, publié le 18 mai 1957 sous le n° de volume 2.313 n° 39, et, pour l'autre, du 7 octobre 1957 publié le 18 octobre 1957 sous le n° de volume 2.371 n° 6. Un acte d'adaptation du règlement de copropriété a été reçu le 10 décembre 2012 par M^e Colonna, notaire à Marignane (Bouches-du-Rhône), et publié le 18 décembre 2012 au 3^e bureau du service de la publicité foncière de Marseille sous le n° de volume 2012 P n° 10528, suivi d'un acte rectificatif de la formalité initiale reçu le 24 juin 2015 par M^e Colonna, notaire à Marignane (Bouches-du-Rhône), et publié le 15 juillet 2015 au 3^e bureau du service de la publicité foncière de Marseille sous le n° de volume 2015 P n° 5073, et par acte reçu le 3 août 2022 devant M^e Dimitri de Roudneff, notaire à Marseille 6^e (Bouches-du-Rhône), 65, avenue Jules-Cantini, Tour Méditerranée, en cours de publication au service de la publicité foncière de Marseille.

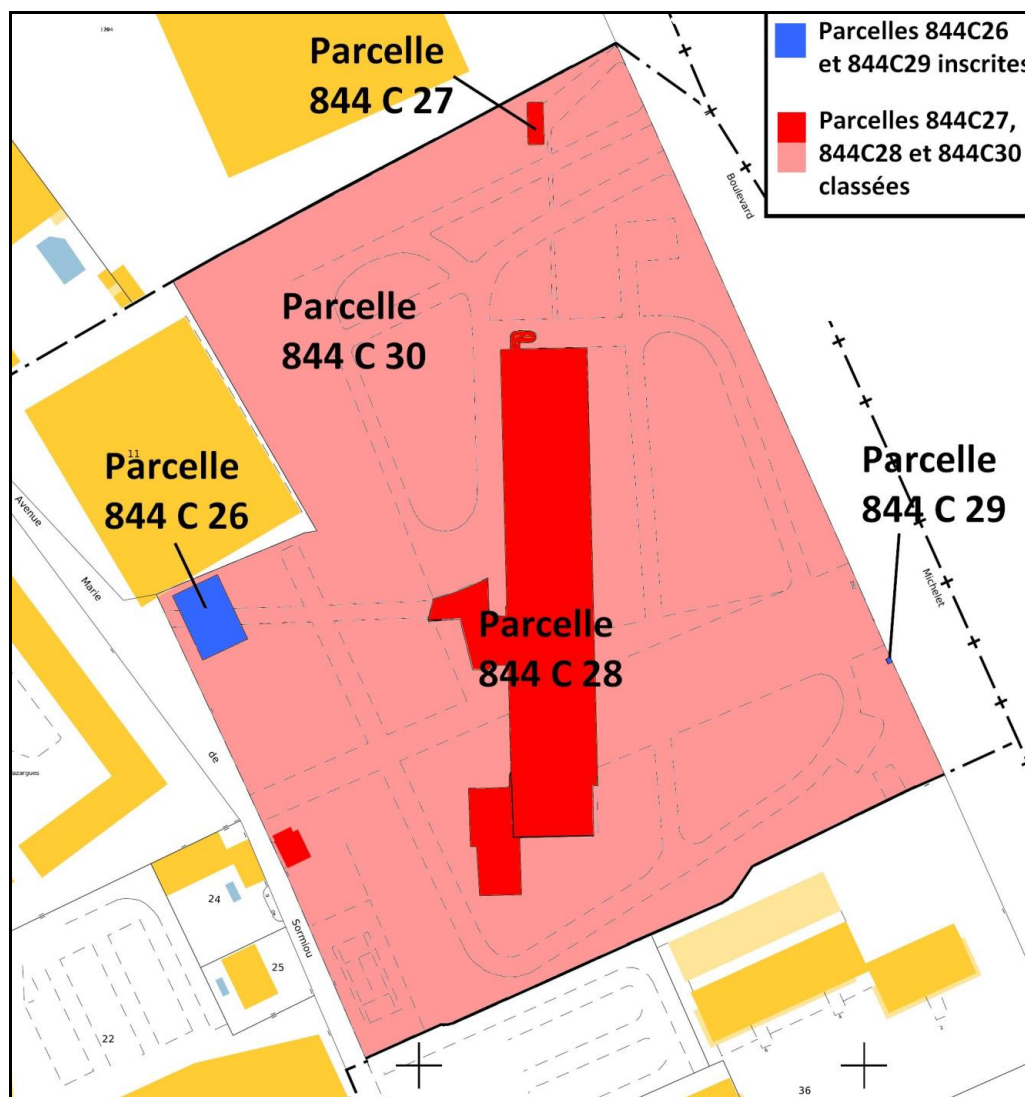
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 août 2019 susvisé, et complète les arrêtés de classement des 20 juin 1986 et 12 octobre 1995, également susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 34 en date du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques du parc de la Cité radieuse à Marseille (Bouches-du-Rhône)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 35 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne villa Les Baumettes à Nice (Alpes-Maritimes).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date 17 décembre 1976 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du musée Chéret, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du musée des Beaux-Arts Jules-Chéret et du sol de la parcelle, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2023, portant adhésion au classement de la Ville de Nice ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ancienne villa Les Baumettes à Nice (Alpes-Maritimes) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et décorative de cet édifice, qui constitue un rare exemple

bien préservé de grande demeure témoignant du faste de la villégiature à Nice à la fin du XIX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne villa Les Baumettes, actuel musée des Beaux-Arts Jules-Chéret, à Nice (Alpes-Maritimes), avec le sol de sa parcelle d'implantation, à l'exclusion du bâtiment annexe à usage de garage, située 33 rue des Baumettes à Nice (Alpes-Maritimes), sur la parcelle n° 382, d'une contenance de 4282 m², figurant au cadastre section MO, telle que figurée sur le plan ci-annexé, et appartenant à la Ville de Nice, identifiée au SIREN sous le n 210 600 888, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date des 17 décembre 1976 et 14 juin 2021 susvisés.

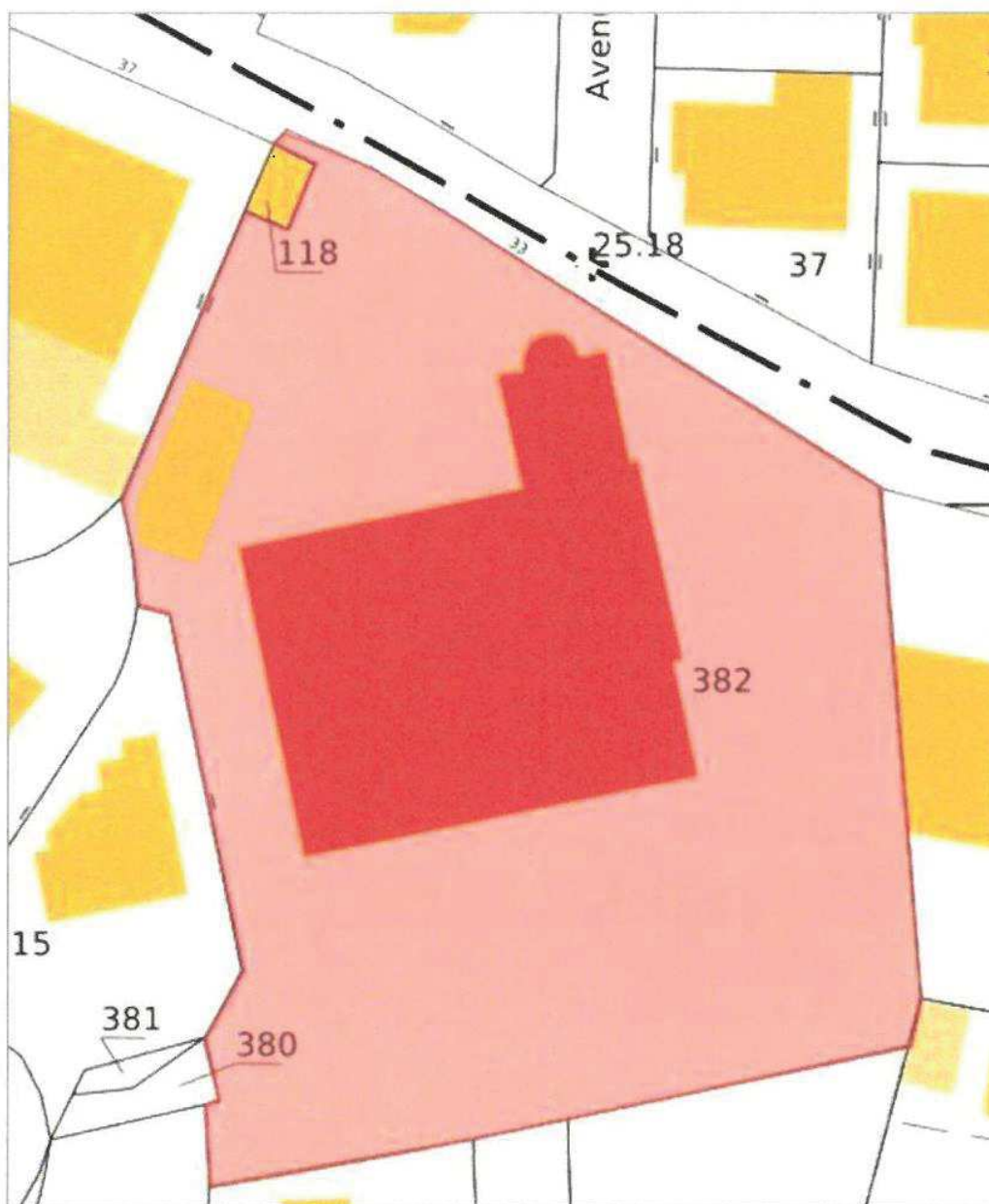
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 35 en date du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne villa Les Baumettes à Nice (Alpes-Maritimes)



- | | | | | | | | |
|---|-------------------------------|---|------------------|---|-----------------|---|-----------------------------|
|  | limite de la parcelle classée |  | parcelle classée |  | bâtiment classé |  | bâtiment annexe non protégé |
|---|-------------------------------|---|------------------|---|-----------------|---|-----------------------------|

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Arrêté n° 36 du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges à Cannes (Alpes-Maritimes).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'ensemble formé par l'église Saint-Georges de Cannes et ses dépendances ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association diocésaine de Nice en date du 17 novembre 2021, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Georges, ancienne église anglicane, à Cannes (Alpes-Maritimes) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale, de la remarquable homogénéité et de l'authenticité de cet édifice, édifié par l'architecte Arthur Blomfield entre 1885 et 1887 à l'initiative de la famille royale britannique et en mémoire du duc d'Albany, dont les décors ont été réalisés par les meilleurs artistes et ateliers britanniques de l'époque, et qui constitue un rare témoignage d'architecture anglicane en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble immobilier de l'église Saint-Georges, ancienne église anglicane, à Cannes (Alpes-Maritimes), comprenant l'église avec tous ses décors intérieurs et le cénotaphe du duc d'Albany, le parvis et son emmarchement, l'escalier d'accès au parvis, la chapelle mortuaire, la dépendance à usage de remise, l'espace paysager entourant l'église ainsi que la clôture et ses portails d'entrée, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, situé 29, avenue du Roi-Albert I^{er} à Cannes (Alpes-Maritimes), sur la parcelle n° 18, d'une contenance de 11a 45ca, figurant au cadastre section CM, et appartenant à l'association diocésaine de Nice, dont le siège est à NICE (06), 23, avenue Sévigné, identifié au SIREN sous le n° 782 613 681, par acte du 23 octobre 1974 passé devant M^e de Laval, notaire à Cannes (06), publié au bureau des hypothèques de Grasse le 15 novembre 1974, volume 2270, n° 4.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 3 juillet 2020 susvisé.

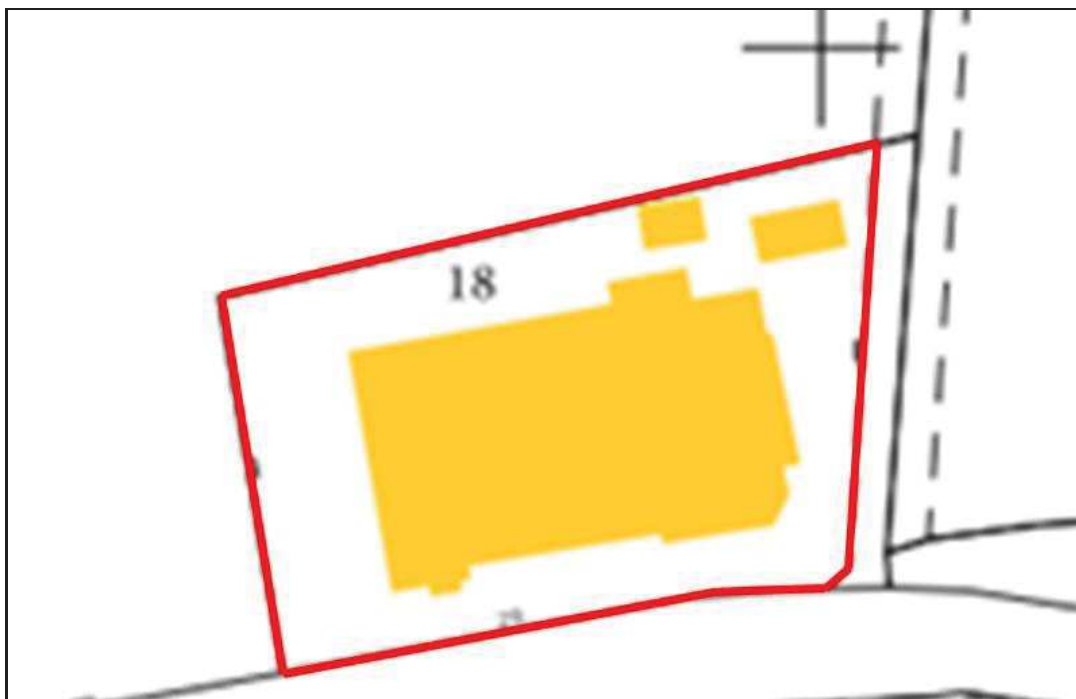
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 36 en date du 19 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges à Cannes (Alpes-Maritimes)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 37 du 20 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la maison et du musée Robert-et-Lise-Tatin à Cossé-le-Vivien (Mayenne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'archisculpture du musée Robert-Tatin à Cossé-le-Vivien ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 mai 2022 portant adhésion au classement du département de la Mayenne ;

Considérant que la conservation de la maison et du musée Robert-et-Lise-Tatin, situé à Cossé-le-Vivien (Mayenne), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la grande qualité plastique, de la cohérence et de la rareté de cet ensemble réalisé entre 1962 et 1983, par Robert et Élisabeth Tatin, mêlant architecture et sculpture, et constituant un exemple particulièrement remarquable d'architecture singulière, à la croisée de l'art brut et du surréalisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble immobilier de la maison et du musée Robert-et-Lise-Tatin, comprenant les dix-neuf sculptures monumentales de l'allée des Géants, la maison de Robert et Lise Tatin, avec son jardin et son mur de clôture, le musée, y compris la salle Rost et le jardin des Méditations, la porte du Dragon ainsi que le sol de l'allée précédant l'entrée du musée, situé au lieu-dit La Frénouse, à Cossé-le-Vivien (Mayenne), sur la parcelle n° 27, d'une contenance de 68 931 m², figurant au cadastre section ZH, tel que figuré sur le plan joint au présent arrêté, et appartenant au département de la Mayenne (n° SIREN 225 300 011) par acte du 24 décembre 2019, passé par-devant M^e Virginie Marsollier-Biela, notaire à Cossé-le-Vivien (Mayenne) et publié au fichier de la publicité foncière de Laval le 23 janvier 2020, n° 5304P01 volume 2020P898.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 16 mai 2022 susvisé.

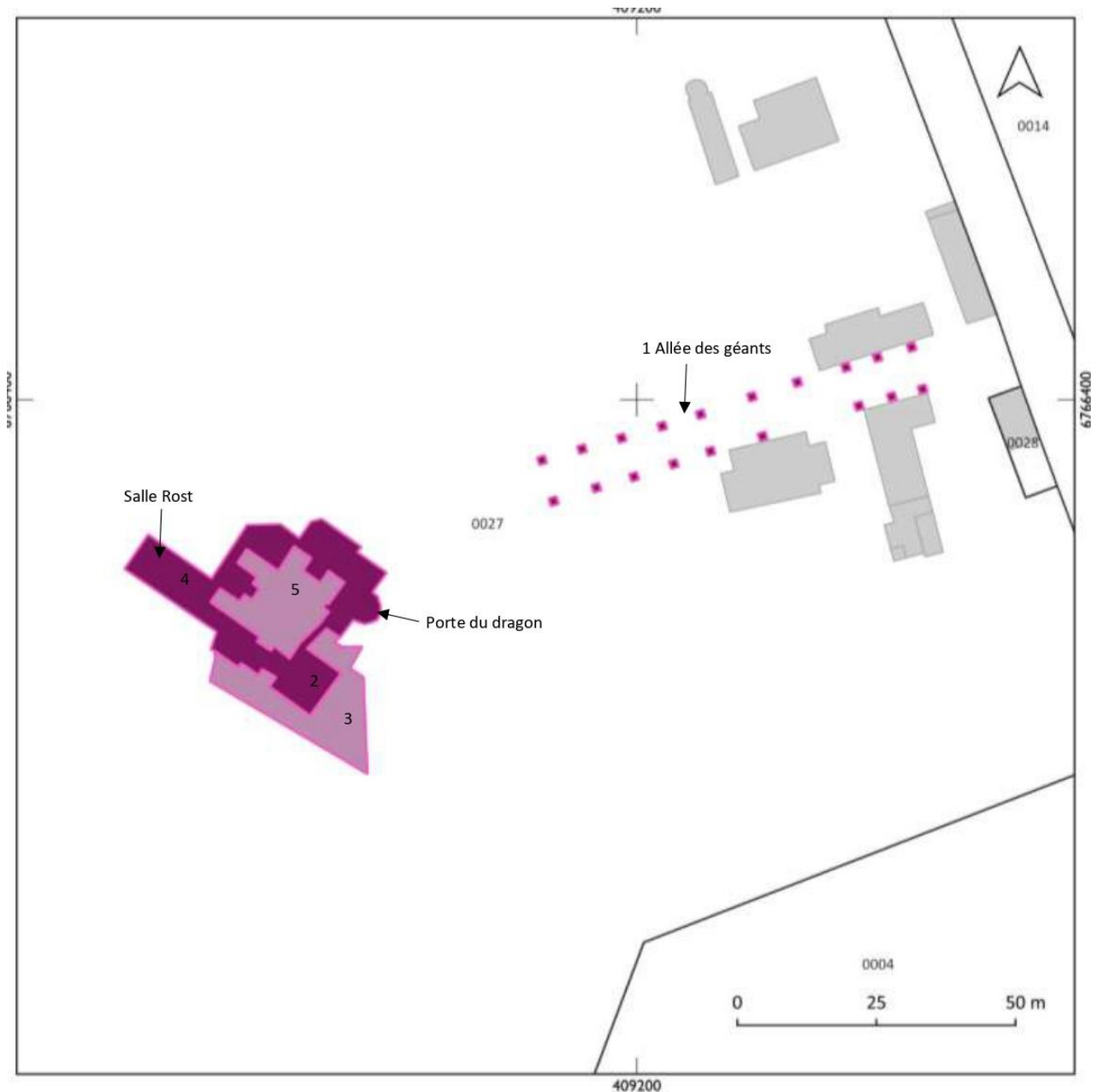
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 37 en date du 20 décembre 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la maison et du musée Robert-et-Lise-Tatin à Cossé-le-Vivien (Mayenne)



Légende

- Classement en totalité des sculptures monumentales (1), de la maison (2), et du musée comprenant la salle Rost et la porte du dragon (4)
- Classement en totalité du jardin de la maison, du sol de l'allée précédant l'entrée du musée (3) et du jardin des méditations (5)

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Rapport du 21 décembre 2023 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2023.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet :

« Article 8 : (...) L'Etat ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation. »

1. Montant des fonds recueillis

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons au titre de la souscription nationale s'élève, au 30 septembre 2023, à 846,9 M€.

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons contractualisés au titre de la souscription nationale s'élève, à la même date, à 844,6 M€. Plus de 99% des financements attendus au titre de la souscription ont ainsi fait l'objet d'un engagement ferme des donateurs.

Les dons encaissés par la Fondation Notre Dame, la Fondation du patrimoine, la Fondation de France, le Centre des monuments nationaux, le ministère de la Culture, le Trésor public et l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, habilités par la loi du 29 juillet 2019 à recueillir le produit de la souscription nationale, s'élèvent, au 30 septembre 2023, à 539,3 M€. Les frais techniques de collecte et de gestion appliqués par les organismes collecteurs s'élèvent à 2,6 M€, soit 0,5% du total des dons encaissés¹.

Le tableau ci-dessous retrace le montant des fonds recueillis à chaque étape de la collecte.

Montants en €	Dons encaissés et promesses de dons	Dons encaissés et promesses de dons contractualisés	Dons encaissés	Frais techniques de collecte et de gestion
Total des dons recueillis dans le cadre de la souscription nationale	846 939 291	844 628 227	539 272 342	2 585 664

Sources : Fondation du patrimoine, Fondation Notre Dame, Fondation de France, Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Centre des monuments nationaux, Ministère de la Culture.

Il convient d'ajouter aux ressources issues de la souscription nationale un don de 2,1 M€ versé antérieurement à l'ouverture de la souscription nationale, qui a été intégralement encaissé.

2. Provenance des fonds recueillis

En termes de répartition géographique, 93 % du montant des dons et promesses de dons provient de personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, contre 7 % dans des États étrangers.

3. Affectation des fonds recueillis

Les fonds recueillis ont à ce jour été affectés à une première phase de travaux destinés à la sécurisation et à la consolidation de l'édifice, puis à une deuxième phase destinée aux travaux de restauration réparant les dégâts de l'incendie et nécessaires à la réouverture au culte et à la visite.

La phase de sécurisation et de consolidation a commencé dès le lendemain de l'incendie et s'est

poursuivie jusqu'à l'été 2021. Le montant prévisionnel de cette opération était de 165 M€, dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage incluses. Son coût final s'est situé à 150,3 M€.

Cette opération a tout d'abord porté sur l'évacuation ou la mise à l'abri des œuvres, des vitraux et du grand orgue. Elle a consisté à sécuriser les arcs-boutants, les pignons, les baies et les voûtes. Elle a comporté l'évacuation et le tri des vestiges accumulés sur le sol de la cathédrale et sur l'extrados des voûtes, dont la valeur scientifique, documentaire et archéologique est potentiellement précieuse. Elle a enfin conduit à déposer l'échafaudage incendié.

Parallèlement à ces opérations, des chantiers-tests ont été conduits jusqu'en avril 2021, afin d'évaluer les protocoles permettant de conduire le nettoyage et la dépollution des espaces intérieurs de la cathédrale. Enfin, une étude d'évaluation a été menée, suivie d'études de diagnostic, afin de dresser le bilan sanitaire global de l'édifice et de définir le projet de restauration en vue de la réouverture au culte et à la visite en 2024 conformément à l'objectif fixé par le Président de la République.

¹ Compte non tenu des frais appliqués par le Centre des monuments nationaux, qui ont été pris en charge par le ministère de la Culture et n'entrent donc pas en déduction du montant des dons recueillis.

Les composantes essentielles de la phase de restauration nécessaire à la réouverture au culte et à la visite comprennent :

- S'agissant des maçonneries et des extérieurs, la restauration ou consolidation des voûtes, la restauration des murs pignons, du chemin de ronde et des murs bahuts, la restauration du grand comble, la restauration de la flèche de Viollet-le-Duc, la restauration des beffrois (Nord notamment).
- S'agissant des intérieurs, le nettoyage approfondi et la restauration des élévations et différents espaces, dans la cathédrale et la sacristie, la restauration des sols, ainsi que des éléments mobiliers.
- S'agissant des équipements techniques, la reprise complète de toutes les installations techniques de la cathédrale, incluant les dispositifs de sécurité incendie entièrement repensés, dont un système de protection par brumisation.
- S'agissant du grand orgue, son nettoyage puis sa réinstallation.

La réparation des dégâts de l'incendie conduit à traiter, au cas par cas, des pathologies antérieures à l'incendie, lorsque la mise en œuvre des travaux justifie nécessairement, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de rationalité, de les prendre en compte.

Le montant des dons affectés au 30 septembre 2023 à cette deuxième phase de travaux s'élève à 552 M€.

Montants en €	Montant affecté
Phase de sécurisation et de consolidation	150 300 000
Phase de restauration	552 000 000

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

4. Consommation des fonds recueillis

L'avancement des deux phases de travaux conduit à constater, au 30 septembre 2023, les consommations suivantes :

Montants en €	Consommations	
	Engagements	Paielements
Phase de sécurisation et de consolidation	150 274 619	150 274 619
Phase de restauration	371 951 495	219 586 585

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

L'opération de sécurisation et de consolidation est désormais achevée et ses comptes ont été définitivement clos à la fin de l'année 2022.

Les dépenses engagées au 30 septembre 2023 concernant la phase de restauration sont relatives aux travaux de restauration des charpentes et des couvertures, aux travaux de nettoyage intérieur, aux travaux de renouvellement des équipements techniques, de restauration des sols, grilles et lustres et de restauration des beffrois, ainsi qu'aux installations de chantier.

Avenant du 22 décembre 2023 à la convention de mécénat pour la sauvegarde de l'immeuble au lieudit Giroutou, 12, rue Cornebariols, 12330 Marcillac-Vallon, ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine en date du 10 novembre 2021.

Entre :

- la SCI Maison du Mansois, personne morale, dont le siège social est situé à 578, avenue du Tennis 34200 Sète, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 novembre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, Jean-Pierre Beaussier.

Art. 1^{er}. - La SCI du Mansois est propriétaire du bien immeuble faisant l'objet de la convention, ainsi que maître d'ouvrage des travaux de restauration sur ce même bien.

Art. 2. - Les autres articles restent inchangés.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
La SCI Maison du Mansois

Convention du 26 décembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et Gonzague et Solène Moullart de Torcy, propriétaires, pour le château de Lignon à Lignon (51290).

Convention entre :

- M. et M^{me} Gonzague et Solène Moullart de Torcy, personnes physiques, domiciliés au 732, route des Bourlières à La Haye-Saint-Sylvestre (27330), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 26 décembre 2023, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son délégué régional M. Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Lignon, 1, Grande-Rue à Lignon (51290).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 26 décembre 2023, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 26 décembre 2023 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis

présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention

similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui cèdent leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Les propriétaires,
Gonzague et Solène Moullart de Torcy

(Décision du 26 décembre 2023 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	38 666 €	Pascal Bonetti Bati Renov Château de Montmorency 51300 Loisy-sur-Marne Tél. : 06 30 58 53 42 Mél : bonetti.bati@free.fr
Façade	23 572 €	Pascal Bonetti Bati Renov Château de Montmorency 51300 Loisy-sur-Marne Tél. : 06 30 58 53 42 Mél : bonetti.bati@free.fr
Matériaux	1 742 €	Zolpan 10, avenue du Lieutenant-Michel-Taittinger 10410 Saint-Parres-aux-Tertres Tél. : 03 25 71 70 70
Menuiserie	89 175 €	Meuse bois 26, route de Bar 55130 Abainville Tél. : 03 29 89 75 75 Mél : contact@meusebois.fr
Total TTC	153 155 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CR				
Financement du solde par le mécénat		153 155	100		
Total TTC		153 155	100		

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision n° 2023-05 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13,

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination du président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs Élysées,

Vu la décision du 7 juillet 2022 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Didier Fusillier, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Didier Fusillier et M. Christophe Chauffour, la délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, Directrice générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale.

- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la restauration du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial inférieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT

- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial supérieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 200 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 100 000 € HT

- les ordres de service ou bons de commande au hauteur d'un montant cumulé de 200 000 euros HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;

- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel Sancho, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Arnaud Lemaire, adjoint au directeur du projet de restauration du Grand Palais.

1.3 Direction du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais

Pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Grand Palais, délégation permanente est donnée à M. François Grolleau, directeur du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - 2.1 Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	M ^{me} Sabine Civilise	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Céline Dufour Leclerc	Cheffe de département de la comptabilité ordonnateur	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Céline Dufour Leclerc	Cheffe de département comptabilité ordonnateur	Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur (suite)	Délégation permanente	M. Stéphane Bourc'his	Chef de service comptabilité ordonnateur pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Sonia Assellie	Responsable comptable DPIS/Communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Geffroy	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/Expos/DirCom/ DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier DPN	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Bruillon	Cheffe de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN)	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN - hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier communs travaux	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Leboisselier	Cheffe de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux)	

2.2 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Caroline-Sarah Ellenberg, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l’exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception

* la validation de tout document juridique.

En l’absence ou en cas d’empêchement de M^{me} Caroline-Sarah Ellenberg, délégation est donnée à M^{me} Émilie Guillou.

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l’absence ou en cas d’empêchement de M ^{me} Caroline Sarah Ellenberg	M ^{me} Émilie Guillou	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d’engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.3 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

* pour signer et notifier les décisions de rejet des candidatures ou des offres aux candidats et soumissionnaires évincés dans le cadre d’une procédure de passation d’un contrat régi par le code de la commande publique ou le code général de la propriété des personnes publiques,

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l’exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.4 Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Cheffe du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.5 Direction de la production (DP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la production, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Wolff, directrice de la production :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Marion Tenbusch	Directrice adjointe de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Nastasia Eyot	Responsable régie et économiste du mouvement des œuvres	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.6 Direction des publics et du numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publics et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publics et du numérique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 20 000 euros HT :
- les conventions d'exploitation de fonds photographiques conclues avec les musées,
- les contrats de partenariat ou de mécénat conclus par les musées SCN, en présence de la RMN-GP,
- les contrats de coproduction de films,
- les contrats de diffusion de fonds photo,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15 60 15
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 30

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service accueil et droit d'entrée (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Marie Lucie Langoustie	Animatrice Réseau	Signatures des bons de commandes et certifications de service fait pour les achats de produits stockés	15
				Signature des commandes, des ordres de services des actes d'engagements juridiques de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du service fait sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	5
	Délégation permanente	M. Jean-Philippe Lagarde	Régisseur aux Antiquités nationales	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} /M.	Responsable comptoir au château de Malmaison	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Jérôme Marcy	Responsable comptoir au musée de la Renaissance	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	En cours de recrutement	Responsable comptoir au musée de Compiègne	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Victor Bonin	Responsable comptoir au musée Magnin	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Nicolas	Responsable comptoir au musée Napoléonien	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Kessy Dauher	Responsable comptoir au musée de la Préhistoire	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Sophie Gazeau	Responsable comptoir au château de Pau	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Hélène Poinignon	Responsable comptoir de la maison Bonaparte	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Christine Calcagnani	Responsable comptoir au musée Fernand Leger	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Levy-Fayolle	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	Cellule études et marketing			Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Mission programmation culturelle	Délégation permanente	M ^{me} Élisabeth Gracy	Responsable du programme culturel	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Agence photographique	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d'Allens	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.7 Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, directrice générale déléguée adjointe :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.8 Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Florence Le Moing, directrice de la communication et du mécénat par intérim et à compter du 1^{er} février à M. Giles Spence, directeur de la communication et du mécénat :

* pour tous les actes emportant dépense, y compris les contrats de parrainage et d'échange marchandises, dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les conventions de mécénat en nature ou en compétence, dans la limite de 20 000 euros.

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service promotion et marque	Délégation permanente	M ^{me} /M.	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	80
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
Département mécénat	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Cheffe de département	Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service relations extérieures	Délégation permanente	M ^{me} Hannah-Marie Seidl	Cheffe du service relations extérieurs	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Cheffe de service	Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Communication produits	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Mestiri	Cheffe du service communication produits	Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.9 Direction des événements et des visiteurs du Grand Palais (DEVGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M^{me} Marie Vilgrain, directrice adjointe en charge de la coordination des événements

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marie Vilgrain, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Guillaume Robigault, chef de service administratif, des affaires générales et concessions.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Directrice adjointe en charge de la coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à l'accueil, et à la régie du Grand Palais et GPE	100
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demands de services gratuits.	
Département des visiteurs	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Cheffe de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service administratif, affaires générales et concessions	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif, des affaires générales et concessions	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil, et des marchés de régie.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
Service développement commercial, événements et privatisations	Délégation permanente jusqu'au 14 janvier 2024	M ^{me} Marie-Laure Caron	Cheffe de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.10 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Virginie Perreau, directrice commerciale et marketing :

- * pour les achats de produits stockés dans la limite de 40 000 euros HT ;
- * pour tous les autres actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Virginie Perreau, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Hervé Guyardeau, directeur adjoint en charge de la sous-direction marketing et à M. Aimeric Desbrest, directeur adjoint en charge de la sous-direction vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Fanny Leroy	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Folli	Chargée de projet offre design et conseil artistique	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
Sous-direction marketing	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Directeur adjoint	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
	Délégation permanente			Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	30
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Brégeon	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Marion Dautigny	chefe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-Le Vigoureux	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leila Arabi	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Anne Marche	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
Service marketing image et graphisme	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche	M. Laurent Gourdien	Responsable Création	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche	M ^{me} Catherine Coppy-Duval	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anne Marche	M ^{me} Esther Noliuss	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
Service marketing livres et audiovisuel/Cellule référencement	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Cheffe de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Angela Chiem	Responsable de la cellule référencement	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	15
	Délégation permanente	M ^{me} Delphine Nzaou	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Desbarax	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Manuel Bouhelal	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing livres et audiovisuel/Cellule référencement (suite)	Délégation permanente	M. Alain Zeevakumar	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Service e-commerce et CRM	M ^{me} Aude Blestel	Cheffe de service digital & relation client	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Cheffe de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Cheffe de service marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	50
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Aimeric Desbrest	M. Aimeric Desbrest	Directeur adjoint	Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Achats de produits stockés.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Hofheinz	Responsable d'activité en charge de la cellule approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés.	20
				Achats de produits stockés.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Frédéric Aguirre	Chef de secteur commercial en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
		M ^{me} /M.	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil et de M. Frédéric Aguirre	M. Kévin Carro	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Virginie Picano	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil et de M. Frédéric Aguirre	M ^{me} Véronique Larroche	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marie-Françoise Richard	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Karine Veyeau	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Alba Zamolo	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Emmanuel de Chaleix	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Géraldine de Oliveira	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Corinne Savy	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Julien Brunel	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	Cheffe de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	M ^{me} Christine Lenser	Cheffe de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	15
		M ^{me} Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M ^{me} Isabelle de Toledo	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
		M ^{me} Florence Vigoureux	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M ^{me} Marina Serra	Adjointe responsable librairie boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Agathe Ollagnier	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	M ^{me} Sylvie Boulay	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. François Xavier Arnoux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Anne Françoise Leloup	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Amanda Maduray	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Josie Mongerard	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Gaëlle Pappageorgiou	M ^{me} Malaké Lahoud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
		M ^{me} Hélène Quéré	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Patricia Lesort	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
		M ^{me} Caroline Madelin	Responsable boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M. Xavier Blot	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Nicolas Bobée	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M ^{me} Sarah Bakkali	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du Petit Palais	Délégation permanente	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjointe chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef de service commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
		M ^{me} Nathalie Mourrain	Adjointe responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Violetta Cvetanovic	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. William Reux	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Alla Pozdiakova	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Anna Glaser	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Maire	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Grenoble	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Meyer	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Caporossi	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans Reliefs	Délégation permanente	M ^{me} Anne Bardy	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8
Librairie-boutique du Conseil constitutionnel	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Mc Donald	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8

2.11 Direction des éditions et des ateliers d'art (DEAA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 euros HT :

- les contrats de coédition,
- les contrats de coopération,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M ^{me} Claire Bonnevie	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Cheffe d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle commercial et marketing	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Claire Bonnevie ou de M ^{me} Sophie Laporte	M ^{me} Marie Potdevin	Responsable Marketing et Commerciale	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Claire Bonnevie ou de M ^{me} Sophie Laporte	M ^{me} Laurence Kersuzan	Animatrice des ventes	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.12 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Lindell, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT pour les frais de fonctionnement et dans la limite de 200 000 euros HT pour les frais de nature sociale, à l'exception :

- des investissements,
- des nominations aux fonctions de directeur,
- des licenciements, sauf délégation expresse donnée par le directeur général délégué ou la directrice générale déléguée adjointe,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Agnès Lindell, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, cheffe du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet, à l'exception des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Stéphanie Montout ou de M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Stéphanie Montout	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service formation	Délégation permanente	M ^{me} Stoufan Tsao	Cheffe de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements.	20
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	
Service paie et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Ludvine Germain	Cheffe de service	Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Ludvine Germain	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paie	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents	
Service social	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Gaspard	Assistante sociale	Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
				Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5

2.13 Direction du patrimoine immobilier et de la sécurité (DPIS)

Pour les actes relevant des attributions de la direction du patrimoine immobilier et de la sécurité, délégation permanente de signature est donnée, à M. Philippe Derrien, directeur du patrimoine immobilier et de la sécurité :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, cette limite de 20 000 euros étant portée à 100 000 euros HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie et à 40 000 euros HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

* pour la délivrance de permis de feu pour la réalisation de travaux par points chauds sur le chantier de rénovation du Grand Palais,

* pour les plans de prévention.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Derrien, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M^{me} Amélie Marie-Anne, directrice adjointe du patrimoine immobilier et de la sécurité.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la sûreté-sécurité	Délégation permanente	M ^{me} /M.	Sous-directeur en charge de la sûreté et de la sécurité incendie	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie du Grand Palais et GPE	50
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Service sûreté, sécurité incendie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} /M.	M ^{me} /M.	Conseiller sécurité incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements	10
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	15
	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la maintenance et environnement de travail	Délégation permanente	M ^{me} Amélie Marie-Anne	Directrice adjointe	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Service maintenance, entretien	Délégation permanente	M. Pierre Ledoux	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	15
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	50
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel-Garcia	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Pôle logistique	Délégation permanente	M. Vincent Pinturier	Responsable d'activité	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	15
Service technique du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Buchemeyer	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	15
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	50
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Abdel Abadi	M. Cyrille Hebling	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements	20
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M. Bruno Roux	Chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission	50
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
	Délégation permanente			Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	50

2.14 Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2023 à M. Stéphane Lenouvel, directeur des systèmes d'information :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane Lenouvel, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Olivier Dexheimer	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements.	120
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Score, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La réalisation des travaux de rénovation par points chauds sur le chantier du Grand Palais nécessite la délivrance des permis de feu. Au sein de la direction du patrimoine et de la sécurité les personnes ayant la compétence nécessaire pour délivrer ces permis de feux figurent sur la liste des délégataires annexée à la présente décision.

Art. 5. - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2023-04 du 23 octobre 2023.

Art. 6. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Didier Fusillier

Annexe I

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Asmina Bacary	ABACA	SCORE	2100V
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Aurélien Barreau	ABARR	SCORE	2601V
Audrey Blache	ABLAC	SCORE	2310V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Andrew Burke	ABURK	SCORE	2471V
Angéla Chiem Bis	ACCCC	SCORE	RDCM7
Amel Chaggour	ACHAG	RDCM4	RDCM4
Angéla Chiem	ACHIE	SCORE	RDCM7
Aurelien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Arlindo Constantino	ACONS	SCORE	2100V
Audrey de Coquereumont	ADCOQ	RDCM4	RDCM4
Aurélien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Aliou Djedju	ADJED	SCORE	2100M
Afsane Elahi	AELAH	SCORE	2100V
Aude Fievet	AFIEV	SCORE	2310V
Anne Gaugenot	AGAUG	SCORE	2100V
Anna Glaser	AGLAS	SCORE	2331R
Amandine Gosse	AGOSS	SCORE	2200V
Anais Hammou	AHAMM	SCORE	2451V
Anne-Laure Hassan	AHASS	SCORE	2491R
Anne Kirbisch	AKIRB	SCORE	2601R
Alina Kutil	AKUTI	SCORE	2310V
Adrien Lambert	ALAMB	SCORE	2200V
Arnaud Landi	ALAND	SCORE	2310V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Auriane Langlume	ALANG	SCORE	2310V
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Amanda Maduray	AMADU	SCORE	2200V
Anne Marche	AMARC	RDCM4	RDCM4
Alexandre Marie	AMARI	SCORE	2310R
Alexandra Miranda-Larrahona	AMLAR	SCORE	2200V
Annaelle Montout	AMONT	SCORE	2200V
Amel Moufidi	AMOUF	SCORE	2200V
Anne Marie Pentchev Boisvert	AMPBO	SCORE	2200V
Annaëlle Marie	ANMAR	SCORE	2200V
Agathe Ollagnier	AOLLA	SCORE	2200V
Alban Pitault	APITA	SCORE	2200V
Pozdniakova Alla	APOZD	SCORE	2461R
Aurelien Roehr	AROEH	SCORE	2100V
Aboubakar Sali	ASALI	SCORE	2100V
Anne Sapin	ASAPI	RDCM4	RDCM4
Anne-Sophie Gazeau	ASGAZ	SCORE	2661R
Arthur Soudin	ASOUD	SCORE	2310M
Arnaud Tridon	ATRID	SCORE	2100R
Amandine Trouve	ATROU	SCORE	2200V
Aurélien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Véronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alain Thimotée Zeevakumar	AZEEV	SCORE	RDCM8
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V
Bertrand Dupré	BDUPR	RDE5	RDE5
Pierre Berce	BERCE	SCORE	2200V
Béranger Ferre	BFERR	RDCM5	RDCM5
Brigitte Martin	BMART	SCORE	2310V
Brigitte Cossement	BRCOS	SCORE	2451R
Benjamin Sloann	BSLOA	SCORE	2100V
Beatrice Zielinski	BZIEL	SCORE	2200V
Carole-Anne Poupart	CAPOU	SCORE	2451V
Constance Baldini	CBALD	SCORE	2100V
Camille Bault	CBAUL	RDE5	RDE5
Beguier Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
Clara Bernard	CBERN	SCORE	3280V
Corinne Buffa	CBUFF	SCORE	2601V
Calcagnani Christine	CCALC	SCORE	2611R
Camille Chouteau	CCHOU	SCORE	2100V
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Douek Christelle	CDOUE	SCORE	2461V
Christiane Dumazert	CDUMA	SCORE	2100V
Céline Gaucher	CGAUC	SCORE	2200V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Christelle Gignoud	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Camille Hermann	CHERM	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHTRIB	SCORE	2310V
Chloé Kwart	CKWAR	SCORE	2100V
Caroline Lambin	CLAMB	SCORE	2100V
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE4	RDE4
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Christine Lemser	CLEMS	SCORE	2200R
Caroline Madelin	CMADE	SCORE	2310R
Charlotte Maffioli	CMAFF	SCORE	2521V
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Clémence Rigault	CRIGA	SCORE	2100V
Céline Robin	CROBI	SCORE	2310V
Camille Renevier-Parmier	CRPAR	SCORE	3060V
Caroline Ruth	CRUTH	RDCM4	RDCM4
Corinne Savy	CSAVY	SCORE	2100R
Cathy Spigarelli	CSPIG	SCORE	RDCM7
Céline Tripon	CTRIPO	SCORE	2100R
Cécile Vallerand	CVALL	SCORE	2200V
Davi Vaz	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
David Dawood	DDAWO	SCORE	2200R
Dalanda Diallo	DDIAL	RDE5	RDE5B
Diane Bigot	DIBIG	SCORE	2310V
Danaé Jérôme	DJERO	SCORE	2200R
Dalila Kareb	DKARE	SCORE	2100V
David Marchais	DMARC	SCORE	2321V
Delphine Nzaou	DNNNN	SCORE	RDCM8
Delphine Nzaou	DNZAO	SCORE	RDCM8
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5
Didier Reuss	DREUS	SCORE	2310V
Duc Tran Hieu	DTHIE	SCORE	2411V
Davi Vaz	DVVVV	SCORE	RDCM8
Élisabeth Amiet	EAMIE	SCORE	2100V
Beillevaire Heloise	EBEIL	SCORE	2200V
Émilie Blin	EBLIN	RDCM4	RDCM4
Élise Bilstein Ramsawmy	EBRAM	SCORE	2100V
Eugenio Cannata	ECANN	SCORE	2341M
Emmanuel de Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Emma Kingoma	EKING	SCORE	2200V
Erika Luisi	ELUIS	SCORE	2641R
Élisa Mignon Falize	EMFAL	SCORE	2200V
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Noli	ENOLI	RDCM4	BDCM4

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Erdem Ozgunay	EOZGU	SCORE	2331V
Élodie Rivière	ERIVI	SCORE	2200V
Frédéric Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Fayçal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B
Fatima Anache	FANAC	SCORE	2441R
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4
Florence Boutigny	FBOUT	SCORE	2100V
Flichy Bozena	FBOZE	SCORE	2310V
Flora Bruillon	FBRUI	SCORE	2100V
Florence Canivet	FCANI	SCORE	2471V
Florence Crispo	FCRIS	SCORE	2100V
Flora Devillechabrol	FDVIL	SCORE	2100V
Fatima Kalu	FKALU	SCORE	2471V
Frédéric Letellier	FLETE	RDCM4	RDCM4
François Marchi	FMARC	SCORE	2481V
Frédéric Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Francis Prince	FPRIN	SCORE	2100V
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2491V
Florence Halimi Ronceray	FRHAL	SCORE	2331V
Frédérique Slimani	FSLIM	SCORE	2100V
Florence Trouve	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321R
François-Xavier Arnoux	FXARN	SCORE	2200V
Géraldine de Oliveira'	GDOLI	SCORE	2100V
Gisèle Genin	GGENI	SCORE	2100R
Gaëlle Pappagiorgiou	GPAPPO	SCORE	2321R
Gaëlle Pappagiorgiou	GPAPP	SCORE	2200R
Gaëlle Radix	GRADI	SCORE	2661V
Wong Gloria	GWONG	SCORE	2310V
Henni Baklouche	HBAKL	SCORE	2200M
Himel Bapary	HBAPA	SCORE	2310V
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Hélène Chean	HCHEA	SCORE	2200V
Hélène Collet	HCOLL	SCORE	2200V
Hervé Guyardeau	HGUY2	SCORE	5005R
Hélène Massuet	HMASS	RDCM4	RDCM4
Hugo Pannetier	HPANN	SCORE	2200V
Hugo Perney	HPERN	SCORE	2200V
Hélène Quéré	HQUER	SCORE	2321V
Hassan Srhiouer	HSRSH	SCORE	2200R
Hélène Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Haruyo Tauchi	HTAUC	SCORE	2310V
Inès Boye Don	IBDON	SCORE	2100V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Ismael Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Isabelle Desbarax	IDESB	SCORE	RDCM8
Isabelle de-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R
Isabelle Duchemin	IDUCH	RDCM4	RDCM4
Isaline Étienne	IETIE	RDCM4	RDCM4
Ivan Hermoso	IHERM	SCORE	2200V
Isabelle Lamarre	ILAMA	SCORE	RDCM8
Isabel Lima	ILIMA	RDE4	RDE4
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Isabelle Roussillon	IROUS	SCORE	2100V
Julien Brunel	JBRUN	SCORE	2100R
Julia Chobert	JCHOB	SCORE	2200V
Joël Essenga Pelé	JEPEL	SCORE	2100M
Jean-François Guérin	JFGUE	SCORE	2100M
José Fontes	JFONT	SCORE	2100V
Joanna Kramarczyk	JKRAM	SCORE	2310R
Jeanne Magnien	JMAGN	SCORE	2200V
Jérôme Marcy	JMARC	SCORE	2521R
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
Josie Mongerard	JMONG	SCORE	2200V
Joël Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
Jessica Pactat	JPACT	SCORE	2471V
Julien Pinhomme	JPINH	SCORE	2100R
Jean Phiippe Lagarde	JPLAG	SCORE	2471R
Julie Pouchet	JPOUC	SCORE	2200V
Julien Taillez	JTAIL	SCORE	2100M
Kevin Carro	KCARR	SCORE	2100R
Kessy Dauher	KDAUH	SCORE	2651R
Karine-Hélène Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Karima Lakhdari	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Arranz Lucia	LARRA	SCORE	2200V
Ruby Laruaz	LARUA	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Léa Breton	LBRET	SCORE	2100V
Léa Drouadaine	LDROU	SCORE	2200V
Lilia Ducrocq	LDUCR	SCORE	2491V
Anne-Françoise Leloup	LELOU	SCORE	2200V
Lionnel François Didier	LFDID	SCORE	3290M
Laurence Gombert	LGOMB	RDCM4	RDCM4
Louise Guigue	LGUIG	SCORE	2200V
Laurent Huillo	LHUIL	SCORE	2100V
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Léonore Lepape	LLEPA	SCORE	2310V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Lucile Marfaing	LMARF	SCORE	2200V
Laury Beziat	LMBEZ	SCORE	2200V
Lydie Moreau	LMORE	SCORE	2601V
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Lidia Ribeiro	LRIBE	SCORE	2200V
Lucas Bourlot	LUBOU	SCORE	2601V
Lucie Qi	LUCQI	SCORE	2100M
Luc Robin	LUROB	SCORE	2200R
Lisa Zhang	LZHAN	SCORE	2200V
Maelisse Aggar	MAGGA	SCORE	2471V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Muriel Beauvillain	MBEAU	SCORE	2661V
Muriel Benaldjia	MBENA	SCORE	2310V
Marie Bougault	MBOUG	SCORE	3280V
Marie Boyeldieu	MBOYE	SCORE	2611V
Mafalda Branco	MBRAN	SCORE	2200V
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Mathilde Cazorla	MCAZO	RDCM5	RDCM5
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Mathilde Dupont-Corban	MDCOR	SCORE	2200V
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Muriel Devienne	MDEVI	SCORE	2310V
Magda de Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R
Marion Faure	MFAUR	RDCM4	RDCM4
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Marie-Francoise Richard	MFRIC	SCORE	2100V
Marie-Thérèse Lhoyer	MGAET	RDE4	RDE4B
Mathilde Godet	MGODE	SCORE	2331V
Monika Gorska	MGORS	SCORE	2200V
Morgane Guerif	MGUER	RDCM5	RDCM5
Mohamed Hadri	MHADR	RDCM5	RDCM5
Marie-Hélène Fenelon	MHFEN	SCORE	2611V
Marie-Hélène Poinsignon	MHPOI	SCORE	2641R
Malika Kaour	MKAOU	SCORE	2601V
Ledo Michele	MLEDO	RDE5	RDE5
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Malaké Lahoud	MLHAO	SCORE	2200R
Marie Le Lay	MLLAY	SCORE	2100R
Mélanie Mousseaux	MMOUS	SCORE	2200V
Mounir Naït-Daoud	MNDAO	SCORE	2200M
Marc Noutary	MNOUT	SCORE	2671R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Manuel Panier	MPANI	SCORE	RDCM8
Martine Peyre	MPEYR	SCORE	RDCM7
Marie Potdevin	MPOTD	RDE4	RDE4
Manuel Panier	MPPPP	SCORE	RDCM8
Minh Quan Duong	MQDUO	SCORE	2100V
Marjorie Rodriguez	MRODR	SCORE	2100R
Margaux Roulle	MROUL	SCORE	2691V
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Magali Touvron Guigui	MTGUI	SCORE	3280V
Mousdahelef Tioutou	MTIOU	SCORE	2100V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Myriam Tournon	MTOUR	RDCM4	RDCM4
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4
Maxime Verite	MVERI	SCORE	2200V
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Nikki Afanou	NAFAN	RDCM4	RDCM4
Nabahat Benaibout	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V
Nicolas Bobée	NBOBE	SCORE	2310R
Nathalie Brandino	NBRAN	SCORE	2601V
Nathalie Caporossi	NCAPO	SCORE	2601R
Nanon Chulevitch	NCHUL	SCORE	2100V
Noémie Condamine	NCOND	SCORE	2100R
Nathalie Coville	NCOVI	SCORE	2100V
Ninon de Toledo	NDTOL	SCORE	2200V
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nicolas Guérin-Pernecre	NGPER	SCORE	2601V
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie Issautier	NISSA	SCORE	2601V
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nadia Menechal	NMENE	SCORE	2651V
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nathalie Nicolas	NNICO	SCORE	2621R
Nehima Ounadjela	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas Petrou	NPETR	SCORE	2310R
Nina Seror	NSERO	SCORE	2100V
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Voiment Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Coulon Olivier	OCOUL	SCORE	2200R
Oxana Kuznetsova	OKUZN	SCORE	2661V
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M
Pascal Gennet	PGENN	SCORE	2200V
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Patrice Le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia Lesort	PLESO	SCORE	2321V
Pierre-Louis Munier	PMUNI	SCORE	3290R
Pétra Nahas	PNAHA	SCORE	2310V
Philippe Nouail	PNOUA	SCORE	2100V
Panthéa Tchoupani	PTCHO	RDCM4	RDCM4
Philippe Wuidart	PWUID	RDCM4	RDCM4
Ronak Adab	RADAB	SCORE	2100V
Roshni Chiniah	RCHIN	SCORE	2310V
Rayana Mane	RMANE	SCORE	2200V
Romain Roman	RROMA	SCORE	2100V
Rahamatta Rosinel	RROSIRAHAMATA.ROSIN	SCORE	2310V
Sarah Bakkali	SBAKK	SCORE	2310R
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2100R
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sarah Burgo	SBURG	SCORE	2100V
Susanne Chausson	SCHAU	SCORE	2651V
Sébastien Chervy	SCHER	SCORE	2451R
Sébastien Duchesne	SDUCH	SCORE	2321V
Sandra Dumez	SDUME	SCORE	2310V
Sarah Fenech	SFENE	SCORE	2200V
Sally Fofana	SFOFA	SCORE	2100M
Sabina Gloria	SGLOR	SCORE	2310R
Sylvie Granier	SGRAN	SCORE	2661V
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Sarah Hollande	SHOLL	SCORE	2200V
Sonia Hurtado	SHURT	RDE5	RDE5
Séverine Levi	SLEVI	SCORE	RDCM7
Steve Magloire	SMAGL	SCORE	2100V
Meyer Séverine	SMEYE	SCORE	3060R
Samira Ouamane	SOUAM	SCORE	2100V
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
Séverine Ternois	STERN	SCORE	2100V
Sarah Zazzini	SZAZZ	SCORE	2411R
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R
Nguyen Ha Theresia	TNGUY	SCORE	2310V
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M
Thi Thu Hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Virginie Blancher	VBLAN	SCORE	2321V
Violette Boisson	VBOIS	SCORE	2100V
Victor Bonin	VBONI	SCORE	2691R
Valérie Bouvier	VBOUV	SCORE	2100V
Vladimir Brody	VBROD	SCORE	2200V
Valérie Cagnat	VCAGN	SCORE	2100V
Vincent Canu	VCANU	SCORE	2200M
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341R
Véronique Hébert	VHEBE	SCORE	2100V
Véronique Larroche	VLARR	SCORE	2100R
Valérie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Virginie Picano	VPICA	SCORE	2100R
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Valentina Sarmiento Castillo	VSCAS	RDCM4	RDCM4
Véronique Steinsznaider	VSTEI	SCORE	2411V
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
William Reux	WREUX	SCORE	2341R
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Ysabel Escriva	YESCR	RDCM4	RDCM4
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6
Yannick Lefloch	YLEFL	SCORE	2471R
Yoojung Yang	YYOOJ	SCORE	2200V

Annexe II

Liste des délégataires pour la signature des permis de feu

Monsieur Aboubacar CAMARA

Monsieur Pierre HOUSSIN

Monsieur Lamine MBAYE

Monsieur Ouahib BENKOLILA

Monsieur Jean-François DELAPORTE

Monsieur Jean ORDONNEAU

Monsieur Stéphane DAMOTTE

Monsieur Ludovic GRANET

Monsieur Marjan PETKOVIC

Monsieur Masafumi TRAN-MINH

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 29 octobre 2023 portant agrément d'un agent de la Société des gens de lettres en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Nathalie Chambaz).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 29 août 2023 par la Société des gens de lettres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nathalie Chambaz, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable juridique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M^{me} Nathalie Chambaz est désignée par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-19 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 25 novembre 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 26 novembre 2013 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Juanita Andronic).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 renouvelant l'agrément délivré le 26 novembre 2013 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée le 6 novembre 2023 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Juanita Andronic à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 278 du 1^{er} décembre 2023

Texte n° 1 Loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Décret n° 2023-1116 du 30 novembre 2023 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de fin de gestion pour 2023 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour l'avances à l'audiovisuel public : ARTE France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel)

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 16 novembre 2023 portant acceptation d'une donation et affectation à la médiathèque du patrimoine et de la photographie (donation de M^{mes} Marie-Angèle Isabelle Batho, Delphine Sandrine Batho, MM. John Burnell Batho et Gilles Max Guichard).

Texte n° 34 Arrêté du 21 novembre 2023 relatif au diplôme d'État de professeur de cirque.

Texte n° 35 Arrêté du 21 novembre 2023 relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre.

Texte n° 36 Arrêté du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-ii de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 37 Arrêté du 27 novembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la Culture.

Texte n° 74 Décret du 29 novembre 2023 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles : MM. Philippe Belin, Paul-Éric Hen et M^{me} Agnès Magnien).

Texte n° 75 Arrêté du 8 novembre 2023 portant nomination à la Cité de l'architecture et du patrimoine (M. Jean-Marc Zuretti, directeur du Centre des hautes études de Chaillot dit École de Chaillot, chef du département de la formation).

Texte n° 76 Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'information (M^{me} Juliette Lenoir, M. Frédéric Martin, M. François Michaud et M^{me} Véronique Prézeau).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 98 Délibération du 25 octobre 2023 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

JO n° 279 du 2 décembre 2023

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 28 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *En jeu ! Les artistes et le sport (1870-1930)*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 41 Arrêté du 28 novembre 2023 portant intérim des fonctions de secrétaire générale de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Leïla Gueday).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 43 Arrêté du 22 novembre 2023 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2023.

Texte n° 44 Arrêté du 22 novembre 2023 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2023.

Texte n° 45 Arrêté du 27 novembre 2023 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 64 Avis de vacance d'un emploi de directeur des affaires culturelles (Martinique).

JO n° 280 du 3 décembre 2023

Culture

Texte n° 13 Décision du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 27 Arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M. David Fiala et M^{me} Alexa Piqueux).

JO n° 281 du 5 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 4 Arrêté du 21 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Texte n° 32 Décret du 4 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M^{me} Mylène Larbi).

Culture

Texte n° 14 Décret n° 2023-1131 du 30 novembre 2023 portant renouvellement du Conseil national des professions des arts visuels.

Conventions collectives

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 69 Liste relative au vocabulaire du sport : glisse urbaine (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 282 du 6 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 4 décembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 7 Arrêté du 4 décembre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (Création et Patrimoines).

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 24-1 du décret n° 2013-788 du 23 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 68 Décret du 5 décembre 2023 portant nomination du directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M. René-Jacques Mayer).

Texte n° 69 Décret du 5 décembre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M. Hervé Lemoine).

Texte n° 70 Arrêté du 30 novembre 2023 portant nomination de membres au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse.

Texte n° 71 Arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 33 Décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 34 Décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023 relatif aux modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1^{er} du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 86 Arrêté du 16 novembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 90 Arrêté du 22 novembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 91 Arrêté du 23 novembre 2023 portant extension d'un accord territorial (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 101 Arrêté du 28 novembre 2023 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2024).

JO n° 283 du 7 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 55 Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) (M. Armel Castets).

Culture

Texte n° 107 Décret du 30 novembre 2023 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme Radio France et de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Jean-Marc Oléron).

Avis divers

Texte n° 130 Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

JO n° 284 du 8 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 4 Arrêté du 5 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 61 Arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (M. Mathieu Delorme).

Conventions collectives

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

JO n° 285 du 9 décembre 2023**Transition écologique et cohésion des territoires**

Texte n° 11 Arrêté du 30 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'État en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 28 novembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Daret. Peintre du roi en Provence*, au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 16 Arrêté du 6 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts au concours interne sur titre et travaux d'accès au corps des assistants ingénieurs du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 17 Arrêté du 6 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2023.

Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 30 novembre 2023 portant extension d'une annexe à la convention collective nationale de la branche télédiffusion (n° 3241).

JO n° 286 du 10 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Arrêté du 6 décembre 2023 portant répartition de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 53 Arrêté du 7 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M^{mes} Colette Barbier, Sylvie Corréard, MM. Laurent Denize d'Estrées et Bruno Patino).

JO n° 287 du 12 décembre 2023**Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 5 décembre 2023 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cathares. Toulouse dans la croisade*, au musée Saint-Raymond, Toulouse).

Conventions collectives

Texte n° 39 Arrêté du 30 novembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la branche télédiffusion (n° 3241).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 53 Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 288 du 13 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Arrêté du 11 décembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 6 Arrêté du 11 décembre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 6 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 fixant les conditions de rémunération des architectes en chef des monuments historiques pour leurs activités d'étude, de conseil et de surveillance et le barème applicable aux opérations de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les monuments historiques classés appartenant à l'État remis en dotation à ses établissements publics ou mis à leur disposition.

JO n° 289 du 14 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 7 Arrêté du 12 décembre 2023 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (Fondation du patrimoine).

Texte n° 62 Arrêté du 12 décembre 2023 portant nomination de contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (dont : M. Bernard Geoffroy, auprès de la ministre de la Culture).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 8 Arrêté du 11 décembre 2023 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Arts Décoratifs.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 32 Décret n° 2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble et à l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Culture

Texte n° 53 Arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien.

Texte n° 54 Arrêté du 11 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2024.

Texte n° 107 Décret du 13 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M. François Hurard).

Conventions collectives

Texte n° 123 Arrêté du 12 décembre 2023 portant extension d'accords territoriaux (Nord - Pas-de-Calais - Lorraine) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 130 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 133 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 290 du 15 décembre 2023

Texte n° 1 Loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre mer.

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 11 décembre 2023 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2024.

Texte n° 33 Décision du 22 novembre 2023 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle modifiant son règlement intérieur (commission pour la rémunération pour copie privée).

Texte n° 59 Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au conseil scientifique de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (M. Charles Personnaz).

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 8 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 291 du 16 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Arrêté du 6 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 114 Liste relative au vocabulaire du sport : parasport (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 292 du 17 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 1 Rapport relatif au décret n° 2023-1191 du 15 décembre 2023 portant virement de crédits.

Texte n° 2 Décret n° 2023-1191 du 15 décembre 2023 portant virement de crédits (Avances à l'audiovisuel public : France Médias Monde et ARTE France).

JO n° 293 du 19 décembre 2023

Texte n° 1 Loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2023-857 DC du 14 décembre 2023 (loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027).

Intérieur et outre-mer

Texte n° 8 Décret n° 2023-1197 du 18 décembre 2023 portant création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du Centre national de la fonction publique territoriale.

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 19 Arrêté du 28 novembre 2023 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à une mention complémentaire de niveau 4 (dont : Art de la dorure à chaud).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique.

Texte n° 31 Arrêté du 12 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-ii de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 32 Arrêté du 13 décembre 2023 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Mexica. Des dons et des dieux au Templo Mayor*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac).

JO n° 294 du 20 décembre 2023**Première ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 12 décembre 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle supérieur de perfectionnement des administrateurs de l'État stagiaires.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 10 Arrêté du 18 décembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 11 Arrêté du 18 décembre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 96 Arrêté du 18 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 97 Arrêté du 18 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales de la distribution cinématographiques (n° 716 et n° 892).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 121 Liste relative au vocabulaire des télécommunications (termes, expressions et définitions adoptés).

Avis divers

Texte n° 137 Avis relatif à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (SARL Perfect Model).

JO n° 295 du 21 décembre 2023

Texte n° 1 : Décret du 20 décembre 2023 relatif à la composition du Gouvernement

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre v du livre IV du Code des impositions

sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

Texte n° 3 Ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre v du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales (Impositions dans les secteurs de la communication, de la culture et du numérique).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 152 Arrêté du 18 décembre 2023 portant inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2024 (M. Bernard Imberton).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 175 Liste relative au vocabulaire des relations internationales (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 296 du 22 décembre 2023**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 6 Arrêté du 19 décembre 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement prévue au second alinéa de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 54 Arrêté du 18 décembre 2023 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2024 (M^{me} Anne-Lorraine Lattraye et M. Hugues Valenton).

JO n° 297 du 23 décembre 2023**Culture**

Texte n° 31 Délibération n° 2023/CA/31 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant la composition de la commission d'agrément.

Texte n° 32 Délibération n° 2023/CA/33 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant pour 2024 les conditions d'éligibilité aux aides sélectives à la distribution.

Conventions collectives

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la

convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Guyane, Guadeloupe, Franche-Comté, Bretagne et Aquitaine) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 108 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (délégué à la musique, à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture).

JO n° 298 du 24 décembre 2023

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 14 Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Culture

Texte n° 84 Arrêté du 21 décembre 2023 portant nomination des personnalités qualifiées au collège du Conseil des maisons de ventes institué par l'article L. 321-18 du Code du commerce.

Conventions collectives

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 299 du 27 décembre 2023

Texte n° 2 Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques.

Première ministre

Texte n° 6 Décret n° 2023-1254 du 26 décembre 2023 portant prorogation des mandats de membres de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 26 Arrêté du 26 décembre 2023 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 27 Arrêté du 26 décembre 2023 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Création).

Culture

Texte n° 52 Décret n° 2023-1262 du 26 décembre 2023 modifiant le décret n° 2017-1048 du 10 mai 2017 relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle.

Texte n° 53 Rapport au décret n° 2023-1263 du 26 décembre 2023 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 54 Décret n° 2023-1263 du 26 décembre 2023 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 55 Délibération n° 2023/CA/32 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides au développement de projets d'œuvres cinématographiques.

Texte n° 56 Délibération n° 2023/CA/34 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides à la production d'œuvres audiovisuelles.

Texte n° 57 Délibération n° 2023/CA/35 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides à la préparation, au développement et à l'élaboration d'œuvres audiovisuelles.

Texte n° 58 Délibération n° 2023/CA/37 du 7 décembre 2023 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative aux aides financières aux cinémas du monde.

Conventions collectives

Texte n° 88 Arrêté du 12 décembre 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 93 Arrêté du 12 décembre 2023 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 99 Arrêté du 12 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective

nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 118 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

Texte n° 119 Avis n° 2023-11 du 4 octobre 2023 sur un projet de décret relatif au fonds d'accompagnement de la réception télévisuelle.

Texte n° 120 Avis n° 2023-12 du 22 novembre 2023 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 300 du 28 décembre 2023

Texte n° 4 Loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage ».

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 21 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession.

Texte n° 22 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 39 Arrêté du 21 décembre 2023 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 54 Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience.

Culture

Texte n° 105 Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 106 Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 107 Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 108 Arrêté du 15 décembre 2023 fixant le montant annuel de la composante indemnitaire créée par le 1° de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 109 Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la Culture.

Texte n° 110 Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 111 Arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Texte n° 112 Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 177 Décret du 26 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M^{me} Anne-Marie Descôtes).

Texte n° 178 Arrêté du 11 décembre 2023 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M^{me} Emmanuelle Durand-Baumgartner).

Première ministre

Texte n° 129 Arrêté du 22 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de l'État établie au titre de l'année 2023 (dont, au ministère de la Culture : M^{me} Pauline Gay et M. Thibault Guinnepain).

Conventions collectives

Texte n° 191 Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 192 Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567) (secteur de l'horlogerie).

Texte n° 194 Arrêté du 26 décembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 204 Décision n° 2023-1222 du 20 décembre 2023 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M^{me} Céline Thiery).

JO n° 301 du 29 décembre 2023**Première ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2023-1290 du 27 décembre 2023 relatif au cycle préparatoire et à la procédure de sortie de l'Institut national du service public.

Texte n° 4 Arrêté du 5 décembre 2023 portant labellisation et exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes de plaisance des bateaux d'intérêt patrimonial.

Culture

Texte n° 90 Arrêté du 21 décembre 2023 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 91 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Texte n° 92 Arrêté du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 114 Décret n° 2023-1320 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

Texte n° 115 Arrêté du 22 décembre 2023 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Texte n° 116 Arrêté du 28 décembre 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public.

JO n° 302 du 29 décembre 2023**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 170 Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche.

JO n° 303 du 30 décembre 2023

Texte n° 1 Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023 (loi de finances pour 2024).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 9 Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de

finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Armées

Texte n° 71 Décret n° 2023-1346 du 28 décembre 2023 relatif aux archives de la défense.

Culture

Texte n° 174 Arrêté du 22 décembre 2023 portant nomination de membres de la commission prévue aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 181 Arrêté du 7 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2023 portant affectation des élèves de la promotion 2022-2023 « Guillaume Apollinaire » de l'Institut national du service public ayant terminé leur scolarité au 14 octobre 2023 (élèves issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours).

Texte n° 182 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination des élèves de la promotion 2024-2026 de l'Institut national du service public.

JO n° 304 du 31 décembre 2023**Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 7 Décret du 29 décembre 2023 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Première ministre

Texte n° 9 Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Texte n° 13 Arrêté du 27 décembre 2023 autorisant l'ouverture, pour la voie générale, du concours externe, du deuxième concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public pour l'année 2024.

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 54 Arrêté du 29 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Culture

Texte n° 106 Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

Texte n° 107 Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires applicables aux corps des professeurs et des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 168 Arrêté du 27 décembre 2023 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-

Française (M^{me} Suliane Brahim, M. Clément Hervieu-Leger, M^{mes} Véronique Vella et Anna Cervinka).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 177 Décision n° 2023-2252 du 24 octobre 2023 fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse prise en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 5 décembre 2023

- M. Philippe Naillet sur le crédit d'impôt dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel et des jeux vidéo dans les collectivités ultramarines qui s'établit à 30 % du montant total des dépenses comme pour l'ensemble du territoire national.

(Question n° 9413-27.06.2023).

- M. Pierre-Henri Dumont sur les financements attribués aux collectivités territoriales dans le cadre des missions d'archéologie préventive.

(Question n° 10289-25.07.2023).

- M. Alexis Jolly, M^{me} Marie-France Lorho, MM. Thibaut François (question transmise) et Alexis Corbière sur la situation des bouquinistes des Quais de Seine pendant les JO 2024.

(Questions n°s 10727-01.08.2023 ; 11632-26.09.2023 ; 12091-10.10.2023 ; 12906-14.11.2023).

- M^{me} Sarah Legrain sur les consignes du ministère visant à cesser toute coopération culturelle avec les artistes du Niger, du Mali et du Burkina Faso.

(Question n° 11498-26.09.2023).

JO AN du 12 décembre 2023

- M. Julien Odoul sur l'extinction de la langue française lors d'événements sportifs majeurs qui se déroulent en France.

(Question n° 9138-20.06.2023).

- MM. Dominique Potier et Philippe Gosselin sur l'avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC).

(Questions n°s 12802-14.11.2023 ; 12997-21.11.2023).

JO AN du 19 décembre 2023

- M^{me} Violette Spillebout sur la question du partage de la valeur dans le domaine de l'édition, plus particulièrement entre les auteurs et les éditeurs, ainsi qu'à propos de la rémunération des auteurs.

(Question n° 9208-20.06.2023).

- M. Didier Le Gac sur l'accès au cinéma des personnes malentendantes.

(Question n° 9416-27.06.2023).

SÉNAT

JO S du 21 décembre 2023

- M^{me} Catherine Dumas sur le coût de l'abandon du projet de Cité du théâtre dans le 17^e arrondissement de Paris.

(Questions n°s 8573-05.10.2023 ; 9350-07.12.2023).

Divers

Annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Guéret) (cette annexe annule et remplace l'annexe publiée au *BO n° 186*, p. 59).

Ville de Guéret

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Provenance	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 29	1863	récolé-vu
2, 4 ou 6 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 22,5	1863	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 20,5	1863	récolé-vu
4, 2 ou 6 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,3	1863	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 18,2	1863	récolé-vu
6, 2 ou 4 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16,5	1863	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 15,5	1863	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 17,5	1863	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Œnochoé	bucchero	H. : 16	1863	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 19,7	1863	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 13	1863	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12,3	1863	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,5	1863	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 16,8 ; D. : 15,5	1863	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 8	1863	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 10,5 ; L. : 20,5 ; D. : 12,5	1863	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6,5 ; L. : 17,2 ; D. : 13,2	1863	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 27	1863	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25	1863	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25	1863	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 25,5 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 22 ; D. : environ 9	1863	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 19,5 ; D. : environ 9	1863	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Œnochoé à bec biseauté	terre cuite	H. : 15 ; D. : 7,5	1863	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Canthare	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 5 ; D. : 15	1863	récolé-vu

Inv. État	Provenance	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
27 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	D. : 14,5	1863	récolé-vu
28 ou 29 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 8,2	1863	récolé-vu
29 ou 28 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite	H. : 12	1863	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	Étrurie, début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire	terre cuite	H. : 9	1863	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie ?, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 10,5	1863	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	Corinthe, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 9,5	1863	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, fin du VII ^e -début du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe piriforme	terre cuite	H. : 7	1863	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Attique, 510-500 av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 26,5 ; L. : 15,5	1863	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Pélikè	terre cuite	H. : 19	1863	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -début du III ^e s. av. J.-C.	Pélikè	terre cuite	H. : 12,5	1863	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 15	1863	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 13,3	1863	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 14,5	1863	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Ēnochoé	terre cuite	H. : 14,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; fragments	terre cuite	H. : 11,7 ; D. : 11	1863	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Apulie, fin du IV ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 17 ; D. : 10,5	1863	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 19,8	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 5,5 ; D. : 22,7	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 3 ; D. : 11	1863	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 21	1863	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 15	1863	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 8950 ; B 1463	Anonyme, France, XVII ^e s.	Pavots dans un vase en terre et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 87	1872	récolé-vu
INV 2509 ; L 3670	Bera Armand-Philippe	La Peinture	peinture à l'huile ; toile	D. : 102	1872	récolé-vu
RF 82	Desjoubert Louis-Rémi-Eugène	Les Paysagistes	peinture à l'huile ; toile	H. : 78 ; L. : 62	1910	récolé-vu
INV 3888 ; MR 1505	Desportes François	Le Cheval rayé ou Le Zèbre	peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 490	1872	récolé-vu
INV 5479 ; L 3715	Joly de La Vaubignon Adrien	Vue du château de Vaubignon et du pont de la Beaume	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 163	1876	récolé-vu
INV 6426 ; MR 2084	Manglard Adrien	Le Naufrage	peinture à l'huile ; toile	H. : 97 ; L. : 136	1895	récolé-vu
INV 7697 ; L 3669	Roger Adolphe	La Muse Calliope, dans un mouvement d'inspiration	peinture à l'huile ; toile	D. : 98	1872	récolé-vu
INV 7813 ; LP 3706	Saint-Evre Gillot	Baudouin, comte de Flandre, couronné empereur de Constantinople après la seconde conquête de cette ville par les Croisés, en 1204	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 108	1910	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Auteur	Dénomination	Matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2309 ; N 202	Anonyme, école de Palissy	Plat circulaire, à pied, forme corbeille	terre vernissée	H. : 6,2 ; D. : 27	1910	récolé-vu
MR 2328	Anonyme, école de Palissy	Plat circulaire, à pied, forme corbeille : Salomon et la Reine de Saba	terre vernissée	H. : 5,6 ; D. : 26	1910	récolé-vu
MR 3531	Anonyme, suite de Palissy, xvi ^e s.	Plat circulaire, à pied, forme corbeille	terre vernissée	D. : 25	1910	récolé-vu
MR 2415	Reymond Pierre	Plat ovale en grisaille : La Cène	émail peint ; cuivre	H. : 37,5 ; L. : 51	1910	récolé-vu
MR 2481	Laudin Jacques II	Tasse en forme de gobelet	émail peint	H. : 7,8 ; L. : 8	1895	récolé-vu
MR 2488	Laudin Nicolas	Soucoupe : La Mort de Panthée d'après Claude Vignon	émail peint	D. : 13,8	1895	récolé-vu
MR 2491	Laudin Jacques II	Tasse en forme de gobelet : Antiope et Luerèce	émail peint sur cuivre	H. : 7,9 ; L. : 7,9	1895	récolé-vu
MR 2492	Laudin Jacques II	Soucoupe : La Mort d'Arria d'après Claude Vignon	émail peint ; cuivre	H. : 13,5	1895	récolé-vu
MR 2498	Nouailher Colin	Salière en forme de piédouche	émail peint ; cuivre	H. : 8 ; D. base : 12	1910	récolé-vu
MR 4964	Anonyme, Limoges, xvi ^e s.	Salière hexagonale	émail peint	H. : 5,7 ; L. : 6,5	1910	récolé-vu
OA 1561	Anonyme, Lyon ou époque moderne (?)	Assiette à larges bords : Ecce Homo	faïence	D. : 28,5	1910	récolé-vu
OA 1709	Anonyme, Nevers (?), xvi ^e s.	Plat à rebords	faïence	H. : 4,8 ; D. : 28,5	1910	récolé-vu

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1921	Bellynck Hubert, Émile	Portrait de madame X.	peinture à l'huile ; toile	H. : 97,5 ; L. : 130	1908	récolé-vu
FNAC FH 860-41	Bouquet Émile	L'Escarnouche	peinture à l'huile ; toile	H. : 77,5 ; L. : 58,5	1863	récolé-vu
FNAC FH 867-58	Cariage Claude, Paul	La Cigale et la fourmi	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 69,5	1867	récolé-vu
FNAC PFH-4412	Castan Pierre-Jean-Édmond ;	Moïse changeant en serpent la verge d'Aaron	peinture à l'huile ; toile	H. : 90,5 ; L. : 126	1859	récolé-vu
FNAC 28	Cavaille Julie	Consolation filiale	peinture à l'huile ; toile	H. : 117 ; L. : 82	1895	récolé-vu
FNAC PFH-555	Chastanier Joséphine, Félicité	Sainte Famille	peinture à l'huile ; toile	H. : 137,5 ; L. : 97,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-2674	Desjobert Louis	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 59 ; L. : 73	1857	récolé-vu
FNAC FH 863-133	Estevenot Louisa	Notre-Dame-des-Roses	peinture à l'huile ; toile	H. : 123,5 ; L. : 89	1869	récolé-vu
FNAC PFH-2686 (1)	Fremiet Emmanuel	Zouave de la garde	bronze	H. : 23,5 ; L. : 13 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2684	Fremiet Emmanuel	Un Cent-gardes	fonte ; bronze	H. : 29,5 ; L. : 10 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2687 (1)	Fremiet Emmanuel	Sapeur	bronze	H. : 26 ; L. : 10 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2685	Fremiet Emmanuel	Voltaire de la garde	fonte ; bronze	H. : 22,5 ; H. : 7 ; P. : 9	1858	récolé-vu
FNAC PFH-2673	Genlis Julien	Saint Paul dans le désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 147,5 ; L. : 195	1858	récolé-vu
FNAC 348	Grateyrolle Sylvain	La Visite du vétérinaire	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 185	1882	récolé-vu
FNAC PFH-553	Imier Édouard-Auguste	Le Chêne du Voulliers	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 185	1874	récolé-vu
FNAC PFH-554	Lavielle Eugène, Antoine	Les Fougères	peinture à l'huile ; toile	H. : 63 ; L. : 93	1871	récolé-vu
FNAC PFH-2676	Marandon de Montyel E. Ferdinand	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 62 ; L. : 89	1855	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 865-203	Masure Jules	Plage de Nice au Lazaret	peinture à l'huile ; toile	H. : 65,5 ; L. : 102,5	1865	récolé-vu
FNAC 161	Morlon Pierre	Bacchus et Silène	plâtre	H. : 191 ; L. : 110 ; P. : 80	1879	récolé-vu
FNAC FH 862-200	Murat Jean-Gilbert	Agar dans le désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 231 ; L. : 169,5	1864	récolé-vu
FNAC FH 866-244	Paris Camille, Adrien	L'Aqua Acetosa, campagne de Rome	peinture à l'huile ; toile	H. : 40 ; L. : 75	1866	récolé-vu
FNAC FH 868-311	Sauzay Adrien	Les Dalles, côtes de Normandie	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 194,5	1868	récolé-vu
FNAC 1059	Souillet Georges	L'Air était embrasé	peinture à l'huile ; toile	H. 100; L. 82	1898	récolé-vu
FNAC 221	Ulmann Benjamin	Loreley	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 89	1882	récolé-vu
FNAC 1975	Vincent Charles	Le Berger	bronze	H. : 62 ; L. : 30 ; L. : 33	1907	récolé-vu
FNAC PFH-2683	Weber Antoine	Portraits de Lebrun et Mignard	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 141,5	1857	récolé-vu

Annexes de l'arrêté du 21 novembre 2023 (NOR : MICD2329475A) relatif au diplôme d'État de professeur de cirque (arrêté publié au JO du 1^{er} décembre 2023).

Annexe - I Contexte du métier de « professeur de cirque »

1. Définition

Le professeur de cirque diplômé d'État est chargé de la transmission des pratiques des arts du cirque. Il assure l'enseignement des activités de découverte, d'initiation et de perfectionnement, ainsi que l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur et au sein de ces établissements d'enseignement supérieur.

Il assure la conduite d'un apprentissage initial et continu, visant à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves et permettant le développement des capacités d'expression artistique. Il peut être associé à la formation professionnelle des élèves.

Au long de sa vie professionnelle, le professeur de cirque diplômé d'État a la nécessité d'enrichir ses compétences par des pratiques artistiques et par la formation tout au long de la vie.

Par ailleurs, il peut exercer des activités dans d'autres contextes professionnels notamment artistiques (interprète, metteur en scène, auteur...)

2. Taille et secteur d'activités des structures d'enseignement, de création et de diffusion

Les activités s'exercent soit dans des écoles de cirque, majoritairement associatives, structures généralement de tailles petites ou moyennes, soit dans des structures telles que M.J.C., centres sociaux, foyers ruraux...

L'activité s'exerce aussi au sein des compagnies de cirque, structures relevant du spectacle vivant.

Elle peut aussi s'exercer dans le cadre d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture, ou dans le cadre d'établissements relevant d'autres départements ministériels.

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée présentés.

3. Statut de l'enseignant

Le professeur de cirque enseigne dans la majorité des cas au sein d'une association ayant pour objet l'enseignement du cirque. Il est engagé par le responsable légal de la structure. Il peut être associé à l'élaboration et à l'évolution du projet d'établissement.

Le professeur de cirque peut enseigner à la demande d'une compagnie de cirque. Il met alors en œuvre un projet pédagogique élaboré en lien avec les activités de la compagnie.

Le professeur de cirque peut également exercer ses fonctions en tant que titulaire, vacataire ou agent contractuel au sein de la structure placée sous la responsabilité des collectivités territoriales. Il est recruté par la collectivité territoriale concernée et est placé sous l'autorité du directeur d'établissement. L'activité pédagogique de l'enseignant s'harmonise avec le règlement intérieur de chaque établissement.

Le professeur de cirque exerce ses fonctions sous la responsabilité d'une personne ayant autorité sur un cadre d'enseignement global. Il doit notamment se référer au cadre réglementaire en vigueur mis en pratique par l'employeur.

Le professeur de cirque conduit son enseignement en autonomie dans le cadre du projet d'établissement de la structure et en articulation avec d'autres enseignants du domaine considéré, projet à l'élaboration duquel il peut participer.

Dans le cadre du projet de l'établissement, le professeur de cirque diplômé d'État a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et culturelles de son groupe. Placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement, il est doté d'une autonomie le conduisant notamment à organiser les actions de présentation publique des travaux d'élèves et à initier et coordonner des projets au sein de l'établissement.

Le professeur de cirque diplômé d'État peut travailler en collaboration avec des artistes et/ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, cirque, arts de la rue, marionnette...) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture...) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social...).

L'employeur est responsable du matériel technique et pédagogique mis à disposition de l'enseignant. Cette responsabilité recouvre notamment les questions liées à la prévention des risques professionnels et les vérifications obligatoires de ce matériel.

Le professeur de cirque diplômé d'État a la responsabilité d'assurer une veille, ainsi que la bonne mise en œuvre de ce matériel, dans le respect des principes définis par le règlement intérieur de l'établissement.

Le professeur de cirque doit posséder les certifications de référence actualisées en matière de santé et de sécurité.

Annexe - II Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

Le référentiel comprend :

- une première série de blocs de compétences transversales, obligatoires pour tous les diplômes de niveau 6 ;
- cinq blocs de compétences correspondant aux activités du métier, chacun pouvant faire l'objet d'une validation indépendante.

(Tableau page suivante)

Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de compétences et référentiel d'évaluation			
Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non-ambiguë, dans au moins une langue étrangère.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel	- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences spécifiques au diplôme d'État de professeur de cirque

Bloc de compétences n° 1 - Concevoir l'enseignement du cirque

A - Planifier et organiser son enseignement (ateliers, cours, interventions ponctuelles) en tenant compte du contexte et de la sécurité des élèves : public, espace, durée, matériel

B - Définir des situations pédagogiques permettant le développement des capacités d'expression artistique

C - Déterminer pour chaque élève des objectifs à court, moyen et long terme qui tiennent compte de ses capacités physiques et sensorielles ainsi que les contenus généraux d'enseignement

D - Définir des outils d'observation, d'évaluation et concevoir un programme adapté

E - Définir des critères d'analyse et les mettre en œuvre

F - Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique, pédagogique et institutionnelle, les actualiser et les développer, participer à une démarche de recherche

G - Maîtriser les règles liées aux questions de sécurité et de santé dans la pratique circassienne

Bloc de compétences n° 2 - Animer et conduire des ateliers

A - Mettre en œuvre des situations pédagogiques qui constituent le projet de l'atelier et l'adapter au contexte

B - Favoriser l'écoute individuelle, collective et contextuelle, développer les échanges et la communication entre les élèves

C - Sensibiliser les élèves à la pratique du spectateur, à la fréquentation de spectacles et des arts en général

D - Permettre aux élèves d'appréhender les finalités d'une représentation devant un public

Bloc de compétences n° 3 - Être acteur du projet d'établissement

A - Concevoir sa démarche pédagogique dans le cadre du projet d'établissement

B - Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et le cas échéant participer à son élaboration avec les autres enseignants

C - Participer aux activités de l'école et à leur valorisation, susciter des échanges entre les élèves

d'autres groupes, d'autres écoles, développer des partenariats avec des établissements culturels

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC) ou évaluation terminale (ET) :

- EC : assurée par l'établissement de formation, au fil du déroulement de la formation, sans obligation de faire appel à des personnalités extérieures

- ET : assurée sur épreuves, faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures

Les modalités d'évaluation continue et terminale sont les suivantes :

- Dossier professionnel du candidat (procédures VAE VAA)

- Épreuve pratique : épreuve de pratique pédagogique, conduite de cours et d'atelier, réalisation de projet, composition artistique, démonstration corporelle d'une séquence artistique ou technique, d'un exercice, constitution d'un dossier documentaire (sur support papier, son, image, informatique)

- Épreuve écrite : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, questionnaire à choix multiples, note de spectacle, étude de cas, dossier, rapport de stage, mémoire

- Épreuve orale : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, étude de cas, soutenance

- Entretien

Critères

N.B. : chaque critère ne correspond pas à une épreuve ou à une partie d'épreuve, mais constitue un élément d'appréciation au sein d'une ou plusieurs épreuves

Conventions lexicales

Projet d'établissement : projet à long terme, validé par la gouvernance de l'établissement

Projet pédagogique général : projet porté par un département ou une équipe dans le cadre d'un projet d'établissement ou projet transversal

Projet pédagogique de l'enseignant : projet individuel d'enseignement sur le long terme ou projet ponctuel, au sein d'une classe ou transversal

Observation

Les modalités d'évaluation - mise en situation, pratique, étude de cas, épreuves écrite, orale, questionnaire, entretien, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Concevoir l'enseignement du cirque					
	A - Planifier et organiser son enseignement (ateliers, cours, interventions ponctuelles) en tenant compte du contexte et de la sécurité des élèves : public, espace, durée, matériel	- Maîtriser à un haut niveau, les savoirs techniques et artistiques d'au moins une des disciplines du cirque - Connaître les fondamentaux d'autres disciplines du cirque - Identifier et différencier les savoirs, les aptitudes mis en jeu dans l'enseignement du cirque. Mettre en œuvre des méthodes d'enseignement : modèles didactiques et processus d'apprentissage - Présenter les moyens choisis pour parvenir aux objectifs fixés - Identifier, pour chaque élève, les difficultés auxquelles il peut se confronter et les stratégies d'apprentissage	EC ou ET Démonstration pratique corporelle Entretien EC et/ou ET Épreuve orale Dossier, soutenance EC et/ou ET Épreuve orale Dossier, soutenance	- Maîtrise des figures complexes, des enchaînements techniques, en cohérence avec la composition, et de l'interprétation - Capacité à formuler des objectifs fixés à court, moyen et long terme (explication détaillée, cohérence par rapport à l'âge, au niveau d'exécution) - Pertinence des moyens et de la démarche adaptée au contexte de la séance (description, argumentation, modalités d'organisation) - Aptitude à proposer des processus d'apprentissage en fonction des public (lecture précise des actions et situations proposées ainsi que des comportements des élèves)	
	B - Définir des situations pédagogiques permettant le développement des capacités d'expression artistique	- Être à l'écoute des motivations et des imaginaires des élèves, comprendre et accompagner leurs réactions - Organiser l'atelier pour conserver une dynamique individuelle et collective - Choisir les supports pédagogiques et matériels adéquats	EC et/ou ET Épreuve de pratique pédagogique (conduite de cours ou d'atelier)	- Pertinence des objectifs de la séance et des choix en fonction des motivations, des réactions des élèves, (précision de l'observation, réajustement) - Pertinence de l'organisation de l'atelier (préservation de la dynamique, de l'implication de tous, etc.) - Pertinence des supports et des matériels utilisés (savoir doser et varier en lien avec le matériel, les agers et les objets au bénéfice de la pratique)	
	C - Pour chaque élève, déterminer des objectifs à court, moyen et long terme qui tiennent compte de ses capacités physiques et sensorielles ainsi que les contenus généraux d'enseignement et des moyens mis en œuvre	- Maîtriser les savoirs propres à une discipline de cirque en tenant compte des mouvements (anatomie-physiologie, biomécanique) - Identifier les apprentissages psychomoteurs et leur développement - Connaître les grandes phases d'évolution psychomotrice de l'enfance à l'âge adulte - Connaître les bases de la prévention des risques physiques et corporels encourus dans la pratique du cirque et les principaux troubles musculo-squelettiques	EC et/ou ET Épreuve écrite Épreuve orale Étude de cas, soutenance EC ou ET Épreuve orale EC Épreuve écrite Épreuve orale	- Connaître les systèmes de l'appareil locomoteur - Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps - Repérer les différences morphologiques significatives - Capacité à repérer, localiser, mobiliser et nommer les différentes parties du corps - Connaître et utiliser les processus de préparation corporelle (échauffement, étirement) adaptés à l'activité et au contexte d'enseignement : caractéristiques du lieu, profils et niveaux des élèves	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
	D - Définir des outils d'observation, d'évaluation pour concevoir un programme adapté	- Concevoir des méthodologies d'évaluation de niveau et de progression des élèves (vérifier la cohérence avec les objectifs fixés, les moyens utilisés) - Concevoir et élaborer la progression dans un cycle de séances pour le groupe et pour l'élève - Concevoir un programme personnalisé et le décliner en contenu de cycles et de séances en fonction des objectifs (à court, moyen et long terme), du contexte et de l'élève - Concevoir et planifier l'enseignement en fonction des caractéristiques des publics selon les tranches d'âge et les profils	EC et/ou ET Épreuve écrite Épreuve orale EC ou ET Épreuve orale de pédagogie Épreuve écrite QCM	- Pertinence de l'évaluation (critères, faits observables) - Pertinence de l'évaluation de la progression des élèves - Pertinence des objectifs et de la structuration du programme - Maîtrise des connaissances des caractéristiques physiopsychologiques des publics selon les tranches d'âge	
	E - Définir des critères d'analyse pour mettre en œuvre une situation d'enseignement	- Analyser la situation pédagogique et en tirer des conclusions qui permettront d'effectuer les ajustements nécessaires à l'enseignement	EC ou ET Épreuve orale de pédagogie ET Épreuve pratique Épreuve orale	- Adaptabilité, pertinence de l'analyse de la situation pédagogique et des ajustements et évolutions proposés - Pertinence de l'analyse de la séance, des ajustements intervenus, des incidences des propositions et des choix	
	F - Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique, pédagogique et institutionnelle, les actualiser et les développer, participer à une démarche de recherche	- Mobiliser une culture générale, notamment dans le domaine du cirque (histoire du cirque, esthétiques actuelles) et des conditions d'exercice de la profession (connaissances réglementaires, administratives et institutionnelles) - Être dans une dynamique de veille et de prospectives disciplinaires (nouveaux savoirs, nouvelles approches pédagogiques) - Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur la pédagogie concernant les arts de la scène, notamment du cirque (littérature, esthétique, histoire de l'art, sociologie de l'art) Être capable de la réinvestir dans ses apprentissages - Se servir de la terminologie descriptive et critique pour commenter les arts du spectacle, au travers d'un projet/mémoire d'initiation à la recherche - Pratiquer au moins une langue étrangère et viser la maîtrise de l'anglais en contexte professionnel	EC et/ou ET Dossier Mémoire Soutenance EC Mémoire Dossier EC et/ou ET Mémoire Dossier Soutenance ET Épreuve orale QCM	- Appropriation des connaissances historiques, politiques et économiques qui permettent une compréhension précise de l'exercice du métier - Nommer, décrire les principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles - Connaître le contexte institutionnel qui régit les conditions d'exercice du métier - Intégrer des outils permettant de mettre à jour ses connaissances, pour réaliser un travail personnel - Se servir de ressources documentaires spécialisées - Développer une argumentation avec esprit critique - Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
	G - Maîtriser les règles liées aux questions de sécurité et de santé dans la pratique circassienne	En matière de matériels/locaux : - Appliquer les règles et les usages liés aux questions de sécurité propres à chaque discipline de cirque - Surveiller et vérifier le bon état du matériel, sa bonne installation, garantir les conditions de sécurité, - Sensibiliser les élèves au respect du matériel, de l'espace de travail, leur donner des notions de sécurité En matière d'élèves : - Organiser l'espace pour l'activité tout en s'assurant de la sécurité des élèves - Rappeler aux participants les règles et consignes de sécurité (règlement intérieur,) - Actualiser ses connaissances sur les procédures de sécurité - Avoir le comportement adapté en cas d'accident - Prévenir toute forme de discrimination dans l'activité	EC et/ou ET Épreuve écrite QCM Épreuve de pratique pédagogique Entretien	- Utiliser les règles de sécurité propres à chaque famille d'agres - Vigilance constante en ce qui concerne les mesures de sécurité dans l'atelier - Clarté et pertinence des explications et consignes données - Pertinence de l'organisation de l'espace - Connaissances des gestes et des consignes liés aux premiers secours - Capacité d'encadrement des élèves s'agissant du respect du matériel et de l'espace de travail, des consignes de sécurité	
	Bloc de compétences n° 2 : Animer et conduire des ateliers				
	A - Mettre en œuvre des situations pédagogiques adaptées au projet de l'atelier et au contexte	- Exposer et expliquer avec clarté aux élèves son approche pédagogique, les objectifs poursuivis, la finalité à atteindre, les critères d'évaluation de manière synthétique - Mettre en œuvre des situations pédagogiques adaptées aux objectifs poursuivis - Accompagner les élèves dans leur parcours, l'autonomie de leur pratique (apprentissage et expression individuelle) et s'impliquer dans leurs propositions - Varier les supports d'apprentissages (documentaires, numériques, vidéo...) - Maîtriser et mettre en œuvre les actions indispensables pour la sécurité des élèves - Prendre en compte les risques physiologiques et les moyens de prévention - Sensibiliser les élèves à la sécurité (en fonction de leur l'âge et de leur niveau de pratique) et aux bonnes pratiques écoresponsables	EC et/ou ET Épreuve de pratique pédagogique	- Mise en œuvre d'une démarche pédagogique pertinente - Clarté dans les consignes et justesse dans les corrections - Pertinence des méthodes et des objectifs pour favoriser l'appropriation par l'élève du processus d'apprentissage - Prise en compte des interactions au sein du groupe - Diversité et adéquation des supports pédagogiques - Capacité à mettre en œuvre des gestes et des techniques visant la protection des élèves dans leur pratique - Capacité d'encadrement des élèves dans le respect du matériel et de l'espace de travail, des consignes de sécurité et écoresponsables	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
	B - Favoriser l'écoute individuelle et collective, développer les échanges et la communication entre les élèves	- Proposer aux élèves des situations pédagogiques leur permettant de développer la mémoire des mots, des gestes, des rythmes (gestes, enchaînements, situations, textes, musiques, etc.) - Créer une dynamique du groupe en tenant compte des individualités, des handicaps et maintenir la motivation des élèves - Choisir et utiliser des techniques de pédagogie différenciée - Susciter le travail en groupe, l'écoute de l'autre, le partage et l'échange des connaissances entre les élèves - Sensibiliser au respect de la parité, de la diversité et à la prévention des VHSS dans le cadre de la formation et de la pratique professionnelle du cirque	EC et/ou ET Épreuve de pratique pédagogique QCM	- Pertinence des actions visant la mémorisation - Aptitude à gérer la dynamique du groupe et l'implication individuelle - Pertinence dans le choix de la pédagogie utilisée - Capacité à susciter l'écoute et la communication chez l'élève le participant et à stimuler le travail collectif - Faire preuve de clarté et de justesse dans le rappel des exigences en termes de parité, de diversité et de prévention des VHSS	
	C - Sensibiliser les élèves à la pratique du spectateur, à la fréquentation de spectacles et des arts en général	- Sensibiliser les élèves à avoir un regard critique et une analyse des œuvres à partir d'une lecture de grilles d'analyse - Favoriser l'ouverture à tous les arts et y rechercher des références dans des esthétiques diverses - Aborder une diversité de genres, styles et esthétiques et les mettre en perspective - Sensibiliser à l'histoire du cirque, aux courants actuels et à la diversité des métiers du cirque - Inciter les élèves à assister aux spectacles, instaurer des liens avec des professionnels et/ou organiser l'échange permettant un retour critique	EC et/ou ET Entretien	- Pertinence des consignes et des commentaires permettant aux élèves d'appréhender leur propre travail et les œuvres en général - Diversité des œuvres vues ou analysées - Richesse et diversité des sorties culturelles proposées aux participants	
	D - Permettre aux élèves d'appréhender les modalités d'une représentation devant un public	- Maîtriser les étapes d'élaboration et de réalisation d'une présentation de travaux d'élèves (solo, collectif,...)	EC et/ou ET Entretien et/ou rapport de stage	- Capacité à élaborer une présentation de travaux d'élèves en public	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes		Modalités	Critères
Bloc de compétences n° 3 : Être acteur du projet d'établissement					
	A - Concevoir sa démarche pédagogique dans le cadre du projet d'établissement	- Mettre ses connaissances et ses compétences au service du projet de l'établissement : inscrire sa démarche dans ce projet - Prendre en compte le contexte social et culturel de l'établissement et de son territoire - Être force de proposition dans l'évolution du projet - Nourrir et partager une réflexion pédagogique - Repérer les objectifs éducatifs, les publics visés et les partenariats possibles		ET Épreuve écrite Dossier Cas pratique Soutenance	- Capacité d'analyse et de synthèse, aptitudes rédactionnelles - Capacité à situer le projet de l'établissement et à articuler son propre projet d'enseignement dans ce cadre, en tenant compte des autres enseignements et des contraintes spécifiques à l'établissement - Capacité à avoir une distance critique et analytique vis-à-vis de sa propre pratique. Capacité à formuler et argumenter son point de vue - Aptitude à repérer les partenariats et identifier les actions possibles
	B - Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et à son élaboration collégiale	- Travailler en équipe avec les personnels de l'établissement (enseignants, techniciens, responsables...) - Nourrir et susciter des projets inter et/ou pluridisciplinaires - Faire preuve d'une attitude relationnelle ouverte et coopérante au sein d'une équipe - Apporter des contributions novatrices, élaborer des stratégies pour le développement de l'activité		EC et/ou ET Épreuve orale Rapport de stage Entretien	- Capacité à mener des projets avec les personnels de l'établissement - Participer à des projets collaboratifs
	C - Participer à tisser des liens avec l'environnement de l'établissement et à valoriser son action	- Connaître et savoir appréhender l'environnement de l'établissement (publics, institutions, structures de création) - S'inscrire dans les partenariats du lieu d'enseignement (Éducation nationale, autres ministères, monde associatif, institutions culturelles, sociales...) - Apporter ses compétences artistiques et pédagogiques ainsi que son expertise dans la mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'apprentissage, pour contribuer à l'élargissement des publics - Contribuer à l'accompagnement de la pratique amateur - S'inscrire dans le réseau territorial des institutions culturelles et des établissements d'enseignement - Participer à un travail en équipe pédagogique à l'échelle d'un réseau d'établissements (notamment conservatoires, écoles d'art, écoles associatives, MJC, centres de formation, fédérations...)		EC et/ou ET Rapport de stage Entretien	- Capacité à mettre en œuvre un partenariat (méthodologie, prospective, planification, rétrospective...)

Annexes de l'arrêté du 21 novembre 2023 (NOR : MICD2329476A) relatif au diplôme d'État de professeur de théâtre (arrêté publié au JO du 1^{er} décembre 2023).

Annexe 1 - I Contexte du métier

Définition

Les enseignants de théâtre diplômés d'État sont chargés de la transmission des pratiques de l'art dramatique. Suivant les cas, ils assurent l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial, donc l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves. Ils peuvent être associés à la formation préprofessionnelle des élèves. Par ailleurs, ils peuvent diriger des stages ou ateliers, concevoir et réaliser des opérations d'actions de sensibilisation au théâtre.

En dehors de leur activité d'enseignant, ils se doivent de questionner en permanence leurs repères artistiques par une pratique artistique et par une formation professionnelle continue.

Ils peuvent également, avec une formation spécifique et significative, exercer des activités d'interprète, metteur en scène, auteur, adaptateur de textes théâtraux, dramaturge...

Types de structures concernées par le métier

Les enseignants de théâtre exercent principalement :

- dans les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales qui proposent un cursus d'études dans le domaine du théâtre ;
- dans les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion (CDN, théâtres, compagnies, MJC...).

Ils peuvent également dispenser des enseignements dans des départements universitaires et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Emplois concernés et leur définition

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, les enseignants de théâtre accèdent aujourd'hui au cadre d'emplois d'assistant d'enseignement du théâtre par voie statutaire. Leur recrutement peut également s'effectuer par voie contractuelle. Actuellement, environ soixante-dix enseignants exercent cette fonction. Le cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement du théâtre est en cours de création. Les projets de textes

relatifs à ce dispositif prévoient que le diplôme d'État d'enseignement du théâtre soit le diplôme requis pour l'accès au concours externe de ce grade.

Dans les structures publiques, les enseignants de théâtre diplômés d'État ont une mission de service public. Ils enseignent en lien avec un professeur d'enseignement artistique sur leur lieu d'enseignement ou dans le cadre d'un réseau. Ils peuvent avoir au sein d'un département la responsabilité d'une classe, du niveau éveil au niveau troisième cycle. Ils contribuent à la mise en œuvre du projet d'établissement. Ils peuvent être amenés à organiser les présentations publiques des travaux de leurs élèves de manière autonome. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut les conduire à accéder à la fonction de professeur d'enseignement artistique, notamment par voie de concours interne. Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales, le recrutement s'effectue de manière contractuelle (CDD, CDI) au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée acquises.

L'organisation du travail est rythmée par les années scolaires ou universitaires. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. En ce qui concerne les assistants spécialisés d'enseignement du théâtre, pour un emploi à temps plein, le temps d'enseignement hebdomadaire est de vingt heures.

Les enseignants de théâtre peuvent travailler en collaboration avec des artistes d'autres secteurs du spectacle vivant (musique, danse, arts du cirque, arts de la rue...) et conduire des projets avec des partenaires divers (patrimoine, lecture publique, enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social...).

Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Les enseignants relevant des collectivités territoriales sont recrutés par un élu (maire, président d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, notamment) et sont placés sous l'autorité du directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique. Ils assurent, dans le cadre de la formation des élèves, le traitement des questions liées aux présentations publiques des travaux qu'ils réalisent (contact avec les techniciens du plateau, logistique, gestion...). Ils sont associés à la définition du projet pédagogique du département théâtre. Les enseignants relevant des écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées sont le plus souvent responsables des actions et projets pédagogiques et artistiques qu'ils conduisent.

**Annexe 1 - II Référentiel d'activités
professionnelles, référentiel de certification et
référentiel d'évaluation**

Bloc de compétences n° 1 - Enseigner

Enseigner à des élèves de différents niveaux, profils et âges

- A. Accueillir et accompagner un groupe d'élèves.
- B. Animer et conduire des séances d'apprentissage du théâtre.
- C. Conduire des séquences de préparation physique et vocale au jeu.
- D. Donner les moyens aux élèves d'approcher l'exigence artistique du jeu théâtral.
- E. Éclairer la pratique pédagogique par des apports théoriques, artistiques et culturels.
- F. Éclairer sa pédagogie avec ses propres expériences artistiques.

Bloc de compétences n° 2 - Concevoir son programme pédagogique et artistique

- A. Observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves.
- B. Organiser sa réflexion pédagogique.
- C. Tenir à jour une estimation raisonnée et régulière de l'avancée des acquisitions.

Bloc de compétences n° 3 - Être acteur du projet d'établissement et de la vie culturelle locale

- A. Être actif au sein de la structure et/ou du département théâtre
- B. Être acteur du projet de l'établissement ou de la structure.
- C. Être acteur de la vie culturelle locale
- D. Organiser la relation de la classe de théâtre avec des publics divers

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC) ou évaluation terminale (ET) :

- EC : assurée par l'établissement de formation
- ET : fait appel à un jury comportant des personnalités extérieures.

Les modalités d'évaluation continue et terminale sont les suivantes :

- Épreuve pratique : EC
- Épreuve écrite : EC et ET
- Épreuves orale : EC et ET

Les modalités d'évaluation - mise en situation, pratique, étude de cas, épreuves, écrite, orale, questionnaire, entretien, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

(Tableau pages suivantes)

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 1 : Enseigner					
1 - Enseigner à des élèves de différents niveaux, profils et âges	1.A - Accueillir et accompagner un groupe d'élèves	- Partir des forces et ressources du groupe - Susciter et préserver la dynamique du groupe et la valorisation de chaque élève - Aider les élèves à se situer au sein du groupe, développer chez eux l'écoute (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) - Adapter l'action pédagogique et l'apport de connaissances, en fonction des situations, et plus généralement en fonction du comportement des élèves et du groupe - Être attentif à la progression de chaque élève, dans le respect de ses capacités et attentes - Être attentif à la progression du groupe lui-même - Connaître les différentes étapes du développement de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Création d'un esprit de groupe en prenant en compte les limites et les capacités de chacun - Instauration d'une juste distance entre observation et implication - Accompagnement et directivité - Clarté et précision dans les consignes et justesse dans les corrections - Gestion d'une progression de séance - Qualité de l'analyse de la séance dans ses forces et ses manques	
	1.B - Animer et conduire des séances d'apprentissage du théâtre	- Structurer de manière dynamique les séquences de pratique en cohérence avec le profil, le niveau et le projet de la classe - Exprimer des propositions et des consignes - Interrompre, modifier, changer, en tant que de besoin, un exercice, en temps réel - Écouter les réactions des élèves et y être attentif - Solliciter et accueillir leurs propositions et, le cas échéant prendre appui sur elles - Mobiliser des connaissances liées aux règles élémentaires d'hygiène et au respect du rythme et des besoins physiologiques des élèves.	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Choix, ordonnancement et conduite des séquences adaptées aux objectifs pédagogiques - Disponibilité et réactivité au regard des contenus de la séance : prise en compte de la réponse des élèves, de leur niveau de pratique et de leur état physique et physiologique - Restitution détaillée des composantes et de la dynamique d'une séance - Inscription de la séance dans un processus d'apprentissage et au-delà dans un propos artistique et pédagogique	
	1.C - Conduire des séquences de préparation physique et vocale au jeu	- Fonder ces séquences sur une connaissance suffisante des données physiques et physiologiques qu'elles mettent en jeu - Les choisir en suivant une méthode raisonnée/adaptée - Les articuler avec la conduite de la séance	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Pertinence du choix des exercices au regard des objectifs visés - Articulation de la technique et du sens artistique	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
	I.D - Donner les moyens aux élèves d'approcher l'exigence artistique du jeu théâtral.	- Confronter les élèves à la diversité des genres, styles et esthétiques - Porter une attention aux écritures contemporaines et à leur mise en écho avec le répertoire théâtral depuis ses origines - Conduire les exercices et travaux (improvisation, interprétation, diction, ...) de manière à rendre accessibles aux élèves les enjeux contenus dans ceux-ci - Concevoir et moduler les propositions d'exercices en les reliant avec la matière théâtrale - Mettre régulièrement en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Permettre à l'élève de développer une interprétation personnelle - Maîtriser les étapes de préparation d'une présentation de travaux d'élèves, d'une représentation - Mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale - Assurer la mise en liaison des élèves avec l'environnement artistique immédiat - Favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale ainsi qu'aux créations pluri et transdisciplinaires - Développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Développement d'un point de vue et d'un axe de travail ou bien émergence de ceux-ci à travers une recherche collective - Pertinence des choix dramatiques (lecture, travail de la langue, analyse des situations...) au regard de la matière traitée - Existence d'apports théoriques en adéquation avec les propositions pédagogiques	
	I.E - Éclairer la pratique pédagogique par des apports théoriques, artistiques et culturels	- Connaître et s'approprier les fondamentaux des sciences de l'éducation - Connaître et s'approprier les fondamentaux et les textes de référence relatifs à l'enseignement du théâtre, notamment le schéma national d'orientation pédagogique pour cette spécialité - Mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale - Assurer la mise en liaison des élèves avec l'environnement artistique immédiat - Favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale et à la mise en œuvre de créations pluridisciplinaires - Développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres	Évaluation continue en rendus écrits et oraux. Évaluation terminale dossier et oral devant le jury		
	I.F - Éclairer sa pédagogie avec ses propres expériences artistiques	- D'une manière générale, mettre sa propre expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique : pratiquer l'art théâtral - Mobiliser des techniques théâtrales au service d'un texte et d'un enjeu artistique	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Promptitude à se mettre en jeu - Netteté de l'engagement - Présence tant dans l'échange technique que dans l'art théâtral	

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 2 : Concevoir son programme pédagogique et artistique					
2 - Concevoir son programme pédagogique et artistique	2.A - Observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves	- Appréhender les motivations des élèves - Prendre en compte des contextes d'apprentissage diversifiés - Identifier les pratiques artistiques et culturelles personnelles des élèves - Adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, profils et âges	EC et/ou ET lors des séances de travail		
	2.B - Organiser sa réflexion pédagogique	- Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de l'art dramatique et de son enseignement - Inscrire un cursus dans la durée et l'articuler aux cycles du schéma national d'orientation pédagogique - Adapter les objectifs d'enseignement et les parcours pour les atteindre tant en fonction des caractéristiques du ou des groupes concernés que des progressions individuelles et collectives des élèves - Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique - Le cas échéant, inscrire son programme dans un projet pédagogique global, dans un projet d'établissement - Sensibiliser les élèves aux questions liées à l'environnement du secteur professionnel (institutionnel, socio- économique ...) - Sensibiliser les élèves à l'environnement scénique et à ses exigences (espace plateau, lumières, sécurité et prévention des risques...) - Sensibiliser les élèves aux pratiques écoresponsables et au développement durable dans l'ensemble des pratiques artistiques - Sensibiliser les élèves aux notions de parité, de diversité, de respect de la différence et aux notions de violence et de harcèlement sexuel et sexiste dans le cadre de la formation et de la pratique professionnelle	EC et/ou ET lors des séances de travail	- Restitution détaillée des composantes et de la dynamique d'une séance - Inscription de la séance dans un processus d'apprentissage et au-delà dans un propos artistique et pédagogique	
		2.C - Tenir à jour une estimation raisonnée et régulière de l'avancée des acquisitions	- Établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation aux profils et niveaux de chaque élève - Guider l'élève jusqu'à l'auto-évaluation - Animer l'auto-évaluation du groupe - Aider les élèves à se situer dans l'environnement du spectacle vivant		

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de compétences		Référentiel d'évaluation	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères	
Bloc de compétences n° 3 : Être acteur du projet d'établissement					
1 - Être actif au sein de la structure et/ou du département théâtre	Être acteur du projet de l'établissement ou de la structure	- Se situer par rapport aux objectifs pédagogiques de l'établissement, aux publics qui le fréquentent (contexte social et culturel), aux partenariats qu'il met en œuvre - Garantir la mise en œuvre du schéma d'orientation pédagogique théâtre publié par le ministère chargé de la culture - Soutenir, en tant que de besoin, des actions visant à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement - Veiller au respect des conditions d'hygiène ou de sécurité du cadre de travail et alerter le cas échéant les personnes compétentes sur les dysfonctionnements - Participer à l'élaboration et à la rédaction des documents d'information qui en découlent - Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement - S'associer à toute réflexion prospective ; savoir s'adapter, le cas échéant, au changement, aux réformes - Participer le cas échéant à des événements artistiques à l'initiative de l'établissement - Faire de la classe théâtre un lieu-ressources pour l'information et la prévention			
2 - Être acteur de la vie culturelle locale	Organiser la relation de la classe de théâtre avec des publics divers	- Hors toute contrainte de réalisation spectaculaire, développer des actions de rencontre avec différents publics (lectures, mise en espace de textes) dans des lieux divers. Tisser des liens avec les structures culturelles environnantes			

Annexe II - VAE

Obtention du diplôme d'État d'enseignement du théâtre par la validation des acquis de l'expérience

Modalités d'évaluation définies au chapitre II du présent arrêté.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien. À la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Le jury définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante qui est communiquée de manière précise au candidat.

À la suite de l'ensemble de la procédure, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I. - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de théâtre articles de presse, enregistrements...
- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience théâtrale, présentant ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairant de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial du théâtre ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

La mise en situation est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline, désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à la suite de celle-ci.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury.

Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant le concours actif de chacun.

II. - Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture théâtrale, pédagogique et plus largement artistique.

Durée de l'entretien : 45 minutes maximum.

III. - Mise en situation professionnelle

Selon le cas, la mise en situation permet d'évaluer le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat, une heure maximum en cas de mise en situation professionnelle associant plusieurs composantes.

Annexe 1 de l'arrêté du 7 décembre 2023 (NOR : MICD2333822A) relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique (arrêté publié au JO du 19 décembre 2023).

Liste des pièces du dossier dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un établissement privé d'enseignement artistique

Le dossier de demande de reconnaissance d'un établissement privé d'enseignement artistique comprend les documents suivants :

1 - Sur l'établissement

- * Concernant sa nature juridique :
 - copie des statuts.
- * Concernant la durée de son existence :
 - copie de la déclaration d'ouverture enregistrée par les services de la préfecture du département,
 - toute pièce justificative de la date d'ouverture de l'établissement,
 - date de délivrance des premiers titres ou diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.
- * Concernant les locaux de l'établissement :
 - Le plan et un descriptif des locaux,
 - Un descriptif des équipements utilisés dans l'enseignement et/ou mis à disposition des élèves (notamment : existence d'une bibliothèque, d'une vidéothèque) et en préciser les conditions d'utilisation.

2 - Sur l'équipe pédagogique

- * La liste des membres de l'équipe pédagogique en précisant :
 - le(s) domaine(s) enseigné(s) ;
 - le volume horaire hebdomadaire et annuel par année d'enseignement, par domaine et par intervenant ;
 - le nombre d'élèves par intervenant ;
 - la nature de l'engagement des intervenants (type de contrat, durée d'engagement...) ;
 - la qualification des intervenants (CV, titres et diplômes) et l'expérience professionnelle dans le(s) domaine(s) enseigné(s).
- * Indiquer les modalités de valorisation de l'équipe pédagogique :
 - le personnel enseignant bénéficie-t-il de stages de perfectionnement pédagogique ? Selon quelles modalités ? Indiquer le nombre d'enseignants ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle

continue au cours des 3 dernières années et préciser la nature de la formation ;

- selon quelles modalités est assurée la coordination pédagogique du personnel enseignant ?

3 - Sur l'organisation et le contenu de la formation pédagogique

- * Le règlement intérieur de l'établissement et le règlement des études.
- * La fiche descriptive détaille du (ou des) cursus d'études : durée, contenus théoriques et pratiques, volume horaire par domaine, plannings détaillés, modalités de validation et unités d'enseignement.
- * L'effectif des élèves ou des étudiants scolarisés : préciser le nombre total d'élèves scolarisés les trois dernières années, dont l'année de la demande, et la répartition par cursus et par niveau.

4 - Sur les conditions d'évaluation et de délivrance du diplôme

- * Indiquer les modalités d'évaluation des connaissances en cours de cursus :
 - préciser les modalités d'évaluation retenues par l'établissement : périodicité et nature des contrôles de connaissances (épreuves, notations, entretiens...) ;
 - indiquer s'il existe des procédures de rattrapage (le cas échéant, circonstances et modalités) ;
 - détailler les modalités de contrôle de l'assiduité (exigence, sanctions éventuelles...).
- * Préciser par cursus les conditions de délivrance du titre ou du diplôme en fin de cursus (contrôle continu, examen final, avis d'un jury...).

- * Pour les tests, examens et concours, préciser également la nature et le contenu des épreuves, le système de notation, le mode de désignation des membres du (des) jury(s), sa (leur) composition, ses (leurs) règles de délibération.

- * Fournir un tableau annuel récapitulatif, au moins sur les 3 dernières années, le nombre de titres et/ou de diplômes délivrés dans chaque programme enseigné.

5 - Sur les règles de sélection et d'admission au sein de l'établissement

- * Les conditions et modalités d'admission, notamment préciser :
 - les conditions de candidature : âge, diplôme (acquis ou niveau), expérience professionnelle, autres (à indiquer) ;
 - les conditions de sélection : contenu du dossier, tests, examens, concours, autres (à indiquer), montant des droits de consultation du dossier.

* Fournir les statistiques d'admission des 3 dernières années : nombre de candidats, nombre de places offertes par cursus, âge et sexe des candidats, niveau et nature des connaissances antérieures.

6 - Sur les ressources financières de l'établissement

* Le budget des 3 derniers exercices en recettes et en dépenses,

* Les conventions de financement passées avec les collectivités publiques ou d'autres partenaires privés.

(Suite pages suivantes)

Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique (arrêté publié au JO du 28 décembre 2023).

Définition du cycle diplômant dans le cursus des conservatoires classés

L'absence provisoire d'organisation du cycle diplômant en danse et en art dramatique du fait d'un défaut momentané d'élèves concernés ne fait pas obstacle au maintien ni au renouvellement de classement en CRD ou CRR.

Jusqu'à ce que les conservatoires à rayonnement départemental et régional soient tenus de mettre en place le diplôme national (texte à paraître), le cycle diplômant en danse et en art dramatique s'organise comme suit.

I- Cycle diplômant, spécialité « danse »

Objectifs principaux	Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Accomplissement de la dimension artistique en tant que projet de réalisation personnelle Autonomie dans l'appropriation de la danse en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation Lecture analytique et construction d'une perception critique des œuvres chorégraphiques rencontrées Développement de l'endurance et de la virtuosité	Enseignements obligatoires - Poursuite des principaux contenus d'enseignement des cycles précédents dans la perspective d'une appropriation singulière des situations de travail rencontrées par le danseur - Poursuite ou découverte obligatoire d'une autre discipline de danse - Formation musicale du danseur - Anatomie / physiologie - Culture chorégraphique Enseignements facultatifs - Découverte d'autres formes de danse, composition, improvisation, AFCMD, notation du mouvement, etc. - Approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique et pratique des répertoires - Ateliers - Expérience de la création et de la pratique scénique - Rencontres avec des équipes artistiques professionnelles - Travaux personnels et collectifs - Rencontre avec les autres arts et leur histoire - Approfondissement des liens entre les pratiques et la culture	Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : entre 2 et 4 ans Durée hebdomadaire minimum : 16 heures (ateliers inclus) L'accès au cycle comporte : - une épreuve d'admissibilité (cours collectif d'au moins 1 heure 15 suivi d'un atelier dans l'option du candidat) ; - trois épreuves d'admission : - interprétation d'une chorégraphie imposée figurant sur le support audiovisuel produit chaque année par la direction générale de la création artistique - entretien avec le jury précité portant sur les motivations du candidat	Cycle conclu par un diplôme d'établissement d'études chorégraphiques pour lequel l'évaluation s'organise en un contrôle continu et un examen terminal : - évaluation continue consignée dans le dossier de l'élève ; - évaluation terminale comprenant deux épreuves dans l'option : interprétation d'une chorégraphie imposée figurant sur le support audiovisuel fourni par la direction générale de la création artistique ; interprétation d'une chorégraphie libre.

II - Cycle diplômant, spécialité « art dramatique »

Contenu de l'enseignement	Organisation du cursus	Évaluation
Extension optionnelle du tronc commun du 3 ^e cycle, il appelle, dans le cadre d'un volume horaire plus important, un programme exigeant et personnalisé construit autour : - d'un approfondissement des acquis ; - d'un programme d'ateliers réguliers menés par des intervenants extérieurs ; - d'un perfectionnement en techniques vocales et chorégraphiques (de l'ordre de 2 heures par semaine pour chaque discipline) ; - de l'accompagnement des projets individuels et collectifs des élèves.	Durée du cycle : 2 ans Volume horaire hebdomadaire : 16 heures au minimum Volume horaire total : 1 056 heures au minimum	Cycle conclu par un diplôme d'établissement d'études théâtrales qui comprend une évaluation continue et des épreuves d'évaluation terminale : - l'évaluation continue repose à la fois sur l'autoévaluation conduite par chaque élève et l'évaluation conduite par l'équipe pédagogique ; - les épreuves d'évaluation terminale comprennent : un travail de jeu-interprétation, une présentation d'un projet de création, une note de travail rédigée par l'élève et un entretien avec le jury.

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11X), parue au *Bulletin officiel n° 200 (juillet 2011)*.

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11X), parue au *Bulletin officiel n° 200 (juillet 2011)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Avril 2011

4 avril 2011M. CHOUKROUN Jérémie ENSA-Montpellier

Lire :

Avril 2011

4 avril 2011 M. COSTE Jérémie ENSA-Montpellier

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AU).

Février 2022

14 février 2022M. FICHET José ENSA-Nantes

14 février 2022M^{me} LYSSANDRE Carole ENSA-Nantes

Juillet 2022

7 juillet 2022M^{me} HERVEAU Marie-Alix ENSA-Paris-Val de Seine

11 juillet 2022M^{me} GODARD Bérangère ENSA-Nantes

Septembre 2022

14 septembre 2022M^{me} VECHOT Marie ENSA-Paris-Val de Seine

28 septembre 2022M^{me} LEQUETTE Sophie ENSA-Paris-Val de Seine

30 septembre 2022M^{me} SAUDIN Gwennaelle ENSA-Paris-Val de Seine

Octobre 2022

7 octobre 2022M^{me} JACQUOT Harmonie ENSA-Paris-Val de Seine

7 octobre 2022M^{me} MIDAFI Imane ENSA-Paris-Val de Seine

11 octobre 2022M^{me} BEN ABDERRAZIK Zineb ENSA-Paris-Val de Seine

11 octobre 2022M^{me} LOUARN Joséphine ENSA-Paris-Val de Seine

13 octobre 2022M^{me} GOSSO Clara ENSA-Paris-Val de Seine

13 octobre 2022M. ROMERO GUILLEZAN Francisco ENSA-Paris-Val de Seine

14 octobre 2022M. GROSSET Clément ENSA-Paris-Val de Seine

14 octobre 2022M. ISLAMOV Aboubakar ENSA-Paris-Val de Seine

20 octobre 2022M. MERLE BERAL Adrien ENSA-Paris-Val de Seine

20 octobre 2022M^{me} RUTTIMANN-GAETAF Nina ENSA-Paris-Val de Seine

27 octobre 2022M^{me} WILLIAM Thalia ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2022

3 novembre 2022M^{me} PEREIRA Dylan ENSA-Paris-Val de Seine

4 novembre 2022M^{me} DOMERC Diane ENSA-Paris-Val de Seine

7 novembre 2022M^{me} GUILLOTON Maëlle ENSA-Paris-Val de Seine

7 novembre 2022M. KARAER Ercan ENSA-Paris-Val de Seine

15 novembre 2022M^{me} TOUNIR Myriam ENSA-Paris-Val de Seine

15 novembre 2022M^{me} VAROQUIER Chloé ENSA-Paris-Val de Seine

17 novembre 2022M. DE SERCEY Gabriel ENSA-Paris-Val de Seine

18 novembre 2022M. DE BEAUVAIS Daniel ENSA-Paris-Val de Seine

21 novembre 2022M ^{me} ZHANG Xu	ENSA-Paris-Val de Seine
22 novembre 2022M ^{me} AZZOUG Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
25 novembre 2022M ^{me} REYLÉ Louve	ENSA-Paris-Val de Seine
Décembre 2022	
2 décembre 2022M ^{me} MICAT Laurine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 décembre 2022M ^{me} THIEFFRY Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
7 décembre 2022M. BENMERAD Bilal	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2022M. BIZOT Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
16 décembre 2022M ^{me} DREVELLE Esther	ENSA-Paris-Val de Seine
Janvier 2023	
4 janvier 2023M ^{me} RAMZI Sarah	ENSA-Paris-Val de Seine
6 janvier 2023M ^{me} GHALEM Imen	ENSA-Paris-Val de Seine
11 janvier 2023M. HEANG Kitiyavirayuth	ENSA-Paris-Val de Seine
12 janvier 2023M ^{me} NGUYEN Dieu Chi	ENSA-Paris-Val de Seine
12 janvier 2023M ^{me} ZUMSTEEG Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
16 janvier 2023M. LEURENT Tanguy	ENSA-Paris-Val de Seine
20 janvier 2023M ^{me} PIRIOU Lou-Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
23 janvier 2023M. BERTOLINI Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
23 janvier 2023M ^{me} GUILLAUME Florine	ENSA-Paris-Val de Seine
23 janvier 2023M. MOREIRA Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
23 janvier 2023M ^{me} VEIL Emilia	ENSA-Paris-Val de Seine
24 janvier 2023M ^{me} ABRIBAT Amandine	ENSA-Paris-Val de Seine
24 janvier 2023M ^{me} CHASTAING Estelle	ENSA-Paris-Val de Seine
26 janvier 2023M. CARDOT Luc	ENSA-Paris-Val de Seine
26 janvier 2023M ^{me} MA Mengxi	ENSA-Paris-Val de Seine
30 janvier 2023M. PRUVOST Tanguy	ENSA-Paris-Val de Seine
30 janvier 2023M. ZONGO Damien	ENSA-Paris-Val de Seine
Février 2023	
1er février 2023M ^{me} CERVENANOVA Livia	ENSA-Paris-Val de Seine
1er février 2023M. DOSSE Léon	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2023M ^{me} FEYFANT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2023M. SAIBI Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
9 février 2023M ^{me} SAIGOT Judith	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2023M ^{me} BELHADJ Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2023M. GILLIER Armand	ENSA-Paris-Val de Seine
13 février 2023M ^{me} SCHERRER Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M ^{me} CERQUERA LOPEZ Estefania	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M. GHAFARZADEH-KERMANI Arvin Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M ^{me} HIRIGOYEN-ALBERICI Romane	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M ^{me} HUMEZ Angéline	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M ^{me} NASSAR Capucine	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2023M ^{me} SAINT-BONNET Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2023M. BOUCHER Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2023M. CANNARD David	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2023M ^{me} DJAMBAE Saadati	ENSA-Paris-Val de Seine

16 février 2023M. HERAS-COURVOISIER Matias	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} GUALDONI Adele	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} GUERRA Eleonora	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} KO Jazzsha	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M. SALET Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} TARPENT Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} VALLERENT Daphné	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} AL AYASH Aya	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} AL HADAAD Salima	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2023M ^{me} EL BASSUNIE Aya	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2023M. BOTTI Michela	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2023M ^{me} GARIGLIO Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2023M ^{me} GUIGNARD Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2023M. DELHOMMEAU Jules	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2023M ^{me} MARTÍNEZ GÓMEZ María Mónica	ENSA-Paris-Val de Seine

Mars 2023

2 mars 2023M ^{me} LUTTENBACHER Salomé	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2023M ^{me} DUBOIS Elvire	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2023M ^{me} BRUNET Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2023M ^{me} LE BARS Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2023M ^{me} PARISIS DE FANGET Rébecca	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2023M ^{me} EL BIDEQ Salma	ENSA-Paris-Val de Seine
14 mars 2023M ^{me} BERTON-BOJKO Mila	ENSA-Paris-Val de Seine
14 mars 2023M. BOUDLAL Othmane	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mars 2023M. BENYAHIA Ilyès	ENSA-Paris-Val de Seine
16 mars 2023M ^{me} AMMOUR Sirine	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mars 2023M. HANNY Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mars 2023M. SACCHI Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mars 2023M. GAUTHIER Basile	ENSA-Paris-Val de Seine
29 mars 2023M. KERDOUCH Anass	ENSA-Paris-Val de Seine
29 mars 2023M ^{me} PAREL Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mars 2023M ^{me} DUPONT Guillemette	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mars 2023M. GALLARDO Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
30 mars 2023M ^{me} RAULIN Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
31 mars 2023M ^{me} SAVELLI Alice	ENSA-Paris-Val de Seine

Avril 2023

3 avril 2023M ^{me} BUSTILLOS Yosely	ENSA-Paris-Val de Seine
5 avril 2023M ^{me} GARDE Sibylle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2023M. CARMI Noam	ENSA-Paris-Val de Seine
7 avril 2023M ^{me} SALAND Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
11 avril 2023M ^{me} LOUIS-JOSEPH Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
12 avril 2023M ^{me} AMAR-SAVOY Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2023M ^{me} RIVERO Océane	ENSA-Paris-Val de Seine

Mai 2023

4 mai 2023M^{me} BERTIN Pauline
 9 mai 2023M. VIARD Paul
 10 mai 2023M. KAGAN Sacha
 10 mai 2023M. MARTIN Simon
 10 mai 2023M. VIZZARI Grégoire
 22 mai 2023M^{me} HUBERT Marine
 22 mai 2023M^{me} MIGUET Maylis
 23 mai 2023M. LORDELOT Anthony
 24 mai 2023M^{me} BERTRAND Roxane
 24 mai 2023M. LHERMITTE Marin
 25 mai 2023M^{me} DA SILVA Cécile
 30 mai 2023M. PERIANO Barthelemy
 30 mai 2023M^{me} PONOT Zoé

ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine

Juin 2023

2 juin 2023M. BOULAN Baptiste
 16 juin 2023M^{me} ETIENNE Eléonore
 16 juin 2023M. PENG Jianping
 20 juin 2023M^{me} TEULET Zoé
 21 juin 2023M. CARREIRA Raphael
 21 juin 2023M^{me} CATGIU Anna
 28 juin 2023M^{me} AZOMA Keli
 28 juin 2023M. BERTIN Thibault
 28 juin 2023M. ELLOH Claude Arnaud

ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Versailles
 ENSA-Paris-Val de Seine

Juillet 2023

3 juillet 2023M. ACHARD Mathurin
 3 juillet 2023M^{me} BALMY Léa
 3 juillet 2023M. BILDER Thomas
 3 juillet 2023M^{me} CHEHADE Mirella
 3 juillet 2023M^{me} HANINE Manel
 3 juillet 2023M^{me} KHAIRALLAH Raya
 3 juillet 2023M^{me} KHNEISSER Michelle
 3 juillet 2023M. LAURENT Kevin
 3 juillet 2023M^{me} NSEIR Rowena
 3 juillet 2023M^{me} PERSECHINI Eva
 3 juillet 2023M. PROVO Lucas
 3 juillet 2023M^{me} RAIDY Michèle
 3 juillet 2023M^{me} ROUZIC Maëlle
 3 juillet 2023M^{me} SAKR Elena
 3 juillet 2023M^{me} EL HELOU Caren
 4 juillet 2023M^{me} BARAT Lucy
 4 juillet 2023M^{me} BRUNEL Carla
 4 juillet 2023M^{me} DELOCHE Amandine
 4 juillet 2023M^{me} FOUGERON Faustine
 4 juillet 2023M^{me} FOURNIER Sarah

ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine
 ENSA-Paris-Val de Seine

4 juillet 2023M ^{me} GOUDARD Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M ^{me} GUILHOU Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M ^{me} LEMARIE Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. MIRKOVIC Steven	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M ^{me} MONCHARMONT Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. NEUVILLE Titouan	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M ^{me} PICART Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. POIRIER Brendan	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. VASSEUR Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. VOULOZAN Matthias	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2023M. ZEGHARI Anas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M. BAUDIME Loïc	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} BREARD Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} BRICHE Maïly	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} CACAN Zerine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} CHRISTINE Axelle	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} DUFOUR Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M. LE GUILLOUX Gwilven	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M. MAGALHAES PEREIRA Pedro	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M. MAILLOT Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} POUPARD Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} RACHDI Hajar	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M ^{me} VAVRILLE Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2023M. D'ONGHIA Jean-Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} BOUCHER Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. BRAZEAU Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. CHALEROUX Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} CHIPAULT GESBERT Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. COULON Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} ESTEPHAN Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. HAVET-FOUCOU Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. LAMIABLE Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. LENOIR Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} LUDE Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. MACÉ Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} MELOT Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} MIRIMI Wahiba	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} OUTTERS Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. PAVY Timothée	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. REYMOND Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} SALAMERO Leila	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} SOURAYA Joanna	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} WALKER Angélique	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M. DU LAURENT DE LA BARRE Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2023M ^{me} EL BEYROUTI Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine

7 juillet 2023M. AIT OUTALEB Brahim	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} ALBOUY Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. ANGOT Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. BALLET Richard	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. BERTIN Georges	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} BOUKHEDDOUNI Amina	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} BOURLOT Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. BROTTIER Damien	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} CHEBBO Yara	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. EYGUN Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} FLEURICHAMP Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} HEDIN Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} JEBBARI Rizlaine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} JOUANNEAU Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} MAUPILIER Perrine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. NOUET Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} PACHECO LEMES Cécilia	ENSAP-Lille
7 juillet 2023M ^{me} RESTOY Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M. ROCHER Florentin	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} SENTISSI Safaa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} TAZI Zineb	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2023M ^{me} TERMIGNONI Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juillet 2023M ^{me} CHA Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juillet 2023M. JOUANNY Clovis	ENSA-Nantes
10 juillet 2023M ^{me} MARINEAU Clotilde	ENSA-Paris-Val de Seine
10 juillet 2023M. POUSIN Basile	ENSA-Nantes
10 juillet 2023M ^{me} YALINIZ Melis	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juillet 2023M ^{me} CHO Ayoung	ENSA-Paris-Val de Seine
11 juillet 2023M ^{me} CUQ Lia	ENSA-Paris-Val de Seine
12 juillet 2023M ^{me} VERMUS Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2023M ^{me} JAGIN Faustine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2023M ^{me} ALAOUI SOSSE Kenza	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2023M. LAGHZIZAL Karim	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2023M ^{me} SAGHBINI Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2023M ^{me} SALACHAS Nina	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2023M. UZBELGER Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2023M ^{me} JOUIN Luana	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2023M ^{me} LOPEZ Cecilia	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2023M. ZAKIN Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2023M ^{me} ESTRADÉ Marianne	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2023M ^{me} HADDAD Filichina	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2023M. BRILLANT Ivan	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2023M. DEMOZ Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2023M ^{me} DRON Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2023M ^{me} LAAMARTI Selma	ENSA-Paris-Val de Seine

24 juillet 2023M. NIANGOULA OKOUMBA-FOUNDZET Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2023M. VIGUIÉ Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juillet 2023M. BOUEIZ Anthony	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juillet 2023M ^{me} PIQUEMAL Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
Septembre 2023	
1er septembre 2023 M. GHEBOULI Ilyes	ENSA-Marseille
4 septembre 2023M ^{me} CADOUIN Elena	ENSA-Paris-Val de Seine
4 septembre 2023M ^{me} GERVASONI Émilie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2023M ^{me} BRAHAM Malek	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2023M ^{me} COSMAO Olivia-Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2023M ^{me} LATOUR Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2023M. AL KHALAF Haval	ENSA-Paris-Val de Seine
7 septembre 2023M. DEFROCOURT Bastien	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2023M ^{me} GRANDET GAUMERAIS Jade	ENSA-Paris-Val de Seine
12 septembre 2023M. MULLOIS Yann	ENSA-Paris-Val de Seine
12 septembre 2023M ^{me} ROOS Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} BEAUFORT Anechka	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} CARVALHO Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} DAUM Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. DEBAYE Tom	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} HA Joowon	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. JUDE GODWIN Karvinraj	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. KILIC Kerim	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} LETELLIER Cloé	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} LEVY Cindy	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. NIGRO Marc	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} REBIFFÉ Carla	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. SAHIN Askin	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M. SAPINA Mateo	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} UHART Laetitia	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2023M ^{me} DE LIGONDES Soline	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} ARAQUE PALACIOS Barbara Andreina	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} CALLERIZA Joana	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} EMERY Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} FAVOULET Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} LAZIOSI Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} LETAN Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2023M ^{me} TRASHANI Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} AUCLAIR Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} BOHSINA Rim	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} BRICE Valora	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} FABRE Madeleine	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} GALATEAU Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} GJERGJI Marsjola	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M. MAA Sami	ENSA-Paris-Val de Seine

26 septembre 2023M ^{me} NAHRA Nicole	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} PEINEAU Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} VELASQUEZ BARAJAS Daniela Paola	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2023M ^{me} AL NEIMI Élise	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M ^{me} BILBOT Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M. CALAS Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M ^{me} INZA Affoué-Lucia	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M. LAWSON Tim	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M ^{me} NGUYEN Christy	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M. OKITADJANGA Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2023M ^{me} ROMANACCE Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2023M. BOUATIR Hamza	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2023M ^{me} CHANDIA CHANDIA Araceli	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2023M. LOUAINIER Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2023M ^{me} MAGNI Fleur	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2023M. RODRIGUEZ Sylvain	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. AGAYEV Tofig	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. ANGELARD Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. AYDIN Cem Karahan	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. CLING-LEDUC Timothé	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} DHOMMEE Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. FAVRICHON Étienne	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} FILALI AOUAL Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} MEDICI Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} MONARD Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} RODRIGUEZ Paloma	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M ^{me} THOMIN Carine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2023M. VIC Alexander	ENSA-Paris-Val de Seine

Octobre 2023

2 octobre 2023M ^{me} VIE Clémence	ENSA-Paris-Est
--	----------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 23AV).

Juin 2023

19 juin 2023M ^{me} AIT HIDA Dina	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. AVETISYAN Artashes	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. BEDOUEZ Vladimir	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} BELLIARD Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. CARTON Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} CHEVALLIER Ambre	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} COFFRE Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. COHEN Frédéric	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. COMTE Léon	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} COUCOUREUX Antonine	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. DIKOUS DE OLIVEIRA Henri	ENSA-Paris-Val de Seine

19 juin 2023M ^{me} DRAG Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} DUCHET Matisse	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} DYMINAT Mélissa	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} FADEL Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} FEBRINON PIGUET Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} FOURASTIER Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. HEISSAT Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} JACQUOT Harmonie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} LASSAGNE Astrid	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. LESAGE Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} MOULIN Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. NASSAR Joe	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. PERAL AVILA Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. PINTO Kevin	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} PRINTEMPS Émilie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} ROCABADO CASTRO Paulina	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. SERRES Luca	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M ^{me} TAILLARDAT Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juin 2023M. DA COSTA Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} ALTUNTAS Sibel	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} AZAN Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} BAHEJ Mouna	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. BEHETY Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} BEN ABDERRAZIK Zineb	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. BONNASSE Pierre-Elie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. BORNE Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} DUBOSCQ Flavie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} FERNANDES Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. FREICHE Fabien	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} GHAZZAOUI Aya	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} GUGLIELMONI Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. JACOTEY-VOYATIS Émile	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} JIANG Shuman	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. KARAER Ercan	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. LAURIBE David	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} LIONS Eugénie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} MAGNI Fleur	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. MAQUET Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} MAREAU-FLAMBEAUX Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M ^{me} PEYRICHOU Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. POLLAKOWSKY Michael	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2023M. PORTAL Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} BALLEVRE Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. BOURDON Ugo	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. BRAHIC Julien	ENSA-Paris-Val de Seine

21 juin 2023M ^{me} BRUN Héléane	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} BUREL Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. BURG Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} CEDIEL Oriana	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} CRAHEIX Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} GAILLARD Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. GODEFROY Aymeric	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. GOSSELIN Thibault	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. GOURÉ Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. GUEURY Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} JACQUEMARD Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} JEAN-CHARLES Christelle	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. LAVACHERIE Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. LEE Konkuk	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} NOUAÏLLE Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} OTTAVIANO Nancy	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} PALMIERI Bianca	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} PAPAZIAN Élodie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. PARE Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} POULAIN Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} REYLÉ Louve	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} SCHMUTZ Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} SEO Jin	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M. TORRES TORRES Carlos	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juin 2023M ^{me} VECHOT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. BOUTIN Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} DROMARD Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. FALL Maël	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. GARCIA-URGON Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. GATES Henry	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} GIOVANNANGELI Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} GOALARD Nina	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. KHALIL Théo	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} LE DUFF Enora	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} LOMHOLT Rebecca	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} MARTINEZ GOMEZ Angela	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} MISSIRLIU Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} PASQUERT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} SCHUH Samantha	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} TENDRON-RIVEIRO Karine	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} TERRIBILE Johanna	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} THOMAS Emeline	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} VERDIER Cassandre	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M ^{me} VIALIS Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2023M. VIEL Richard	ENSA-Paris-Val de Seine

22 juin 2023M. YIBULAYIN Aili	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} ACHARD DE LELUARDIERE Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} FEUILLARD Eva	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. HAMEL Jean-Roch	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} JACQUETY Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} LHOMET Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. MARTIN Maxence	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} PHAVORIN Betty	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. PONGNAN Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. PROU Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} PUJOL Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} ROUSSEL Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. SALAÛN Mikaël	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} SARRAZIN Paquita	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} SEGALAT Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} STEUNOU Orianne	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} TOUBIANA Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. TREMOUILHAC Remy	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. WARDIMAN Deva-Putra	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M ^{me} WAVELET Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. ZANOTTA Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2023M. ZARIFIAN Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2023

17 novembre 2023M. VISCONTI Hugo	ENSA-Clermont-Ferrand
----------------------------------	-----------------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 23AW).**Juillet 2023**

7 juillet 2023M. AUBERT Florian	ENSAP-Lille
---------------------------------	-------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 23AX).**Septembre 2007**

30 septembre 2007M ^{me} PIERRON Lou	ENSA-Nancy
--	------------

Septembre 2015

30 septembre 2015M. CÔTE Siméon	ENSA-Nancy
---------------------------------	------------

Septembre 2019

30 septembre 2019M ^{me} LEFRAND Claire	ENSA-Nancy
---	------------

Septembre 2020

30 septembre 2020M ^{me} MANZAN Maëlle	ENSA-Nancy
30 septembre 2020M ^{me} MBANG Ludmilla	ENSA-Nancy

Septembre 2021

30 septembre 2021M. LE BLAN Loïc	ENSA-Nancy
30 septembre 2021M ^{me} WEBER Illona	ENSA-Nancy

Septembre 2022

30 septembre 2022M ^{me} ABAD Talia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2022M. ANCHAO Julien	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} ANDRE Clara	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} BECHET Emma	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} BOUVERESSE Lorine	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} CHAMAYOU Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M. COLLET Axel	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} ESPINOZA Andréa	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M. GIOVANNI Pablo	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} JUSSELIN Manon	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} LACOSTE Anaïs	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M. LAKTAOUI AMINE Yoan	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} MAILLARD Zoé	ENSA-Nancy
30 septembre 2022M ^{me} VALANCE Chloé	ENSA-Nancy

Février 2023

28 février 2023M ^{me} TAZI Kenza	ENSA-Nancy
---	------------

Juillet 2023

7 juillet 2023M ^{me} GUERNIER Mathilda	ENSAP-Lille
---	-------------

Septembre 2023

1 ^{er} septembre 2023M ^{me} CARBONE Charlotte	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023M ^{me} JACQUES-ANDRE-COQUIN Emma	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023M ^{me} LARAKI Oumaima	ENSA-Marseille
1 ^{er} septembre 2023M ^{me} MORACCHINI Estelle	ENSA-Marseille
30 septembre 2023M. AMIROUCHE Abdeslem	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} ANTEAU Cammie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} BAUMANN Alice	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BENJELLOUN Mohamed	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BERROIR Philippe	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} BIEREL Enora	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BLIAULT Kévin	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BOGUIFO Mahmoud	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BOILEAU Celian	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} BOOS Julie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. BOUTICHE Mohammed	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} BRENOT Jeanne	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} CAMPILLO Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} CESSEY Léa	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. CHARPENTIER Valentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} CHEVALIER Margaux	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. CUCHET Aurélien	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. DIESNIS Emeric	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} DIGAEV Emilia	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} DINGER Eda-Gloria	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} DOUSSET Laura	ENSA-Nancy

30 septembre 2023M ^{me} DZIECHCIARZ Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. EGAS Timothée	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} EMOND Margaux	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. ESCORBIAC Sébastien	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} FERNANDEZ ALTAMAR Lourdes	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. FOURCY Arthur	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} GAGNOUX Manon	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} GAULIER Mona	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. GIRARD Théo	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} GIRET Émilie	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} GOOLEN Juliette	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. GUILLEREY Antoine	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. GUTH Paul	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. HACQUARD Adrien	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} HASHEMI Baharehsadat	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} HEISER Camille	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} HUARD Elsa	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. HUCK Robin	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. HUTSCHKA Martin	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. ILLY Nathan	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} IVANOVA Marfa	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} JACQUOT Marine	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} JUNKER Sarah	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. KUBLER Jérémy	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. LEFEVRE Émile	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} LIMACHER Élise	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} MALKI Yousra	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. MELOT Quentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. MINIER Édouard	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} MONIN Estelle	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} N'GORAN-THECKLY Ivanne Maïté Mossia	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} NIA Radjaa	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} OPPE Camille	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} PADOVA Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. PESME Guillaume	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} PIEROPAN Fleur	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} PILLOT Camille	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} POUTOT Anne	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} PUECH Eléonore	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} RAHHALI Chaimae	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} RICHARD Romane	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} ROCHER Charlotte	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} ROTHENBURGER Salomé	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. ROY Enzo	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. ROYER Hugo	ENSA-Nancy

30 septembre 2023M ^{me} SCHMITT Méline	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. SOUR Kristofer	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. STOLTZ Lucas	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. TALLANT Amaury	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} TORRAILLE Manon	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} TOUAT Wissam Zahra	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} TOUNESI Zineb	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} TRAORE Maïmouna	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} UHRING Juliette	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} VELARDE RONDAN Renée Sofia	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. VICAIRE Mathias	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} VIRY Adèle	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} WALDOWSKA Natalia	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. WON Nathan	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} YEGLES-GUZMAN Anna	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. ZEKIAN Jacques	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M ^{me} AL MANSOUR Wissam	ENSA-Nancy
30 septembre 2023M. EL KASMI Youssef	ENSA-Nancy
Novembre 2023	
1 ^{er} novembre 2023M. BENSENOUCI Ryadh	ENSA-Marseille
7 novembre 2023M. MAFFRE Sacha	ENSA-Toulouse
23 novembre 2023M. ZAMBONI Réno	ENSA-Toulouse